LES MÉMOIRES SOUMIS À LA COMMISSION

Annexe III
Au rapport de la Commission Parlementaire Spéciale sur la Protection de la Jeunesse

Novembre 1982

Assemblée nationale
du Québec

TABLE DES MATIÈRES

TEXTE I: Document-synthèse des mémoires de personnes et organismes (volet délinquance)
(Jean Chalin - Michel Suppa) 5

TEXTE 2: Document-synthèse des mémoires des personnes et organismes (volet protection)
(Jeanne Houde - Jacques Lapierre) 165

N O T E

Certains mémoires qui sont parvenus à la Commission, après les délais fixés pour leur remise, n'ont pu être résumés compte tenu du calendrier de travail de la Commission.

COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE
sur la PROTECTION de la JEUNESSE

DOCUMENT-SYNTHÈSE des MÉMOIRES des PERSONNES et ORGANISMES

(VOLET DÉLINQUANCE)

JEAN CHALIN
MICHEL SUPPA

ÉQUIPE de RECHERCHE
JUIN 1982

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 11

LISTE des PERSONNES et ORGANISMES dont les mémoires ont été résumés 13

ACCES 21

Conservation-destruction des dossiers 21

ACQUIS 23

Policier signale au D.P.J. 23
Mesures d'urgence 23
Mesures volontaires 23
Relations nouvelles entre les intervenants sociaux et judiciaires 24
Public 24
Gamme plus variée de mesures 25

ÂGE MINIMAL DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE 27

Limite de l'âge pour les jeunes délinquants 29
Âge minimal de responsabilité criminelle 29

ANGLOPHONES 30

AUTOCHTONES 31

AVOCAT DE LA DÉFENSE 32

COLLABORATION ENTRE LES INTERVENANTS 33

COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (C.P.J.) 34

DÉLÉGATION 38

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (D.P.J.) 39

D.P.J. et victime 45

ÉTUDES DEMANDÉES PAR LE TRIBUNAL 46

FUGUE 47

INFORMATION ET PUBLICITÉ 48

INFRACTIONS STATUTAIRES 50

INTERVENANTS JUDICIAIRES 55

INTERVENANTS SOCIAUX 56

JUGE 59

JUGE/TRIBUNAL 61

MAINTIEN DANS LE MILIEU NATUREL 63

MÉCANISME D'ENTRÉE ET D'ORIENTATION 64

MESURES DE RECHANGE 98

MESURES D'URGENCE 100

MESURES ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL 101

MESURES VOLONTAIRES 102

Art. 60 (b) 102
Art. 132 (b) 102
Art. 56 102

MILIEU SCOLAIRE ET MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION 104

OBJECTIFS DE LA LOI 105

PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE 107

PERSONNES DESIGNÉES PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE (P.D.M.J.) 109

POLICE 127

PRESCRIPTIONS 130

PRÉVENTION 131

PROBATION 132

PROBLÈMES 133

Passés et actuels 133

PROTECTION/DÉLINQUANCE 135

PROTECTION/DÉLINQUANCE/AUTRE 139

RÉGLEMENTATION 140

RESSOURCES ALTERNATIVES ET PRÉVENTIVES 141

RESSOURCES COMMUNAUTAIRES 142

RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES 148

RESSOURCES INSTITUTIONNELLES 150

RESSOURCES INSTITUTIONNELLES, NON-INSTITUTIONNELLES, HUMAINES ET COMMUNAUTAIRES 153

RÉVISION 156

SERVICES D'URGENCE 24/7 158

STRUCTURES BUREAUCRATIQUES ET ADMINISTRATIVES 159

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL 161

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE 162

UNITÉS SÉCURITAIRES 164

INTRODUCTION

Ce document synthèse des mémoires présentés à la Commission spéciale sur la protection de la jeunesse, dans son volet délinquance, comporte trois (3) dimensions:

- le sujet traité
- les commentaires des personnes et organismes
- les numéros des mémoires et les noms des personnes et organismes aux fins d'identification de l'origine du commentaire

LISTE des PERSONNES et ORGANISMES
DONT les MÉMOIRES ont été RÉSUMÉS

3M- Georgette Lavallée (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

4M- Suzanne Harvey (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

5M- Commission des services juridiques

6M- Lise Tousignant (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

7M- Mariette Martel (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

9M- Cécile Giguère (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

10M- Ecole secondaire régionale Howard S. Billings

11M- Conseil provincial des associations des femmes diplômées des universités (province de Québec)

12M- Jean Durocher (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

13M- Nicole C. Vandenberg (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

14M- Louise Arès (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

15M- Marcel Côté (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

16M- Bernadette Jean (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

17M- Claire B. McNicoll (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

18M- Renelle Lafontaine (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

19M- Murielle Boucher-Lemieux (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

21M- Clairette Morin (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

22M- Denise Jolin (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

23M- Groupe de personnes désignées par le Ministre de la justice de Beauport et Charlesbourg

24M- Cécile Giguère (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

25M- Suzanne Barry (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

26M- Jean Durocher (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

27M- Normand Kerr (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

28M- Lise S. Normand (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

29M- Association des Centres d'accueil du Québec

30M- Regroupement des personnes désignées par le Ministre de la justice du district judiciaire d'Arthabaska

31M- Suzanne Barry (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

32M- Association des Centres de services sociaux du Québec

33M- Comité provincial de coordination des admissions en centre d'accueil de réadaptation

34M- Owen Fugère (à titre personnel)

35M- Groupe de personnes désignées par le Ministre de la justice de la région 05

36M- Comité de citoyens auprès de la Cour juvénile

37M- Comité pour la défense des jeunes (C.D.C. inc.)

38M- Groupe d'intervenants (Hauterive)

39M- Groupe de personnes désignées par le Ministre de la justice de la région 06A

40M- Guy Lemieux (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

41M- Groupe d'intervenants sociaux (Rive-Sud de Montréal)

43M- Sûreté du Québec

44M- Conseil central des usagers des services sociaux

45M- Gisèle Poirier (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

46M- Edith Létourneau-Thibault (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

47M- Réjean Lévesque (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

48M- Marie-Claire Duchaine (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

49M- Céline Belzil-Gascon (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

50M- Marc Gauthier (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

51M- Fédération des centres locaux de services communautaires

52M- Gilles Hamel (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

53M- Louise Bourget-Bertrand (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

54M- Pierre Massé (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

55M- Suzanne Pelletier (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

56M- Comité de la protection de la jeunesse

57M- Jean Trépanier (à titre personnel)

58M- Groupe de personnes désignées par le Ministre de la justice du Lac Mégantic

59M- Blandyne Gauthier (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

63M- Alain Trudel (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

66M- Programme de travaux communautaires de Montréal

70M- Foyer de groupe Détour

75M- Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

76M- Barreau du Québec

78M- Bureau de Consultation-Jeunesse inc.

80M- Commission des écoles catholiques de Montréal

81M- Murielle Boucher-Lemieux (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

82M- J.P. Michel Chabot (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

83M- Comité des jeunes sportifs St-Pascal

84M- Emile Ducharme (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)

87M- Union des municipalités du Québec

90M- Association des anglophones de l'Estrie

91M- Jocelyne St-Laurent (à titre personnel)

93M- Comité d'implantation du C.L.S.C. de Saint-Jérôme

94M- Diane Piché (à titre personnel)

95M- Camille Messier (à titre personnel)

96M- Monique C. Jubinville (à titre personnel)

97M- Regroupement des organismes communautaires des jeunes de l'Outaouais (ROCJO)

103M- Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.

105M- Juges du Tribunal de la jeunesse

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
ACCES Conservation destruction des dossiers	- Considérant la nature particulière des dossiers constitués dans les C.S.S.; que les règlements du chapitre S-5 (art. 3.5.9) donnent ouverture à des dispositions particulières pour cette clientèle: On propose que nos lois prévoient effectivement des dispositions précises concernant l'accès, la conservation et la destruction des dossiers constitués par les C.S.S. pour les jeunes délinquants.	32M	A.C.S.S.Q.
	((REC. Que tous les dossiers soient détruits quand l'enfant atteint l'âge de 18 ans, à moins de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les dossiers devraient être détruits quand l'enfant atteint l'âge de 21 ans.))	36M	Comité de citoyens auprès du Tribunal de la jeunesse
	COMMENTAIRE Les dossiers se multiplient, l'information devient facile à obtenir et le droit à la confidentialité est compromis.	41M	Groupe d'intervenants sociaux de la région 06C
	- Considérant qu'aucun jeune ne peut être aidé par un professionnel du réseau des affaires sociales sans que celui-ci n'ouvre un dossier sur le jeune; - Considérant que, suite à cette contrainte, bien des jeunes refusent de consulter les adultes que le réseau met à leur disposition par peur de se faire ficher; - Considérant que, dans certains cas, on ne peut aider un jeune autrement qu'en le déclarant à la police, pour éviter toute accusation de complicité.	93M	Comité d'implantation du C.L.S.C. St-Jérôme

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
ACCES Conservation, destruction des dossiers	((REC. Que les C.L.S.C. n'aient pas à répondre aux exigences des règlements 3.3.1, 3.5.1 et 3.5.4 du chapitre 48 pour ses bénéficiaires de moins de 18 ans, et que la loi établisse que les C.L.S.C. n'aient pas à tenir ni dossier, ni statistiques sur les jeunes auprès desquels ils font de la prévention, et que le personnel du C.L.S.C. faisant de la prévention auprès des mineurs soit protégé par le secret professionnel, sauf vis-à-vis leur employeur.)) N.B.: Certains éducateurs travaillent dans un cadre semblable à l'intérieur de la loi 1901 sur les associations, en France.	93M	Comité d'implantation du C.L.S.C. St-Jérôme

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
ACQUIS	- Programmes tout à fait nouveaux et prometteurs de collaboration entre les policiers et les intervenants sociaux ont vu le jour dans certaines régions du Québec.	Document "Trois ans après..."	Association des centres de services sociaux du Québec (A.C.S.S.Q.)
Policier signale au D.P.J.	- Au-delà des délits signalés, divers facteurs psycho-sociaux sont pris en considération au moment de décider de l'orientation de ces jeunes.		
	- Les parents sont systématiquement impliqués.		
	- Au-delà des cas individuels, certaines problématiques globales commencent à être cernées et peuvent donner prise à des actions d'ensemble.		
	- Les analyses réalisées permettent d'identifier un registre plus étendu de facteurs à la base de la criminalité chez les jeunes.		
Mesures d'urgence	- Les jeunes peuvent être assumés à l'intérieur d'une gamme de mesures d'urgence variées et plus appropriées à la situation de chacun.		
	- On a observé une baisse sensible des détentions inutiles.		
Mesures volontaires	- Un nombre significatif de jeunes délinquants, soit environ près de la moitié, bénéficient de ces mesures non-judiciaires.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
ACQUIS Relations nouvelles entre les intervenants sociaux et judiciaires	- Les intervenants sociaux, en nombre plus considérable que jamais, tant dans les C.S.S. qu'en C.A., ont commencé à intégrer une expertise nouvelle dans l'intervention auprès des délinquants.	Document "Trois ans après..."	A.C.S.S.Q.
	- Les intervenants sociaux assument et utilisent plus adéquatement de nouvelles règles de droit et des procédures qui ne leur étaient pas du tout familières.		
	- Un mouvement de concertation jamais vu au Québec a permis la mise en commun des expériences vécues dans l'ensemble des régions.		
	- Des formes nouvelles de collaboration commencent à s'épanouir un peu partout et promettent des fruits de grande valeur pour les années à venir.		
	- L'implication des groupes communautaires, même si elle demeure encore réduite, devient une préoccupation réelle et laisse entrevoir l'émergence d'expériences et de réalisations inédites.		
	- Les avocats oeuvrant auprès des jeunes ont remis en cause leur rôle et évoluent vers une pratique plus adaptée à la réalité des jeunes.		
Public	- La L.P.J. est à l'origine d'un débat public qui a eu l'avantage d'éveiller l'ensemble des citoyens aux diverses facettes de la délinquance juvénile.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
ACQUIS	- Une forte proportion semble en tirer profit au point de ne plus récidiver.	Document "Trois ans après..."	A.C.S.S.Q.
	- Des critères ont été mis au point un an après l'entrée en vigueur de la L.P.J. afin de guider ce processus nouveau de non-judiciarisation.		
	- Cette possibilité de ne pas judiciariser certains cas a permis d'humaniser l'ensemble du processus et d'éviter des stigmatisations inutiles.		
Gamme plus variée de mesures	- Une intervention plus appropriée et plus continue auprès de cas de protection peut prévenir l'évolution de certains jeunes vers la délinquance.		
	- Une connaissance de longue date de certains jeunes permet le choix de mesures plus appropriées tout en dépassant l'application d'une «sentence».		
	- La nature du délit et ses conséquences sur la victime sont des éléments qui ont pris de plus en plus d'importance pour les intervenants sociaux.		
	- Des formes d'intervention tout à fait nouvelles ont commencé à faire leur apparition dans l'ensemble du Québec: intervention minimale, mesures réparatrices, intervention collective, dissuasion, activités bénévoles, etc...		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
ACQUIS Gamme plus variée de mesures	- L'implication des parents est recherchée dans tous les cas et très utile dans la majorité des cas.	Document "Trois ans après..."	A.C.S.S.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
AGE MINIMAL DE LA RESPONSABILITE PENALE	- Que le législateur québécois établisse une concordance complète entre les éléments de sa L.P.J. qui traite de délinquance et la loi fédérale sur les jeunes contrevenants (L.J.C.) particulièrement en ce qui a trait à l'âge de la responsabilité pénale (12 ans). - Les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, doivent être soumis à la L.P.J.. Les années décisives se situent entre 16 et 18 ans et c'est à cet âge que ces derniers doivent acquérir une connaissance de la société dans laquelle ils sont appelés à vivre.	11M	Conseil provincial des associations des femmes diplômées des universités Province de Québec
	- Que le gouvernement du Québec ne fera pas de lutte constitutionnelle sur l'âge minimum de la responsabilité des jeunes en matière d'application de la Loi sur les jeunes contrevenants, car ce serait un geste malhabile en matière de protection de la jeunesse et en matière de protection de la société.	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)
	- La L.P.J. fixe à 14 ans l'âge minimal pour pouvoir saisir le Tribunal. - La L.J.C. porte de 7 à 12 ans l'âge de la responsabilité pénale, faisant ainsi disparaître la présomption d'irresponsabilité prévue aux dispositions de l'article 13 du Code criminel pour l'enfant de moins de 14 ans. Art. 13 du C.C. "Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de 7 ans ou plus, mais moins de 14 ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal."	56M	Comité de la protection de la jeunesse

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
AGE MINIMAL DE LA RESPONSABILITE PENALE	- Le C.P.J. se basant sur le principe de l'article 3a du projet de loi fédéral qui s'énonce ainsi: «les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits et la société pouvoir se protéger contre toute conduite illicite;» ((REC. Que l'on reconnaisse aux jeunes de 12 et 13 ans cette présomption d'irresponsabilité. D'autre part, le C.P.J. estime que l'âge minimal de la responsabilité pénale pourrait être réduit à 12 ans vu qu'un certain nombre de jeunes de 12 et 13 ans commettent des délits importants et qu'il semble inapproprié de recourir à l'article 38 de la L.P.J. pour légitimer une intervention à leur égard))	56M	Comité de la protection de la jeunesse
	- Considérant que la loi, telle que rédigée actuellement, rend impossible d'accuser devant un Tribunal de la jeunesse des jeunes de moins de 14 ans ayant commis un délit; - Considérant que cette situation devrait être corrigée vu que certains jeunes de 13 ans et moins commettent des délits sérieux que l'on doit actuellement traiter selon les dispositions de l'article 38g de la loi, comme un trouble de comportement sérieux; - Considérant qu'il semble illogique de devoir traiter comme un cas de protection ce qui est effectivement un cas de délinquance parfois grave;	75M	Service de Police de la Communauté urbaine de Montréal

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
AGE MINIMAL DE LA RESPONSABILITE PENALE	- Considérant que le projet de loi fédéral fixerait l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans. PROPOSITION: que cet âge soit adopté dans la L.P.J..	75M	S.P.C.U.M.
Limite de l'âge pour les jeunes délinquants	- Que la limite de l'âge pour les jeunes délinquants soit portée à 16 ans, comme dans la majorité des autres provinces.		
Age minimal de responsabilité criminelle	- Le Comité du Barreau est d'avis que l'âge minimal de responsabilité criminelle devrait être fixé à 12 ans, entre autres par souci de concordance avec le projet de loi fédéral (Bill C-61) en matière de délinquance. Toutefois, lorsqu'un enfant est âgé de 12 ou 13 ans, il serait opportun pour le S.P.G. de tenir compte de cet élément dans l'exercice de sa discrétion. - Bien que, dans l'application de la L.P.J., l'enfant soit considéré comme une victime, on estime par ailleurs qu'il ne doit pas pour autant être exempté de la responsabilité découlant de ses actes. Toutefois, à cette responsabilité correspondent des droits qui doivent lui être reconnus. - La déclaration de principes contenue à l'article 3 du projet de loi fédéral semble concilier tant l'intérêt public que la responsabilité et les droits fondamentaux de l'enfant. Le Comité du Barreau recommande donc qu'une semblable déclaration soit intégrée à la L.P.J. comme disposition préliminaire.	76M	Barreau du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
ANGLOPHONES	((REC. Qu'on fournisse assez de ressources humaines et financières pour assurer les services en anglais nécessaires à l'application de la loi.))	10M	Ecole secondaire Régionale Howard S. Billings
	- Considérant que le C.S.S. Ville-Marie déplore la situation générale qui prévaut au T.J., et le peu de respect qu'on y accorde au droit d'un jeune et de ses parents à une pleine compréhension de ce qui se passe ;	32M	A.C.S.S.Q.
	- Considérant que dans la majorité des cas, les délibérations se font uniquement en français et le jugement est systématiquement rédigé en français et disponible presqu'exclusivement en cette langue ;		
	- Considérant que les tribunaux pour adultes ont pu prendre les dispositions nécessaires pour assurer ce droit.		
	((REC. Que des efforts plus pressants devraient être déployés de la part de l'appareil judiciaire pour assurer un minimum de respect aux justiciables, enfants et adultes, et particulièrement le respect de leur droit à des délibérations en langue anglaise.))		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
AUTOCHTONES	- Conscients des problèmes auxquels doivent faire face les autochtones, nous recommandons: ((REC. 1) Que les problèmes sociaux que vivent les jeunes autochtones, devraient être pris en main par des autochtones, c'est-à-dire travailleurs sociaux autochtones; 2) La création de programmes spéciaux qui faciliteraient l'adaptation sociale du jeune autochtone en milieu urbain; 3) L'embauche de ressources autochtones dans les bureaux des services sociaux; 4) De faciliter la formation de ressources autochtones, par la mise sur pied d'un programme d'éducation qui suffirait à donner les outils nécessaires à des personnes intéressées à travailler au développement de l'adaptation sociale des jeunes autochtones.))	103M	Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
AVOCAT DE LA DEFENSE	- Considérant que l'enfant a droit à son propre avocat et que cette façon de faire peut s'avérer préjudiciable au jeune; - Considérant que l'avocat cherche tout d'abord à gagner le procès de son client; - Considérant que son rôle ne doit pas se borner à déclarer l'enfant légalement innocent mais bien à trouver des solutions qui favoriseront son épanouissement à long terme; - Considérant que la complexité du système des deux paliers de juridiction (fédéral et provincial) joue parfois contre l'enfant; - Considérant que les avocats ne semblent pas avoir reçu une formation adéquate en droit de la famille, ni connaître les influences et les pressions psychologiques et sociales qui ont contribué à faire de l'enfant un délinquant. ((REC. Que soit établi un code d'éthique spécial pour les avocats appelés à défendre des mineurs. Que le rôle de l'avocat soit bien défini face à l'établissement d'une solution à long terme qui engage souvent toute une équipe de professionnels. Qu'un cours obligatoire en droit de la famille soit exigé des avocats plaidant devant le Tribunal de la jeunesse et devant le Tribunal de la famille))	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
COLLABORATION ENTRE LES INTERVENANTS	((REC. Qu'on fasse un effort sérieux pour améliorer et hâter le contact entre les autorités scolaires, policières et le D.P.J.))	10M	Ecole Secondaire Régionale Howard S.Billings.
	- Considérant le peu de collaboration entre les organismes communautaires et les intervenants officiels.	97M	Regroupement des Organismes communautaires des jeunes de l'Outaouais (ROCJO)
	((REC. Que l'on offre la possibilité d'une collaboration étroite entre les intervenants officiels et ceux du milieu, et ce, sans tenir compte des changements préconisés.))		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
COMITE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (C.P.J.)	- Considérant que le C.P.J. se doit de surveiller l'application de la loi et d'être le gardien des réformes qu'elle préconise; - Considérant que le C.P.J. doit promouvoir l'implication des individus et des groupes afin que la collectivité surveille les résultats. ((REC. Que le C.P.J. prenne ses responsabilités en vertu de l'article 23 de la L.P.J., Que l'article 22 de la L.P.J. soit amendé en remplaçant le mot "peut" par "doit".))	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités
	- Considérant que le C.P.J. a pour mandat d'exercer un contrôle sur la façon dont sont respectés les droits reconnus aux jeunes (actuellement n'est pas approprié); - Considérant qu'il se révèle souvent la source de tracasserie et de paperasse inutiles et laisse de côté, occasionnellement, des interventions dont la nécessité s'impose à l'évidence; - Considérant les provisions inscrites dans le projet de loi fédéral sur les jeunes contrevenants qui régissent les droits des jeunes soumis à cette loi en prévoyant le recours au Tribunal pour garantir le respect de leurs droits; - Considérant un inutile et coûteux dédoublement de fonctions qui n'apporte rien de plus au jeune lui-même;	29M	Association des centres d'accueil du Québec (A.C.A.Q.)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
C.P.J.	- Considérant que le C.P.J. devrait avoir la responsabilité de veiller à la qualité de tous les intervenants avant d'intervenir dans leur travail.	29M	A.C.A.Q.
	((REC. Que le C.P.J. se voit doté de pouvoirs réels qu'il exercera ou qu'il soit supprimé. Que les pouvoirs reconnus au C.P.J. soient circonscrits aux seuls cas visés par la protection du jeune, à l'exclusion de la délinquance. Que le C.P.J., actuellement en position délicate et même en conflit d'intérêt pour contrôler les intervenants de la justice (et il y aurait lieu de le faire) soit rattaché au bureau de l'Ombudsman du Québec, donnant du coup son véritable sens à sa fonction: défendre les droits des jeunes, dont le droit à des services appropriés))		
	- Considérant l'emsemble des garanties judiciaires déjà prévues dans le projet de loi sur les jeunes contrevenants et afin de ne pas créer de dédoublement.	32M	A.C.S.S.Q.
	((REC. Que le rôle du C.P.J. soit révisé de taçon à ce qu'il ne soit plus requis dans le cadre de l'application de la loi sur les jeunes contrevenants))		
	- Considérant que le C.P.J. éprouve de nombreuses difficultés pour répondre à son mandat actuel.	36M	Comité de citoyens auprès du Tribunal de la jeunesse
	((REC. Que les règlements régissant le C.P.J. soient révisés afin d'améliorer la façon dont il rend compte de ses responsabilités aux citoyens et qu'aussi il puisse répondre à toutes		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
C.P.J.	Que la Loi permette au C.P.J. de faire appel au Comité de citoyens oeuvrant auprès du Tribunal de la jeunesse pour favoriser la consultation avec d'autres organismes et individus.))	36M	Comité de citoyens auprès du Tribunal de la jeunesse
	- Considérant que le C.P.J. n'a pas accompli son mandat de prévention en se réfugiant sous le libellé de "suscitateur au lieu de réalisateur";	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)
	- Considérant que trop d'agents du C.P.J. ont surveillé les procédures du Tribunal de la jeunesse au détriment de la vraie protection de la jeunesse.		
	((REC. Que le C.P.J. soit détaché du ministère de la Justice pour des raisons d'autonomie et orienté vers le Bureau du Protecteur du citoyen. Que le C.P.J. soit l'initiateur, le metteur en scène de projets locaux et régionaux de prévention de la délinquance juvénile.))		
	- Considérant que le respect des droits de l'enfant serait mieux assuré par un Ombudsman dont le rôle ne serait pas limité à la seule application de la L.P.J. mais s'étendrait à toutes les situations impliquant les droits, intérêts et besoins de l'enfant.	76M	Barreau du Québec
	((REC. Que l'on repense le rôle et la constitution du C.P.J.))		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
C.P.J.	- Considérant que tout se passe comme si l'autorité judiciaire semblait vouloir protéger le jeune contre l'intervenant; - Considérant que l'école joue un rôle central. ((REC. Qu'on renforce et précise les pouvoirs de la structure d'intervention sociale: C.P.J., D.P.J. et intervenants mandatés par ce dernier. Qu'on choisisse le président ou le vice-président du C.P.J. parmi les personnes représentatives du milieu scolaire.))	80M	Commission des écoles catholiques de Montréal (C.E.C.M.)
	- Considérant la très grande confusion observée dans la population pour identifier les deux organismes qui travaillent pour la protection de la jeunesse et auxquels organismes on a donné presque le même nom à savoir: le Directeur de la protection de la jeunesse et le Comité de la protection de la jeunesse. ((REC. Que le nom du Comité de la protection de la jeunesse soit changé en celui de: "Comité pour la défense des droits des enfants et des jeunes", ou tout autre nom plus explicite et moins confondant.))	95M	Camille Messier (à titre personnel)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
DELEGATION	((RE: Que la personne ou l'organisme à qui on confie la responsabilité d'intervenir auprès d'un jeune dans le cadre de la loi se voit déléguer du coup le pouvoir et l'autorité légale pour exercer cette responsabilité. - Qu'elle ait à rendre compte de l'usage qu'elle aura fait de ce pouvoir, mais qu'on lui fasse confiance dans son exercice jusqu'à preuve de mal conduite et qu'en conséquence, son intervention fasse autorité auprès du jeune jusqu'à ce qu'elle soit suspendue.)) - Lorsqu'il requiert les services de réadaptation d'un C.A. de réadaptation pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la présente loi, le D.P.J. doit déléguer ces responsabilités au C.A. choisi, pour le temps ou celui-ci est maître-d'oeuvre de la prise en charge du jeune.	29M	A.C.A.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (D.P.J.)	- Considérant qu'en vertu de la L.P.J. actuellement le D.P.J. relève directement du D.G. du C.S.S. (cf. article 31 de la L.P.J.); - Considérant que le C.S.S. doit fournir au D.P.J. les ressources dont il a besoin pour remplir ses responsabilités vis-à-vis sa clientèle; - Considérant que le statut actuel du D.P.J. fait en sorte que celui-ci se retrouve fréquemment en conflit d'intérêt car il doit prendre en charge un enfant et orienter son action en fonction des ressources souvent limitées de son C.S.S.; - Considérant que le D.P.J. n'a pas de gestion autonome et qu'il doit palier avec tous les autres impératifs ou besoins financiers du C.S.S.; - Considérant que le rôle de réviseur accordé au D.P.J. fait naître un autre conflit par le double contrôle exercé par le D.P.J. et le D.S.P. dont les objectifs ne peuvent pas être les mêmes; - Considérant qu'autant le D.P.J. que ses employés vivent ces problèmes de conflit d'intérêt; - Considérant que les problèmes soulevés ont entraîné la démission de certains D.P.J.. ((REC. Qu'on accorde au D.P.J. un statut indépendant et faire en sorte qu'il relève directement du M.A.S. ou du C.P.J.))	5M	Commission des services judiriques

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
D.P.J.	- Considérant que ce poste important n'occupe pas la place qui lui revient à l'intérieur de la majorité des C.S.S.;	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec
	- Considérant que le D.P.J. se trouve sous l'autorité du D.G. du C.S.S.;		
	- Considérant que le D.P.J. est soumis à la paperasse et aux lourdes structures administratives du C.S.S.;		
	- Considérant que le D.P.J. vit des conflits d'intérêts qui ne peuvent qu'entraver son travail;		
	- Considérant que la procédure actuelle ne lui accorde pas l'autonomie nécessaire pour bien jouer son rôle.		
	((REC. Que le D.P.J. ne fasse plus partie des C.S.S.. Que toutes les mesures possibles soient prises pour simplifier les structures bureaucratiques de sorte que rien n'entrave une intervention rapide et efficace auprès du jeune perturbé.))		
	- Considérant que le D.P.J. est la clef de voûte de l'application de la L.P.J.;	29M	A.C.A.Q.
	- Considérant que le choix de société de privilégier l'intervention sociale dans la responsabilité de l'intervention auprès du jeune en difficulté est un immense progrès qu'il ne faut pas remettre en question;		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
D.P.J.	- Considérant que celui à qui la législation confie une responsabilité reçoive du même coup l'autorité légale et le pouvoir effectif nécessaire pour assumer cette responsabilité.	29M	A.C.A.Q.
	((REC. Que la prépondérance de l'autorité sociale dans l'intervention auprès du jeune en difficulté, soit clairement réaffirmée par le législateur. Que les champs d'application de l'autorité sociale soient bien identifiés dans la loi, distingués des champs d'application de l'autorité judiciaire. Que l'autorité sociale soit explicitement confiée au D.P.J. qui recevra seul le mandat d'y exercer sa responsabilité. Que le D.P.J. afin d'assumer adéquatement son mandat, soit rattaché, dans le réseau d'aide à la jeunesse, à une instance sociale en place.))		
	N.B.: Cela signifie la disparition des P.D.M.J. ou de toute autre velléité de décision conjointe et l'obligation pour les intervenants judiciaires de se conformer aux décisions du D.P.J. dans les champs d'exercice de son autorité.		
	((REC. Que l'autorité judiciaire, dans tout ce qui n'est pas ses attributions directes soit clairement présentée comme un support à l'autorité du D.P.J. lorsqu'il devient nécessaire de l'utiliser pour apporter au jeune l'aide qui lui est nécessaire.		
	N.B.: Cela signifie que la loi devrait faire une nette distinction entre la déclaration de culpabilité, responsabilité exclusive de la justice et la décision sur la mesure dont le contenu et évidemment l'application devraient être le fait de la seule autorité compétente pour ce faire, le social.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
D.P.J.	((REC. Que le contenu de la mesure, et les modalités de son application soient, de droit, laissés au D.P.J.. Que le débat contradictoire dont nous reconnaissons l'importance et la pertinence en ce qui a trait au jugement de culpabilité ne soit pas accepté en ce qui a trait à la décision sur la mesure. Que la fonction de Directeur provincial telle que décrite dans la loi fédérale soit assimilée à la fonction du D.P.J. et que celui-ci reçoive les pouvoirs nécessaires pour l'exercer dans le cadre social de ses fonctions. Que les mesures d'urgence à prendre pour le jeune, soient confiées à la responsabilité du D.P.J.. Que le D.P.J. assume seul désormais, pour les cas non automatiquement judiciarisés, les fonctions qu'il exerce actuellement selon la loi conjointement avec la P.D.M.J..))	29M	A.C.A.Q.
	- Considérant qu'en vertu de la future L.J.C., le législateur québécois doit prévoir la nomination d'un Directeur Provincial ou de Directeurs Provinciaux; - Considérant la réforme amorcée suite à la Commission Castonguay-Nepveu dans le sens du rapatriement au M.A.S. des services sociaux dispensés dans différents milieux; - Considérant l'évolution des C.S.S. vers une mission centrée de plus en plus sur la protection sociale de clientèles vulnérables; - Considérant que la mission globale de protection sociale inclut les services en délinquance;	32M	A.C.S.S.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
D.P.J.	- Considérant l'importance circonstancielle de ne pas opérer des modifications majeures onéreuses dans les structures de distribution et de contrôle des services;	32M	A.C.S.S.Q.
	- Considérant les acquis faits depuis 3 ans par les C.S.S. en regard des services en délinquance et considérant l'importance de consolider ces acquis, autant au plan de mesures de rechange que des expertises diverses;		
	- Considérant que les ressources utilisées dans la distribution des services en délinquance sont souvent les mêmes que celles utilisées dans la distribution des services de protection et que leur coordination sous une même instance est plus rentable;		
	- Considérant que les services d'urgence sociale établis dans les C.S.S. bénéficient en même temps aux jeunes délinquants, aux jeunes en besoin de protection et aux bénéficiaires du chapitre 48.		
	((REC. Que les Directeurs Provinciaux soient situés dans les C.S.S. en la personne des D.P.J.))		
	((REC. 1) Que le D.P.J. soit désigné explicitement comme responsable de l'application des mesures de rechange. 2) Que le D.P.J. soit responsable de l'application des mesures d'urgence (détention provisoire). 3) Que le D.P.J. voit aux expertises psycho-sociales et autres. 4) Que le D.P.J. soit responsable de la mise sous garde (placements divers).		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
D.P.J.	5) Que le D.P.J. soit responsable de la probation. 6) Que le D.P.J. soit responsable de la révision des dossiers des enfants.))	32M	A.C.S.S.Q.
	- Considérant des retards inacceptables dans l'exécution, par le D.P.J., des mesures ordonnées par le T.J. à l'égard de tout enfant. ((REC. Que le libellé de l'article 33(e) soit modifié de la façon suivante: «il voit à l'exécution sans délai des mesures ordonnées...))	36M	Comité de citoyens auprès du Tribunal de la jeunesse
	COMMENTAIRE On se questionne sur le fait que le D.P.J de qui découle tout le système, signalement, analyse sommaire et révision, soit identifié en même temps à ceux qui ont la responsabilité de la prise en charge. En ce sens, il aurait été souhaitable que la Direction de la protection de la jeunesse puisse être un organisme tout à fait indépendant du C.S.S.	41M	Groupe d'intervenants sociaux de la région 06C
	- Considérant la grande disparité de fonctionnement d'un D.P.J. à l'autre dans ses liens organisationnels avec le C.S.S. où il assume ses responsabilités. ((REC. Que soit instaurée une plus grande uniformisation et standardisation des D.P.J. au niveau du Québec.	76M	Barreau du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
D.P.J.	- Considérant les problèmes bureaucratiques vécus actuellement par la clientèle des C.S.S. et pour une meilleure accessibilité à des services de qualité. ((REC. Que l'on procède à une décentralisation de pouvoirs en séparant les services du D.P.J. des services du C.S.S.))	90M	Association des anglophones de l'Estrie
D.P.J. et victime	- Considérant que rien dans la L.P.J. n'oblige, ni même ne suggère au D.P.J. de prendre la version de la victime; - Considérant que rien dans la L.P.J. ne permet à une victime de pouvoir saisir le C.P.J.. ((REC. Que de toute urgence, un article de la L.P.J. et/ou ses règlements obligent le D.P.J. à prendre la déposition de la victime dans tous les cas d'infractions criminelles, à fortiori dans les cas d'actes criminels.))	94M	Diane Piché (à titre personnel)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
ETUDES DEMANDEES PAR LE TRIBUNAL	- On devrait rendre facultative l'actuelle obligation stipulée dans l'article 86, de demander au D.P.J. d'effectuer une étude de la situation sociale de l'enfant. - Que les Centres de prise en charge effective du jeune soient aussi ceux à qui on confie, dans la loi, la responsabilité d'effectuer les évaluations requises pour le jeune.	29M	A.C.A.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
FUGUE	- Que les problèmes de fugues d'hébergement obligatoire soient traités de la même manière dans les deux (2) législations.	29M	A.C.A.Q.
	- Que les délits commis pendant la fugue soient sanctionnés selon la loi et que le temps passé en fugue soit automatiquement ajouté à la durée de l'ordonnance initiale.		
	- Lorsque la fugue d'un enfant est constatée, les parents et/ou tuteurs de l'enfant avisent la police qui traite le cas en conséquence. Il peut aussi arriver que le D.P.J. signale à la police la fugue d'un enfant soit d'un C.A., d'une F.A. ou de son propre foyer. La police se voit alors remettre par le D.P.J. une délégation de ses pouvoirs, conformément à l'article 32 de la L.P.J.. Cette délégation, selon la loi, doit être faite à une personne, un établissement ou un organisme. Ceci exclu donc, présentement, les services de police.	43M	Sûreté du Québec (S.Q.)
	- La pratique veut que le D.P.J. adresse sa délégation à tout agent de la paix, ce qui est souhaitable mais qui, actuellement, risque d'ouvrir la porte à des poursuites judiciaires contre le service de police.		
	- Le nouvel article 98.1 de la L.P.J. prévoit bien, sur demande du D.P.J., l'émission par le T.J. d'un mandat d'amener un enfant devant le Directeur. Toutefois, cette nouvelle disposition semble difficile d'application.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
INFORMATION ET PUBLICITE	- Considérant que les adolescents sont peu ou mal informés sur la L.P.J., tout comme la population en général;	34M	Owen Fugère (à titre personnel)
	- Considérant que pour le problème de délinquance, la notion de "protection" signifie pour les adolescents "surprotection" dans le sens que la loi est permissive et qu'ils peuvent éviter facilement les conséquences normales suite à un agir délinquant.		
	((REC. Que l'on relance une campagne d'information auprès des adolescents afin de les sensibiliser davantage sur leurs droits et responsabilités en matière de déliquance. Cette campagne pourrait être assumée du moins en partie par les intervenants oeuvrant déjà dans le contexte de la L.P.J.))		
	- Considérant que de fortes sommes d'argent ont été dépensées inutilement pour la publication de dépliants d'information inappropriés, et ce, sans aucune forme de coordination;	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)
	- Considérant que ces documents ont eu peu d'effets positifs sur la population en général.		
	((REC. Que les travaux de la présente Commission parlementaire donnent les résultats escomptés. Que la campagne d'information et de sensibilisation qui s'amorcera après la révision de la présente loi, se fasse d'une façon ordonnée, coordonnée en faisant appel à des équipes provinciales, régionales, locales, associant intervenants judiciaires et sociaux.))		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
INFORMATION ET PUBLICITE	- Considérant que, jusqu'à ce jour, l'accent a été mis sur les droits des jeunes en tant qu'individus et pas suffisamment sur leurs devoirs. ((REC. Qu'au niveau des jeunes, on puisse établir une campagne de sensibilisation sur leurs droits et devoirs.))	55M	Suzanne Pelletier (à titre de personne désignée par le Ministre de la Justice) (P.D.M.J.)
	- Considérant que les consultations ont révélé une ignorance marquée de la L.P.J. dans la communauté anglophone; - Considérant que l'Aide juridique a familiarisé le milieu scolaire francophone ignorant par ailleurs le milieu anglophone; - Considérant l'absence totale de documentation anglaise pour expliquer la L.P.J. dans les écoles. ((REC. Que la communauté anglophone - parents, jeunes, intervenants, éducateurs - soient convenablement renseignés sur la L.P.J.))	90M	Association des anglophones de l'Estrie

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
INFRACTIONS STATUTAIRES	- Considérant que lors des amendements de juin 81 à la L.P.J., le législateur a choisi de judiciariser certaines infractions statutaires seulement;	5M	Commission des services juridiques
	- Considérant qu'on ne peut déduire que certaines infractions impliquent moins de responsabilité de la part du jeune;		
	- Considérant qu'on ne doit pas judiciariser le droit statutaire simplement pour la partie qui représente le plus de dossiers quantitativement parlant;		
	- Considérant que les inconvénients du système actuel l'emportent sur les avantages;		
	- Considérant que les interventions en non-judiciarisation sont irréalistes;		
	- Considérant que le processus d'évaluation est disproportionné compte tenu du délit et qu'il implique une tâche de travail injustifiée pouvant être plus utile ailleurs.		
	((REC. Que le législateur judiciarise systématiquement tout le droit statutaire.))		
	- Considérant que la future loi fédérale sur les jeunes contrevenants laissera pleine discrétion aux provinces au plan des infractions, aux lois et règlements provinciaux et municipaux;	32M	A.C.S.S.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
INFRACTIONS STATUTAIRES	- Considérant que l'expérience des trois (3) dernières années a démontré la valeur de mesures alternatives à l'amende et, surtout, à l'emprisonnement lorsque quelqu'un ne veut ou ne peut pas payer l'amende. ((REC. Que ces infractions, de façon globale, soient l'objet d'amendes, pour les jeunes de 12 ans et plus, selon les mêmes principes applicables aux adultes. Qu'on rende possible l'utilisation d'avis préalables dans plusieurs lois statutaires, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement. Que l'on tienne compte de la capacité de payer des jeunes. Que le législateur favorise le recours à diverses alternatives (sessions éducatives, mesures réparatrices, travaux communautaires) tant pour les jeunes que pour les adultes. Que l'application de ces mesures soit confiée à diverses instances judiciaires (policiers, agents de conservation de la faune, ...) en collaboration avec des groupes communautaires. Qu'on cesse cette pratique abusive qui consiste à ordonner des mesures de détention en milieu sécuritaire pour des jeunes n'ayant pu payer leur amende. Que le deuxième volet (Loi scindée en trois volets législatifs distincts) régisse toutes les lois statutaires autant provinciales que fédérales, ainsi que les règlements municipaux et cela en conformité avec la Loi sur les poursuites sommaires.))	32M	A.C.S.S.Q.
	((REC. Que les infractions relatives à des lois dites "statutaires" ne fassent plus l'objet d'une décision conjointe D.P.J. - P.D.M.J. et qu'elles soient acheminées directement au S.P.G.))	35M 51M	Groupe de P.D.M.J. de la région 05 Fédération des C.L.S.C.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
INFRACTIONS STATUTAIRES	- Considérant que la commission de délits statutaires ne révèle pas en soi de problèmes de comportement nécessitant une intervention psycho-sociale;	76M	Barreau du Québec
	- Considérant également que la L.P.J. s'adresse à une clientèle d'exception.		
	((REC. Que les délits statutaires soient exclus de la L.P.J. et que des dispositions particulières soient adoptées dans le cadre de la Loi sur les poursuites sommaires.))		
	- Considérant que les enfants transgresseurs des lois statutaires et de leurs règlements font fi des responsabilités qu'on leur a confiées sans être ni victimes ni délinquants;	105M	Les juges du Tribunal de la jeunesse
	- Considérant que l'approche à l'égard des enfants transgresseurs doit être tout à fait distincte de celle des agresseurs et victimes;		
	- Considérant que la prise en charge dans ces cas doit être simple, rapide et efficace;		
	- Considérant que les longues histoires sociales et les décisions conjointes (D.P.J. - P.D.M.J.) sont inutiles et très coûteuses;		
	- Considérant que celui qui transgresse le contrôle établi par le législateur concernant l'organisation et l'environnement social, doit en subir les conséquences par l'imposition de pénalités;		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
INFRACTIONS STATUTAIRES	- Considérant que les justiciables admettent ces règles d'organisation sociale et perçoivent leur violation comme des atteintes à leur bien-être collectif; - Considérant que les pénalités ont pour but tant de dissuader le transgresseur de récidiver que de lui enseigner les règles élémentaires de la vie dans une société organisée; - Considérant que la L.P.J. devrait consacrer une section particulière à l'enfant transgresseur; nous recommandons que: ((REC. 1) Le jeune transgresseur puisse acquitter sur demande l'amende minimum spécifique relative à la loi transgressée et les frais avant toute judiciarisation. 2) A défaut de payer cette amende, il devrait y avoir judiciarisation automatique... et ce sans restriction. 3) La Loi des poursuites sommaires du Québec devrait s'appliquer dans son intégralité. 4) Seuls, les articles 76, 86 et 91 de la L.P.J. s'appliqueraient: a) pour qu'un avis soit donné aux parents de l'infraction de leur enfant; b) pour l'obtention d'un rapport pré-décisionnel, si le Tribunal le juge à propos; c) pour que le tribunal garde discrétion quant à la mesure (amende selon la capacité de payer, travaux communautaires, etc...).	105M	Les juges du Tribunal de la jeunesse

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
INFRACTIONS STATUTAIRES	5) L'ensemble de la Loi sur les poursuites sommaires soit appliquée et plus spécifiquement l'article 34 permettant de procéder par défaut de comparaître ou confession de jugement. Cette mesure permettrait des économies de temps et des dépenses inutiles d'argent tant pour les justiciables que pour l'Etat, les fins de la loi étant respectées. 6) L'on permette une mesure autorisant le Tribunal de clore le dossier purement et simplement, dans les cas le justifiant. 7) S'inspirant de l'article 722 du C.C. et 20.3 de la L.J.D., il devrait être prévu une mesure permettant au Tribunal de reconvoquer le jeune devant lui, advenant le défaut de payer l'amende afin d'imposer, s'il y a lieu, une mesure alternative telle que l'exécution de travaux communautaires. Actuellement, le défaut du paiement d'amende amène immédiatement l'émission d'un mandat de détention. 8) Compte tenu du fait que la notion de temps est importante dans le processus de pensée des jeunes et que la conséquence à l'acte doit être étroitement reliée à l'infraction, une prescription de toutes les infractions statutaires et règlementaires devrait être créée à l'égard des jeunes, prescription fixée à six (6) mois de la date de l'infraction. 9) Il y aurait lieu de s'interroger sur les amendes minimales fixées dans certaines lois et sur la capacité des jeunes de payer de telles amendes.	105M	Les juges du Tribunal de la jeunesse

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
INTERVENANTS JUDICIAIRES	- Considérant le manque de préparation de l'ensemble des intervenants judiciaires; - Considérant que la pratique judiciaire doit être adaptée à la situation particulière des jeunes délinquants. ((REC. Que soient intensifiés les cours en sciences humaines dans les facultés de droit et qu'une Ecole de la Magistrature soit instituée dans les plus brefs délais.))	32M	A.C.S.S.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
INTERVENANTS SOCIAUX	- Considérant que les travailleurs sociaux se sont plaints d'être trop peu nombreux, de pertes de temps à la préparation de dossiers trop volumineux et de délais incroyables au Tribunal;	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec
	- Considérant que certains d'entre eux ont déploré la fréquence et l'improductivité des réunions qui retardent indûment la prise de décision;		
	- Considérant le manque de directives précises dans l'application de la loi, l'inefficacité administrative dans tout le système du Service social, la pénurie de ressources offertes et même l'incompétence de certains intervenants.		
	((REC. Que dans chaque secteur de service social, priorité soit donnée aux travailleurs sociaux les mieux informés de chaque cas. Que le travailleur social ne soit chargé que d'un nombre raisonnable de cas. Que la paperasse soit réduite au minimum afin que le travailleur social ait plus de temps à consacrer à l'enfant perturbé et à sa famille. Que les procédures administratives soient plus souples afin d'accélérer la prise de décision et la mise en marche du traitement.))		
	COMMENTAIRES - L'insatisfaction vécue par les praticiens sociaux dans l'application de la L.P.J. est originaire du fait que la D.P.J. est devenue un monstre bureaucratique qui a tendance à se généraliser graduellement pour suppléer les services rendus en vertu du chapitre 48.	34M	Owen Fugère (à titre personnel)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
INTERVENANTS SOCIAUX	- La somme astronomique de travail de type "paperasse" notamment au niveau des analyses sommaires, des comptes rendus pour la révision accroît le fardeau déjà très lourd en terme de tâches strictement bureaucratiques, ce qui nuit considérablement au service direct à la clientèle sur le plan clinique.	34M	Owen Fugère (à titre personnel)
	- Le système engendre ses propres contradictions puisqu'au lieu d'assurer une meilleure protection des jeunes délinquants nous voyons une détérioration systématique des services déjà en place.		
	COMMENTAIRES - La loi transforme le rôle de l'intervenant, de "personne aidante" il devient une "sorte d'enquêteur" devant recueillir le plus grand nombre de faits pour décider s'il y a matière à protection. Il est alors utopique de croire qu'il pourra établir une relation d'aide. Il y a conflit de rôles.	41M	Groupe d'intervenants sociaux de la région 06C
	- On ne peut demander aux clients de faire confiance à ceux qui sont là pour les surveiller.		
	- L'intervenant ressent l'ambivalence des gens et devient mal à l'aise à son tour. Il sera porté à se déculpabiliser en se déchargeant, sur le système, de ses responsabilités.		
	- La loi bureaucratise l'intervention et l'enfant devient prisonnier de ses propres droits. Il faudrait redonner aux intervenants sociaux leur véritable vocation, celle d'aider l'individu en relation avec la collectivité.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
INTERVENANTS SOCIAUX	- Considérant que plusieurs intervenants sociaux sont non-informés et/ou mal informés des démarches à entreprendre ainsi que de la procédure au T.J.. ((REC. Que l'on voit à former de toute urgence du personnel spécialisé en protection et en délinquance et qu'on leur assure un support et un encadrement adéquat aux exigences de la tâche.))	96M	Monique C. Jubinville (à titre personnel)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MÉMOIRE #	ORGANISME
JUGE	- Le juge devrait désigner le genre de C.A. où le jeune sera envoyé (foyer de groupe, appartement supervisé, etc...).	58	Comité des services juridiques
	- Considérant l'esprit de la loi qui consiste à favoriser un mariage du judiciaire et du social et, autant que possible, à désjudiciariser en confiant le jeune à différents organismes habilités à s'en occuper en dehors du système judiciaire ne s'est pas avéré un succès;	118	Conseil provincial des Associations des travailleurs diplômés des universités du Québec
	- Considérant qu'autrefois le juge était pour le jeune le symbole de l'autorité, de la continuité et de l'encadrement;		
	- Considérant que le juge avait la possibilité de suivre le jeune suite à une décision;		
	- Considérant qu'on doit reconnaître la dimension sociale du rôle du juge et coopérer avec lui.		
	((REC. Que le juge reçoive une formation spéciale avant d'être nommé au Tribunal de la jeunesse ou à celui de la famille. Que le juge participe au cheminement du jeune.))		
	((REC. Que les juges du T.J. soient associés aux décisions concernant les aspects sociaux des jeunes comparaissant devant eux.	58A	Groupe d'intervenants (Hauterive)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
JUGE	Que les juges du T.J. s'inscrivent à des sessions de formation pour une meilleure administration de la justice tant sous l'aspect pénal que l'aspect social. Que le recrutement des juges se fasse par le biais d'un comité de sélection qui porte son choix sur un candidat ayant une expérience juridique et sociale. Que soit créé un mécanisme provincial de regroupement des juges du T.J. et des D.P.J.. Que des rencontres périodiques et obligatoires soient instaurées à l'intention des juges du T.J. ainsi que tous les intervenants sociaux et judiciaires; ces rencontres auraient pour but d'ajuster les concepts et les perceptions des divers intervenants.	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
JUGE TRIBUNAL	- Considérant que les difficultés rencontrées peuvent être fonction des structures dont chaque palier d'intervention en matière de délinquance s'est doté depuis l'entrée en vigueur de la L.P.J. et d'autre part du chevauchement de la L.P.J. et de la L.J.D. auquel toute procédure de saisie du Tribunal subordonne le règlement d'un cas de délinquance; - Considérant que dans le district judiciaire de Montréal un adolescent qui fait l'objet de plusieurs saisies du Tribunal comparaît plus souvent qu'autrement devant des juges différents, à des dates différentes et advenant des plaidoyers de non-culpabilité peut être cité à procès devant d'autre juges, à autant de dates différentes; - Considérant que tous ces délais dans les procédures peuvent être nocifs à l'adolescent; - Considérant par ailleurs que dans d'autres régions du Québec le délinquant comparaît presque toujours devant le même juge ce qui peut laisser croire qu'il n'y a pas équité ou uniformité de l'administration de la justice. ((REC. Que l'on réduise le nombre de structures administratives à leur strict minimum afin que l'intervention auprès d'un juvénile en soit d'autant plus ponctuelle et efficiente. Que les structures d'intervention minimale (policier - contentieux - Tribunal) qui prévalaient antérieurement à la L.P.J. soient reconsidérées. Que la sous-structure actuelle des multiples chambres d'audition qui prévaut au T.J. de Montréal soit repensée afin que les jeunes contrevenants ne soient plus convaincus d'une impunité totale.	91M	Jocelyne St-Laurent (à titre personnel)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
JUGE TRIBUNAL	Qu'on envisage la possibilité de revenir au principe du juge unique qui entend toutes les causes relatives à un adolescent et qui peut rendre, en raison de ses décisions antérieures, une nouvelle décision plus congruente et continue dans l'intérêt de l'adolescent.))	91M	Jocelyne St-Laurent (à titre personnel)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MAINTIEN DANS LE MILIEU NATUREL	- Considérant que le concept qui consiste à tendre à maintenir l'enfant dans son milieu naturel semble remis sérieusement en question; - Considérant l'évolution de la famille traditionnelle vers des modèles nouveaux (famille monoparentale, travail de la femme hors foyer) commandent des modèles novateurs de soutien ou de traitement; - Considérant que dans certains cas où le milieu naturel est le lieu de comportements aberrants ou pathologiques, il faut reconnaître qu'il s'avère difficile d'améliorer assez rapidement celui-ci pour permettre au jeune d'y trouver un développement adéquat; - Considérant que la pénurie de ressources de soutien ou de traitement des familles dans le contexte socio-économique actuel inquiète plusieurs professionnels qui se demandent si ce principe de base est applicable dans la pratique. ((REC. Que des ressources de soutien ou de traitement nécessaires au maintien d'un milieu naturel normal soient mises à la disposition des familles.))	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- On doit privilégier de déterminer certaines causes qui seraient directement confiées à la justice populaire: comité de milieu composé de gens représentatifs.	3M	Georgette Lavallée (à titre de P.D.M.J.)
	- Considérant les problèmes soulevés par le processus actuel: - absence ou retard d'une intervention; - abus d'évaluation; - non respect des droits fondamentaux (présomption d'innocence, droit à une défense pleine et entière, etc...).	5M	Commission des services juridiques
	((REC. (1) Solution à court terme Le système judiciaire doit jouer un rôle primordial dans le mécanisme d'orientation de la délinquance. Que le S.P.G. reçoive les plaintes ou les signalements de délits - 2 choix possibles: 1) judiciarisation ou non judiciarisation automatique pour certains délits ou certaines situations,en fonction de critères objectifs; 2) dans les cas de délits "mitoyens", le S.P.G. consulte le D.P.J. afin de vérifier si le jeune et/ou sa famille ont déjà eu ou ont actuellement un dossier au C.S.S.. a) sur réponse négative du C.S.S., l'intervention du D.P.J. prend fin et le S.P.G. prend la décision de judiciariser ou non. b) sur réponse positive du C.S.S., le D.P.J. devient consultant auprès du S.P.G., mais ce dernier seul prend la décision de judiciariser ou non.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	judiciarisation = processus judiciaire suit son cours normal non judiciarisation = fermeture du dossier ou application de mesures volontaires (cf. Annexe D du mémoire pour schéma de la solution proposée) Avantages de ce mécanisme: - simple; - expéditif; - respecte les droits fondamentaux; - respect de la vie privée des gens; - maintient une forme quelconque d'intervention autre que judiciaire.)) ((REC. (2) Solution à long terme Compte tenu de l'expérience vécue à date et compte tenu de l'entrée en vigueur prochaine de la L.J.C., on croit nécessaire de retirer la délinquance de la L.P.J. tout en prévoyant un mécanisme quelconque d'orientation. On propose un mécanisme de déjudiciarisation: - Que tous les cas, dans un premier temps, soient judiciarisés. - Que le Tribunal avise le jeune qu'il a droit à un avocat. - Que si l'enfant n'a pas d'avocat, le Tribunal l'informe qu'il peut opter pour des mesures de rechange avant d'enregistrer tout autre plaidoyer. - Que si le jeune opte pour les mesures de rechange, le Tribunal pourra décider de la remise en liberté, puis ajourner la comparution à la date qu'il juge convenable dans les cir-	5M	Commission des services juridiques

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- Qu'entre temps, on procède à une évaluation par des personnes compétentes en cette matière. - Que si on applique des mesures de rechange, le Tribunal en soit informé pour qu'il puisse fermer son dossier. Avantages de ce deuxième mécanisme: - tous les principes de l'article 3 de la L.P.J. sont sauvegardés; - de même que toutes les conditions d'exercice de l'article 4; - respect des droits fondamentaux; - délai raisonnable; - pouvoir discrétionnaire exercé par les policiers et les S.P.G.. Conséquences: - Ne devrait pas être possible de mettre en oeuvre une poursuite après qu'il y a eu mesure de rechange. - Le non respect du traitement ne constitue pas une récidive, mais une désobéissance à un intervenant social. - Une poursuite dans un tel cas met en cause le principe d'une audition impartiale (art. 2(e) de la Déclaration canadienne des droits) et celui de la présomption d'innocence (art. 2(f)). N.B. Tant la solution à court terme que celle à long terme abolissent la P.D.M.J..	5M	Commission des services juridiques
	- D'accord avec les principes sous-jacents à la loi, mais on déplore le fait que le gouvernement ne peut pas fournir l'infrastructure qui permettrait d'assurer son bon fonctionnement. La seule solution qu'on puisse proposer est:	10M	Ecole secondaire Howard S. Billings

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- la décentralisation et la redistribution des responsabilités qui incombent actuellement au D.P.J., pour les confier à ceux qui les exerçaient traditionnellement et selon eux, de façon fort satisfaisante.	10M	Ecole secondaire Howard S. Billings
	COMMENTAIRES - Si le système actuel est maintenu avec l'application rigoureuse de certains critères de judiciarisation, il faudrait, pour être efficace: 1) une concertation entre policiers et D.P.J.; 2) une intervention rapide dans le traitement des dossiers. - Si le système préconisé plus haut ne fonctionne pas, il y aurait peut-être lieu de modifier la porte d'entrée pour acheminer les signalements au S.P.G.. Ce dernier, suite à l'examen de la preuve et à l'application de critères de judiciarisation, devrait référer au D.P.J. les cas pour lesquels il faut prendre une décision d'opportunité.	16M	Bernadette Jean (à titre de P.D.M.J.)
	- L'analyse de la grande hypothèse devient inadéquate à moins qu'elle ne soit reformulée de la façon suivante: à l'étape 5: "le dossier est référé au D.P.J. qui analyse le cas avec la P.D.M.J." - Le pouvoir discrétionnaire du policier et la venue d'une grille de judiciarisation permettront un triage adéquat des besoins.	23M	Groupe de P.D.M.J. de Beauport et Charlesbourg

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- Considérant que l'A.C.A.Q. adhère sans peine à la proposition retenue par le M.A.S.;	29M	A.C.A.Q.
	((REC. Que le S.P.G. assure, dans tous les cas d'infractions rapportés par la police, la matérialité des faits ou la suffisance de la preuve. Que parallèlement, les mesures d'urgence à prendre pour le jeune soient confiées à la responsabilité du D.P.J.. Que la grille de judiciarisation fasse l'objet d'une entente commune aux secteurs social et justice, évitant ainsi la judiciarisation de cas mineurs pour lesquels la stigmatisation d'un passage au Tribunal serait plus dommageable que les avantages qu'on pourrait y trouver. Que le D.P.J. assume seul désormais, pour les cas non automatiquement judiciarisés, les fonctions qu'il exerce actuellement selon la loi conjointement avec la P.D.M.J..))		
	- Considérant que le vol par effraction devrait faire l'objet d'une judiciarisation automatique;		
	- Considérant que la nature du geste, en tant que phénomène social endémique, exige, en effet, une action qui soit de nature à sécuriser rapidement les nombreuses victimes de ce genre de délit;		
	- Considérant que l'expérience amène à reconnaître qu'actuellement il est rare qu'un jeune référé au C.S. pour ce motif, ne soit pas simultanément impliqué dans des problèmes reliés à la drogue, au recel ou à l'organisation criminelle adulte;		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- Considérant qu'il demeure rare qu'un délit de vol par effraction soit le fait d'un premier délit isolé (le geste est souvent symptomatique d'une criminalité plus importante que moins);	29M	A.C.A.Q.
	- Considérant que l'absence de judiciarisation du geste du jeune et donc de preuve légalement utilisable en cour peut entraver l'action de la justice contre les adultes qui organisent, soutiennent et profitent de ces délits;		
	- Considérant qu'à cet égard, la société est mal protégée et le jeune moins bien aidé qu'il ne le pourrait;		
	- Considérant que, dans le contexte actuel, il s'agit rarement d'une infraction dite "mineure".		
	((REC. Que, conjoncturellement, le vol par effraction fasse l'objet de judiciarisation automatique par le S.P.G., dans le cadre de la grille de judiciarisation prônée par le mécanisme d'orientation retenu par le M.A.S.J)		
	On propose que le mécanisme d'entrée actuel change de la façon suivante:	30M	Regroupement des P.D.M.J. du district judiciaire d'Arthabaska
	- Que la porte d'entrée des signalements de délits soit le S.P.G. qui verra à analyser la preuve.		
	- Que suite au tri du S.P.G., une P.D.M.J. soit convoquée dans les plus brefs délais auprès du D.P.J. pour décision conjointe.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- Que les policiers utilisent davantage leur pouvoir discrétionnaire.	30M	Regroupement des P.D.M.J. du district judiciaire d'Arthabaska
	- Que soit clairement affirmé le droit de la P.D.M.J. d'avoir accès à l'information écrite et verbale.		
	- Que la P.D.M.J. puisse s'impliquer si elle le désire au niveau du choix et du suivi des mesures volontaires.		
	- Que la P.D.M.J. puisse avoir un rôle de conseil non-juriste auprès des Tribunaux.		
	- Considérant l'inter-complémentarité qui doit caractériser l'intervention des réseaux judiciaire et social;	32M	A.C.S.S.Q.
	- Considérant le respect mutuel de leurs compétences spécifiques rendues nécessaires chez ces deux types d'intervenants;		
	- Considérant qu'il est important de maintenir et de défendre un principe de non judiciarisation pour tous les cas dans lesquels est suffisant un processus léger de décision, d'orientation et d'intervention;		
	- Considérant la nécessité d'une application uniforme de la justice chez tous les justiciables mineurs;		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MÉMOIRES SOUMIS À LA COMMISSION	MÉMOIRE #	ORGANISME
MÉCANISME D'ENTRÉE ET D'ORIENTATION	- Considérant l'importance que toute action de protection ou de contrôle à l'égard d'un jeune soit consécutive à l'examen de la suffisance de la preuve; - Considérant que l'examen de la suffisance de preuve est une prérogative traditionnellement réservée au S.P.G., L'A.C.S.S.Q. recommande que l'actuel mécanisme d'orientation soit modifié de la façon suivante: ((REC. 1) Qu'on achemine les demandes d'intenter des procédures au S.P.G. qui examinera la suffisance de la preuve et qui prendra l'une des 3 décisions suivantes: - s'il y a insuffisance de preuve: Fermeture de dossier; - s'il y a suffisance de preuve: Judiciarisation ou référence au D.P.J. à partir d'une grille de judiciarisation. 2) Que la grille de judiciarisation réponde aux conditions suivantes: - être conçue et révisée conjointement par les instances judiciaires et sociales; - ne s'applique qu'en regard des accusations retenues par le S.P.G. après examen de la suffisance de preuve; - que les 12-13 ans soient acheminés automatiquement au D.P.J. pour qu'il décide si l'enfant doit être judiciarisé ou pas.	32M	A.C.S.S.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	3) Que le S.P.G. puisse dans les cas où l'application de la grille de judiciarisation serait préjudiciable à un jeune, consulter le D.P.J. et décider ensuite de ne pas judiciariser le cas de ce jeune.	32M	A.C.S.S.Q.
	4) Que cette grille fasse l'objet d'une réglementation après une période d'expérimentation.		
	5) Que le D.P.J. évalue et décide seul de la situation des jeunes qui lui sont acheminés par le S.P.G.. Il pourra prendre l'une des 3 décisions suivantes, après avoir complété son évaluation et en fonction des critères déjà en vigueur: - fermeture; - mesures de rechange; - S.P.G. pour judiciarisation.		
	6) Que les policiers confient au D.P.J. les jeunes pour qui des mesures d'urgence semblent nécessaires et que celui-ci décide de la mesure alors appropriée.))		
	((REC. Que les cas de délits graves ne fassent plus l'objet de décisions conjointes pour être référés directement au S.P.G.; Que pour les délits moins graves, les cas soient soumis au D.P.J. pour décisions conjointes sans passer par le S.P.G..))	35M 51M	Groupe de P.D.M.J. de la région 05 Fédération des C.L.S.C.
	N.B. Proposition qui comporte deux (2) portes d'entrée. Suggestion que si cette proposition est retenue qu'on diminue les effectifs de P.D.M.J..		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	((REC. Qu'il y ait dans la loi un principe de gradation pour les enfants qui commettent des délits: ainsi, une première offense pourrait faire l'objet d'une punition à la fois souple et ferme, tandis qu'une récidive devrait être punie d'une façon progressivement plus ferme; Que la loi prévoit qu'un Comité de citoyens oeuvrant auprès du Tribunal de la jeunesse et représentatif du milieu soit autorisé à déléguer un représentant à toutes les sessions du T.J. pour assister et expliquer à l'enfant ou sa famille leurs droits et responsabilités.))	36M	Comité de citoyens auprès du Tribunal de la jeunesse
	((REC. Que soit réévaluée la possibilité d'associer un représentant de la justice et un représentant des affaires sociales en matière de décision auprès du T.J., Que les P.D.M.J. soient associées aux S.P.G. pour la prise de décision conjointe à savoir: recours à l'intervention judiciaire ou sociale avant comparution. Que soit établi que certaines catégories de délits à savoir: délits contre la personne ou ceux commis avec violence entraînent systématiquement une judiciarisation. Que la mesure de rechange soit envisagée lorsque la situation permet de croire qu'il n'y aura pas de récidive. Telle attitude ne devrait pas être interprétée comme "donner une chance à l'enfant" ce qui n'a aucune valeur thérapeutique, ni préventive, pour les jeunes ayant commis des délits.))	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)
	COMMENTAIRE Il est souhaitable que les signalements de délits soient directement acheminés au S.P.G. qui, à partir d'une grille, pourrait remettre au D.P.J. les cas où il est inutile de procéder par voie de mise en accusation. Ceci amènerait l'abolition du rôle de la P.D.M.J. (c'est-à-dire décision conjointe avec D.P.J.).	41M	Groupe d'intervenants sociaux de la région 06C

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	N.B. Avec une clientèle de délinquance, on a à la base un problème juridique que l'on doit régler face à la société. L'intervention sociale, même si elle est plus importante que celle du juridique, est une intervention de soutien et dans ce domaine, elle doit suivre l'intervention légale. Une fois que ces règles du jeu sont clairement établies, il n'y a plus de compétition entre intervenants sociaux et intervenants légaux.	41M	Groupe d'intervenants sociaux de la région 06C
	- Lorsqu'une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec est imputée à un enfant: - La police fait enquête. - Dans les cas où il s'agit d'une première offense dans les catégories de délits ci-dessous décrits: - possession simple de drogue dans le seul cas de chanvre indien (haschish, marihuana); - infractions à toutes les lois ou règlements du Québec (sauf celles relevant de la conduite d'un véhicule); - infractions relevant du Code criminel, punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (sauf celles relevant de la conduite d'un véhicule); - infractions relevant du Code criminel et qui sont punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et/ou par voie de mise en accusation (sauf celles relevant de la conduite d'un véhicule). le membre peut décider de ne pas judiciariser l'enfant, mais pas avant d'avoir couvert tous les aspects suivants:	43M	Sûreté du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- il s'agit réellement d'une première offense (vérification par l'index général du C.R.P.Q., service de police où réside l'enfant, les parents de ce dernier, etc...); - l'enfant est dans son milieu naturel (sinon doit être remis au D.P.J. comme cas de protection); - le délit reproché n'est pas d'une gravité excessive et les possibilités de continuation de l'offense n'existent pas; - l'enfant avoue sa participation au délit, s'engage à ne plus récidiver et à réparer le tort causé à sa victime si elle est consentante. Le service de police dispose du dossier sous la rubrique "sans mise en accusation". Le membre doit recevoir l'approbation de son responsable d'unité ou son remplaçant. - Dans tous les autres cas, soit: récidive, actes criminels, dénégation de l'offense par l'enfant, etc..., le membre complète la formule "Demande d'intenter des procédures" qu'il fait parvenir, dans les délais normaux, au S.P.G.. Le membre remet aussi à l'enfant une formule ou document semblable à une "Citation à comparaître" pour bien lui faire sentir que les gestes qu'il a posés ne demeureront pas sans conséquence. Le S.P.G., dans le district judiciaire où l'offense a été commise, après étude de la matérialité des faits et de la prépondérance de la preuve, peut disposer du dossier de 3 façons: 1. Fermer le dossier pour manque de preuve. Le S.P.G. informe alors par écrit l'enfant, ses parents et le service de police;	43M	Sûreté du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	2. Saisir le Tribunal du cas (⇒ grille). Le service de police reçoit copie de la plainte portée; 3. Confier l'enfant au D.P.J. sans recourir au Tribunal. Si le D.P.J. croit, après évaluation, que le Tribunal doit être saisi, il rencontre le S.P.G.. Le mécanisme décisionnel D.P.J. - P.D.M.J. n'a plus de mission dans l'élaboration de ce projet. - Sur réception d'un signalement du S.P.G., le D.P.J. doit: 1. Procéder à l'analyse sommaire du cas; 2. Obtenir les informations supplémentaires; 3. Rencontrer l'enfant et ses parents le plus tôt possible; 4. Informer le service de police concerné de la décision rendue et de la nature des mesures prises. Cette décision peut être: - de fermer le dossier; - de s'entendre avec l'enfant et ses parents sur des mesures de rechange; - de soumettre à nouveau le cas au S.P.G. pour saisie du Tribunal. Dans ce cas, ce dernier est lié par la recommandation eu égard à la preuve. - Lorsque le membre juge que la gravité de l'offense et/ou d'autres considérations entraînent une urgence de détention en milieu sécuritaire, il confie l'enfant au D.P.J. avec copie de la formule "Demande d'intenter des procédures" et simultanément remet une autre copie au S.P.G., lequel agit [illegible]	43M	Sûreté du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	Lorsque l'enfant doit être conduit au Tribunal, la responsabilité du transport (si détention), incombe au D.P.J..	43M	Sûreté du Québec
	Avantages de la proposition 1. Non-judiciarisation permise mais contrôlée, l'état réel de la criminalité juvénile sera plus précis. 2. Enfants sauront qu'ils peuvent bénéficier d'une première chance dans certains cas, mais aussi qu'ils ne peuvent plus tromper le système à volonté. 3. Porte d'entrée des signalements de délits étant la voie judiciaire, les D.P.J. ne seront plus débordés par l'avalanche des signalements et pourront oeuvrer plus librement dans une dimension de protection envers l'enfant. 4. Abandon des décisions conjointes (D.P.J. - P.D.M.J.) amène diminution des coûts, tant au niveau de la justice que des affaires sociales. 5. La remise en question des mécanismes de la L.P.J. devrait apporter un regain de motivation chez les principaux intervenants. 6. Accélération et rationalisation du processus général d'intervention. 7. Comptabilité avec les mesures proposées dans la L.J.C.. 8. Avec les inscriptions à l'index général du C.R.P.Q., il est probable que le taux de récidive sera moins élevé. Désavantages de la proposition		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	1. Une publicité mal conduite sur le projet pourrait amener un relâchement concernant l'application de certaines lois et une recrudescence passagère dans la commission de certains délits. 2. Démotivation de plusieurs travailleurs du milieu en raison de l'abandon du rôle des P.D.M.J.. 3. Introduction d'une nouvelle formule pour les policiers. 4. Augmentation des inscriptions à effectuer à l'index général du C.R.P.Q.. Conséquences - Pour parvenir à la réalisation de ce projet, il est essentiel de: 1. S'assurer la participation de tous les services de police du Québec. 2. Modifier plusieurs articles de la L.P.J.. 3. Rendre accessible à tous les services de police au Québec, des fichiers de l'index général du C.R.P.Q.. 4. Permettre à la Sûreté du Québec d'acquérir et maintenir les services ordinateurs requis.	43M	Sûreté du Québec
	- Considérant que la principale qualité du mécanisme d'orientation est qu'il doit être fonctionnel et bien adapté aux fonctions qu'il doit remplir; - Considérant que la position du C.P.J. s'inscrit dans la même ligne de pensée que celle qu'on retrouve dans la déclaration de principes du projet de loi fédéral sur les jeunes contrevenants (L.J.C) dont	56M	C.P.J.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	a) les jeunes doivent assumer la responsabilité de leurs actes, encore qu'à un degré moindre que les adultes, et la société doit pouvoir se protéger contre les comportements illégaux; b) les jeunes contrevenants ne requièrent pas que contrôle et surveillance, mais aussi conseils et assistance, compte tenu de leur degré de dépendance et de maturité; c) des mesures de rechange à la judiciarisation, ou même l'absence de telles mesures sont à envisager; d) le droit d'un jeune à la liberté ne doit souffrir que d'un minimum d'entraves, commandées par la protection de la société tout en respectant les besoins du jeune et les intérêts de sa famille; e) les jeunes ont des droits qui doivent être respectés et dont ils doivent être informés. ((REC. Que l'on précise au départ, et cela est essentiel, ce que l'on entend faire à l'égard des jeunes qui sont signalés par la police. Seulement une fois cette démarche faite, il sera possible d'établir quels sont les organismes auxquels la responsabilité de la loi doit être confiée. Que l'évaluation de la suffisance de la preuve soit faite, dans tous les cas, par le S.P.G.. Que certaines situations devraient donner lieu à une judiciarisation automatique: - soit pour protéger les droits du jeune qui ne reconnaît pas avoir commis le délit; - soit pour affirmer solennellement certaines valeurs sociales lorsque: - le délit comporte un élément de violence physique contre la personne;	56M	C.P.J.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- le délit contre les biens comporte un élément de gravité particulière en raison du montant élevé du dommage causé; - le délit n'apparaît pas comme un événement isolé ou accidentel dans la vie du jeune (récidive, délit relié à un réseau organisé ou délit particulièrement planifié). La décision de savoir si un cas tombe dans une de ces catégories de judiciarisation automatique devrait relever du S.P.G.. Que dans les situations où l'on ne judiciarise point, on devrait privilégier des mesures de réparation et d'excuses à la victime, de services communautaires, ainsi que des avertissements. La détermination de telles mesures ainsi que la surveillance de leur exécution devraient relever de personnes travaillant sous l'autorité du S.P.G.. Que lorsque le contact avec le jeune non judiciarisé et sa famille révèlent des problèmes suggérant que sa sécurité ou son développement sont compromis, le S.P.G. signalera alors l'enfant au D.P.J. pour l'application de dispositions appropriées de la L.P.J.. Dans tous les autres cas où il le juge pertinent, le S.P.G. pourra suggérer au jeune et à ses parents de s'adresser à des services pouvant répondre à leurs besoins personnels. Que les procédures hors cour particulières aux infractions relatives à la conduite de véhiculesdevraient être traitées comme pour les adultes lorsque le jeune est en âge de conduire.))	56M	C.P.J.
	- En revoyant le mécanisme d'orientation de la L.P.J., on doit avoir le souci de viser à ce que la décision du policier de référer le cas d'un jeune puisse être perçu par lui comme portant à conséquence, de façon à ce qu'il n'en abuse pas. Est-il illusoire de poursuivre un tel objectif si on maintient en place entre le Tribunal et la police un organisme chargé de filtrer les décisions de cette	57M	Jean Trépanier (à titre personnel)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	tion, en regardant bien en face les conséquences des options possibles.	57M	Jean Trépanier (à titre personnel)
	- En ce qui concerne la référence des cas au Tribunal, on devrait suivre de très près l'évolution de la situation. Si on veut maintenir un mécanisme d'orientation entre la police et le Tribunal, on devrait le concevoir de façon à ce que soit limitée au minimum nécessaire l'intervention dans la vie des jeunes et de leurs familles. L'organisme responsable devrait être chargé d'appliquer une politique claire de référence au Tribunal, politique qui devrait être revue périodiquement à l'expérience.		
	- Considérant les longs délais entre la commission du délit et la décision conjointe;	58M	Groupe de P.D.M.J. du Lac Mégantic
	- Considérant que la P.D.M.J. devrait exprimer la première sa recommandation aux éléments pertinents exposés;		
	- Considérant qu'il a été remarqué que le délégué du D.P.J. donne priorité aux cas d'article 40 au détriment des cas d'article 38 qui traînent injustement en longueur;		
	- Considérant le manque de "rétro-action" auprès des P.D.M.J. à propos des décisions auxquelles ellesont participé;		
	- Considérant l'absence de la communauté dans la décision et la prise en charge de tous les cas d'article 40.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	((REC. Que soit créée une animation locale des P.D.M.J. ayant comme objectif de favoriser la mise en commun de leurs expériences. Que la formule de décision conjointe contienne une clause liant le D.P.J. à ladite décision à défaut de quoi une nouvelle décision conjointe devra être prise. Que le rôle de la P.D.M.J. soit maintenu pour une meilleure administration de la justice.))	58M	Groupe de P.D.M.J. du Lac Mégantic
	- Il apparaît tout à fait illogique de demander à un citoyen de remplacer un S.P.G., pour prendre des décisions d'ordre légal. Les interprétations d'ordre légal doivent nécessairement être faites par des juristes. Un citoyen qui doit représenter le milieu, n'a pas à être un légaliste ou juriste. Son influence et sa compétence doivent se situer normalement après l'intervention judiciaire.	63M	Alain Trudel (à titre de P.D.M.J.)

Cas de délinquance

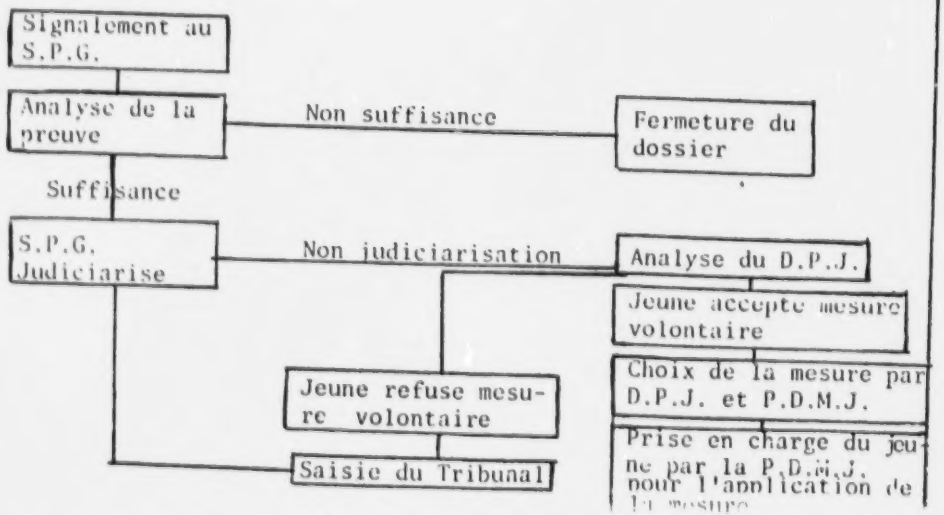

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	* On remarque que les entrées et sorties des jeunes sont modifiées de façon à ce que les 3 collaborateurs (judiciaire, social, communautaire) possèdent une zone d'influence propre à leur champ de compétence. Structure proposée Judiciaire - Confirme son influence et sa compétence dans tous les aspects juridiques de la question vu qu'il se retrouve au début du processus; - Réception des signalements, analyse de la preuve et la décision de judiciariser ou non un signalement, historiquement doivent être faites par un avocat; - Reprenant la délégation de son pouvoir discrétionnaire le S.P.G. peut assumer à travers des grilles de judiciarisation la poursuite judiciaire; - L'éclairage du social peut être nécessaire au S.P.G. pour raffermir sa décision de judiciariser ou non. Mais, on ne doit pas l'obliger à le faire. Social - Intervient après la décision de judiciariser ou non prise par le S.P.G.; - Peut servir le Tribunal, pour apporter un éclairage professionnel du jeune et de sa situation au juge après qu'une décision de judiciarisation a été prise;	63M	Alain Trudel (à titre de de P.D.M.J.)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- Lorsque le S.P.G. exerce son pouvoir discrétionnaire et décide de ne pas judiciariser le cas, la D.P.J. prend le dossier du jeune et procède à l'analyse de la situation. La connaissance du dossier du jeune place la D.P.J. en situation de décider de l'orientation des cas pour la fermeture du dossier ou le choix de mesures volontaires (si refus cas judiciarisé).))	63M	Alain Trudel (à titre de P.D.M.J.)
	Communautaire - Responsable du choix de la mesure et de sa prise en charge par le milieu.		
	- Considérant qu'on estime opportun que des changements majeurs soient apportés à la loi, à savoir que toutes les plaintes soient acheminées aux S.P.G. et non pas aux D.P.J.;	75M	S.P.C.U.M.
	- Considérant que cette orientation est basée sur deux principes fondamentaux: 1) l'équilibre entre les droits des jeunes et leurs responsabilités; 2) le respect de la loi; on recommande un projet de critères de judiciarisation pour des infractions commises par des mineurs.		
	((REC. I Crimes toujours judiciarisables - infractions de circulation et actes criminels reliés à la conduite automobile;		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- toutes les infractions dites "statutaires" (ex.: LIMBA); - jeunes détenus à l'Escale (pour comparution dans les 24 heures); - lorsqu'il y a eu mandat d'arrestation ou mandat d'amener ou que le jeune est en fugue d'une institution suite à un hébergement obligatoire; - causes déjà pendantes au Tribunal pour des actes ou infractions criminels; - si le jeune a déjà été condamné au Tribunal pour un acte criminel; - tous les crimes punissables de plus de 14 ans, sauf: - 146(1) rapports sexuels personne de moins de 14 ans; - 150(2) inceste; - 155 sodomie ou bestialité; - 325-26 faux, usage de faux; - 361 supposition de personne; plus toutes les infractions relatives à une arme à feu: (articles 84(1), 84(2), 88(1), 88(2), 89(1), 89(2), 89(3) 98(12), 101(10) ainsi que les articles 85, 86 et 87, quand il s'agit d'une arme à feu). - Quand le crime est commis par plusieurs complices et qu'un d'entre eux est judiciarisé, les autres devraient l'être aussi. II Crimes laissés à la discrétion des S.P.G. Les autres actes ou infractions criminels seraient laissés à la discrétion des S.P.G. quant à la décision de référer les cas aux D.P.J., en tenant compte notamment des critères suivants:	75M	S.P.C.U.M.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	a) critères tendant à la judiciarisation: - le nombre d'accusations portées; - l'ensemble du dossier du jeune quant aux condamnations antérieures; - le degré de participation du jeune dans le crime (leader du groupe plutôt que simple exécutant); - implication du jeune dans un réseau criminel; - degré de violence contre la personne ou les biens (vandalisme). b) critères tendant à la non-judiciarisation: - infractions sexuelles, sauf viol et actes impliquant violence (ex.: inceste, rapports sexuels avec une personne de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans, grossière indécence, action indécente, nudité); - infractions sommaires (ex.: troubler la paix, intrusion de nuit, voies de fait simples, méfaits de moins de 50$); - règlements municipaux (autres que circulation). NOTE: Le policier chargé de la cause sera avisé d'indiquer son opinion au S.P.G. quant à la judiciarisation et à la détention du jeune pendant le procès. De concert avec le S.P.G., le policier pourrait accepter de ne pas judiciariser un crime en principe toujours judiciarisable et ce, dans des cas exceptionnels. Le policier conserve toujours son pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusation pour des motifs d'opportunité.	75M	S.P.C.U.M.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- Considérant que la Cour Suprême du Canada, dans l'affaire Touchette, a confirmé le droit des citoyens victimes de délits de saisir directement le Tribunal; - Considérant que la procédure actuelle présente de nombreux inconvénients tant au niveau de son application qu'au niveau des principes: 1) précarité de la présomption d'innocence au niveau des mesures volontaires; 2) lourdeur administrative et financière du système; 3) multiplicité des interventions et des intervenants; 4) abus engendrés par des interventions légales obligatoires dans des cas qui n'en nécessitent pas; 5) délais inhérents à la complexité du système; 6) absence d'évaluation de la preuve avant les interventions; 7) de plus, on s'interroge sur l'utilité du rôle de la P.D.M.J. La recommandation est basée sur 2 constats: 1° La L.P.J. a voulu restreindre l'accès du citoyen victime au Tribunal dans une perspective de protection des enfants. La Cour Suprême a rétabli l'équilibre en assurant le respect des droits de chacun. 2° Vu les inconvénients (7) ci-haut mentionnés, on aurait avantage à simplifier le mécanisme d'entrée et à diversifier les alternatives d'orientation, compte tenu des besoins de l'enfant et de l'intérêt de la société. C'est pourquoi on se rallie aux principes énoncés dans la Grande Hy-	76M	Barreau du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	((REC. (1) Que le signalement soit acheminé au S.P.G. au lieu de l'être au D.P.J. avec une demande d'intenter des procédures. (2) Que le S.P.G. analyse la suffisance de preuve. (en cas de suffisance de preuve, il applique aux faits la grille de judiciarisation). (3) Que si le délit reproché justifie l'application de la grille, le S.P.G. peut décider soit de judiciariser, soit de référer au D.P.J. pour avis, auquel cas il demeure maître de l'orientation, ou encore de fermer le dossier. (4) Que dans les cas "hors-grille", le S.P.G. ne puisse jamais décider de judiciariser. Il pourra cependant fermer le dossier ou le référer au D.P.J. à qui reviendra la décision finale. Ce dernier pourra à son tour saisir le Tribunal, proposer des mesures volontaires ou fermer le dossier.))	76M	Barreau du Québec
	Avantages qu'elle comporte - Elle ne permet l'intervention sociale que dans les cas qui le requièrent. - Elle permet au S.P.G. d'exercer sa discrétion conformément au rôle qui lui est dévolu, évitant ainsi des automatismes non souhaitables.		
	- Considérant que, pour les enfants qui commettent des délits, l'intervention judiciaire doit prévaloir et doit se faire rapidement pour mettre un terme au problème présenté;	80M	C.E.C.M.
	- Considérant que l'analyse de la preuve doit revenir au S.P.G. pour poursuite judiciaire s'il y a lieu;		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- Considérant que la L.P.J. n'a pas très bonne réputation dans les écoles vu la bureaucratisation et la lourdeur de tout le processus.	80M	C.E.C.M.
	((REC. Qu'on élabore pour les cas de délinquance un mécanisme d'orientation permettant aux policiers de porter plainte au S.P.G. qui analysera la preuve et intentera s'il y a lieu des procédures. Que l'on distingue pour les cas de délits, la responsabilité de la justice concernant la déclaration de culpabilité et la responsabilité du D.P.J. concernant les mesures à prendre pour aider l'enfant.))		
	- Considérant que la disparition de la P.D.M.J. ébranlerait indiscutablement l'appareil communautaire par rapport au système judiciaire;	82M	J.P. Michel Chabot (à titre de P.D.M.J.)
	- Considérant que la P.D.M.J. en tant que représentant individuel de son milieu participe au système judiciaire d'une manière tout à fait pertinente et décisionnelle;		
	- Considérant que la P.D.M.J. a oeuvré à la diffusion de la problématique et du dialogue sur les solutions de la délinquance et de la protection de la jeunesse;		
	- Considérant que le citoyen ou le délégué du D.P.J. ne sont pas totalement inhabiles en matière d'examen de la preuve pour déterminer l'admission d'une poursuite;		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- Considérant que la décision conjointe représente une formule intéressante de déjudiciarisation puisqu'elle permet le traitement des cas de délinquance à l'extérieur du processus judiciaire traditionnel. ((REC. Qu'on crée un service d'animation et de références sur les ressources communautaires pour les P.D.M.J. a) en puisant à même les effectifs des P.D.M.J.; b) sur une base régionale et localisée si possible; Que dans le mécanisme de la décision conjointe, la P.D.M.J. devrait être saisie du cas au même moment que la D.P.J.. La consultation D.P.J./P.D.M.J. s'articulerait dès l'ouverture d'un dossier jusqu'à la décision conjointe. Que la D.P.J. fournisse à la P.D.M.J. une rétroaction sur les décisions auxquelles elle a participé. Qu'une consultation provinciale des intervenants de la L.P.J. établisse des normes de rendement de la P.D.M.J.. Que le gouvernement du Québec encourage l'implication de la P.D.M.J. au niveau de la participation au sein de programmes et d'organismes périphériques à la L.P.J..))	82M	J.P. Michel Chabot (à titre de P.D.M.J
	- Propose une double porte d'entrée suite à la commission d'un délit par un jeune de 12 à 18 ans. - Pour des délits graves à savoir: homicide, tentative de meurtre, viol ou assaut sexuel grave, assaut grave, délit au code de sécurité routière et autres délits dans les cas où le jeune a récidivé, la plainte est acheminée au S.P.G.. Le S.P.G. peut disposer du dossier pour manque de preuve, saisir le Tribunal ou référer le cas de l'enfant au D.P.J., s'il y a des circonstances atténuantes.	83M	Comité des jeunes sportifs St-Pascal

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- Pour les délits "moins graves" à savoir: tous les autres délits au Code criminel qui ne sont pas ci-haut mentionnés, la plainte est acheminée au D.P.J. qui décide conjointement avec une P.D.M.J. de saisir le Tribunal du cas s'il y a des circonstances aggravantes ou si les mesures réparatrices ne sont pas acceptées par le jeune ou de voir au choix, à l'application et au suivi des mesures réparatrices dans tous les autres cas. - Pour ce qui concerne les mesures sentencielles, le Tribunal fera appel au D.P.J. et à la P.D.M.J. pour l'application et le suivi des mesures réparatrices. N.B. Que la grille de catégorisation des délits devra être votée par l'Assemblée nationale.	83M	Comité des jeunes sportifs St-Pas
	- Considérant la recrudescence des infractions commises dans les municipalités par les moins de 18 ans; - Considérant aussi que l'administration policière se voit taxer d'incompétence dû à la hausse des vols avec effraction et du vandalisme; - Considérant que l'autorité est réduite à néant parce que la L.P.J. ne reconnaît que des droits à la jeunesse sans par ailleurs ne lui reconnaître aucune obligation; - Considérant que la justice doit suivre son cours et que le jeune délinquant réalise le sérieux de son acte tout en étant traité avec plus de souplesse que l'adulte.	87M	Union des municipalit du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	((REC. Que dans les cas de récidive et d'actes criminels, les dossiers fassent l'objet d'un travail conjoint entre la police et le S.P.G. Que le législateur donne aux policiers municipaux, avec leur pouvoir discrétionnaire, les moyens administratifs utiles pour leur permettre d'exercer leur jugement. Que le dossier d'un mineur puisse être fiché et accessible à tous ceux qui peuvent en avoir besoin.))	87M	Union des municipalités du Québec
	- Considérant les effets du jugement de la Cour Suprême du Canada;	94M	Diane Piché (à titre personnel)
	- Considérant que malgré de belles déclarations de principes de droit contenues dans la L.P.J., le jeune délinquant est joué et abusé, c'est-à-dire que l'intervention sociale précède l'intervention judiciaire;		
	- Considérant que la déjudiciarisation n'a pas atteint son but principal parce que la L.P.J. n'y a pas fixé de limite, de critère et de cadre et qu'ainsi elle est devenue une arme terrible retournée contre le jeune;		
	- Considérant que la culpabilité d'un jeune doit être prouvée avant de faire intervenir l'aspect social. ((REC. Que dans tous les cas de signalement relatifs à des infractions criminelles, la culpabilité du présumé auteur doit être établie avant de pouvoir penser à un traitement.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	Que l'on inverse la formule dans le domaine de la délinquance, c'est-à-dire d'abord l'intervention judiciaire puis l'intervention sociale.))	94M	Diane Piché (à titre personnel)
	- Considérant que lors de la décision conjointe, l'enfant concerné, ses parents ou toute autre personne responsable, sont absents; - Considérant l'importance de cette décision qui peut influer sur l'avenir de l'enfant. ((REC. Que dans le cas d'une décision conjointe qui implique une saisie du Tribunal, la présence et la participation du jeune, des parents et des responsables de l'Etat soient obligatoires.))	96M	Monique C. Jubinville (à titre personnel)
	- Considérant que l'enfant agresseur de par son comportement, s'attaque en général aux biens, à la personne ou aux deux à la fois; - Considérant que cet enfant porte atteinte à l'ordre public, à la société en général, à sa victime ainsi qu'à lui-même; - Considérant que dans les cas d'enfants agresseurs, l'expérience fait ressortir la nécessité, tant au niveau de l'intervention que du traitement, d'appliquer une conséquence aux actes reprochés à l'enfant (= concept de responsabilité); - Considérant que la conséquence à l'acte est un des éléments essen-	105M	Les juges du Tribunal de la jeunesse

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- Considérant qu'on doit cesser de traiter les enfants agresseurs, à tous les niveaux du processus, comme des enfants en besoin de protection, des enfants victimes; - Considérant que l'approche des enfants manifestant des problèmes reliés à la délinquance doit, en effet, être différente de celle adoptée pour les enfants victimes; - Considérant que la loi actuelle, tant au niveau de l'intervention que du traitement, ne favorise pas cette approche; - Considérant que la "non judiciarisation" ou déjudiciarisation, telle que prévue par la loi, a créé des situations intenables qui ont généré de la confusion tant dans la société que chez les jeunes; a suscité plusieurs commentaires et a même été la cause de dénis de justice; - Considérant que la lenteur administrative de la prise en charge actuelle des dossiers d'enfants agresseurs fait en sorte que les possibilités de mesures de réhabilitation, dans de tels cas, sont nulles ou inefficaces; - C'est pourquoi nous recommandons que la loi actuelle sur la protection de la jeunesse soit complètement repensée au niveau de l'intervention et suggérons les modifications suivantes: ((REC.(1) Que les signalements soient dirigés directement aux S.P.G., puisqu'il est de la responsabilité première du ministre de la Justice de voir au bon ordre de la société.	105M	Les juges du Tribunal de la jeunesse

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	(2) Que les S.P.G. vérifient d'abord la suffisance de la preuve. (3) Que les S.P.G. évaluent ensuite les signalements et, compte tenu de critères tels que la gravité du délit, la multiplicité des délits, la récidive, etc... optent pour une "non judiciarisation ou une saisie" du Tribunal. (4) Qu'advenant une "non-judiciarisation" les S.P.G. réfèrent, s'ils le jugent à propos, le dossier au D.P.J. pour l'intervention. (5) Que le D.P.J. procède à une analyse sommaire des signalements et opte pour soit: a) fermer le dossier; b) effectuer une prise en charge du jeune au moyen de mesures volontaires; c) retourner le dossier au S.P.G. pour judiciarisation si les parents ou le jeune n'acceptent pas les mesures volontaires. (6) Que le rôle de la P.D.M.J. soit aboli tenant compte qu'il est inutile et fort coûteux pour la société tout en contribuant à la lenteur administrative; (7) Que le Tribunal, au niveau de l'intervention judiciaire, puisse avoir recours, s'il le juge à propos, à toutes les expertises nécessaires pour rendre une meilleure décision en regard de cet enfant et appliquer les mesures les plus adéquates à son égard.)) - Considérant que dans l'état actuel du droit et de la constitution, la justice criminelle est du ressort du Parlement fédéral;	105M	Les juges du Tribunal de la jeunesse

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	- Considérant que la loi actuelle sur les jeunes délinquants devrait s'appliquer dans son intégralité à l'égard des enfants agresseurs et il en irait de même à l'égard de la loi à venir sur les jeunes contrevenants; - Considérant que la L.P.J. doit favoriser l'application de la L.J.D. et non créer des situations nébuleuses qui ne servent qu'à nuire au traitement des enfants agresseurs; - Considérant que l'origine de ces situations nébuleuses provient, principalement de l'ordonnance-couverture, rendue le 15 janvier 1979, et autorisant le traitement en vertu des lois provinciales de délinquants confiés à une société d'aide à l'enfance, soit à une école industrielle (art. 21 L.J.D.).; - Considérant qu'en vertu de ce transfert et de l'application de la loi provinciale, les articles 64, dernier alinéa, 91 et 95 de la L.P.J. ont créé des situations qui n'aident en rien au traitement d'un enfant agresseur, délinquant structuré; - C'est pourquoi nous croyons: ((REC. (1) Que dans les cas d'enfants agresseurs, la Loi sur les jeunes délinquants et la loi à venir sur les jeunes contrevenants devraient s'appliquer dans leur intégralité. A cet effet, les amendements nécessaires devraient être apportés à la L.P.J. afin de faire concorder les deux (2) lois et d'éviter les situations confuses et parfois conflictuelles.	105M	Les juges du Tribunal de la jeunesse

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MECANISME D'ENTREE ET D'ORIENTATION	(2) Qu'une fois la décision rendue en vertu de la L.J.D., la prise en charge, au niveau du traitement, revienne à l'administration provinciale et que la L.P.J. renferme des dispositions permettant d'appliquer ce traitement en regard de la loi actuelle sur les jeunes délinquants et de la loi à venir sur les jeunes contrevenants.))	105M	Les juges du Tribunal de la jeunesse

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MESURES DE RECHANGE	- Considérant l'expertise développée depuis 3 ans (intervention minimale, travaux communautaires, conciliation avec la victime...);	32M	A.C.S.S.Q.
	- Considérant les dimensions sociales de ces types d'intervention: évaluation de la capacité et de la motivation du jeune à y consentir et à les exécuter, évaluation des contre-indications possibles autant chez le jeune que chez la victime;		
	- Considérant la possibilité pour le jeune de consulter son avocat avant d'accepter de s'engager dans une mesure de rechange.		
	((REC. Que le D.P.J. soit désigné explicitement comme responsable de l'application des mesures de rechange.))		
	- On définit ces mesures comme les mesures envisagées en dehors du système judiciaire ayant comme objectif d'inculquer au jeune délinquant le sens des responsabilités. Sont-elle vraiment volontaires?	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec
	- Considérant que ces mesures doivent impliquer un certain niveau de maturité chez l'enfant et/ou chez les parents qui les choisissent et/ou qui les acceptent;		
	- Considérant que le problème des parents perturbés consiste fréquemment en un manque de maturité et de jugement et en une incapacité de prendre les décisions nécessaires au développement de leurs enfants et à l'harmonie dans la famille;		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MESURES DE RECHANGE	- Considérant que les ressources sont si minces ou inexistantes que cette notion perd beaucoup de son sens; - Considérant que la famille est souvent incapable de maintenir ses engagements volontaires et la police-jeunesse, n'étant pas mise au courant des décisions prises, ne peut évaluer correctement la situation, ni surveiller ses cas dans son quartier; - Considérant qu'on se demande si ce type de mesures, dans son mode d'application actuel, sont valables et si elles représentent une solution appropriée. ((REC. Que l'on redéfinisse le concept de mesures volontaires. Que les mesures soient pertinentes et en rapport avec le délit Que ces mesures tiennent compte d'une compensation aux victimes lorsque cela est possible. Que la surveillance et la mise en application de ces mesures soient définies par, et confiées à des personnes, à des groupes ou à des organisations locales, lesquels sont le plus en mesure de tenir compte des ressources du milieu.	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MESURES D'URGENCE	((REC. Que les mesures d'urgence à prendre pour le jeune, soient confiées à la responsabilité du D.P.J.))	29M	A.C.A.Q.
	((REC. Que les policiers confient au D.P.J. les jeunes pour qui des mesures d'urgence semblent nécessaires et que celui-ci décide de la mesure alors appropriée.))	32M	A.C.S.S.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MESURES ORDONNEES PAR LE TRIBUNAL	((REC.Que toute mesure non volontaire retenue par l'intervenant social pour venir en aide au jeune soit entérinée par le Tribunal qui statuera sur la durée d'application de ladite mesure;	29M	A.C.A.Q.
	- Que tout placement en C.A. de réadaptation fasse l'objet d'une ordonnance spécifique du Tribunal quant aux limites temporelles à l'intérieur desquelles cette mesure s'appliquera;))		
	- Considérant l'objectif final et spécifique de la réadaptation et de la réinsertion sociale et aussi de la latitude requise pour qu'un jeune progresse dans le cadre des divers programmes et étapes de sa réadaptation.	33M	Comité provincial de coordination des admissions en centre d'accueil de réadaptation
	((REC. Que l'intervention judiciaire soit minimale dans la détermination de la durée, du type de placement et du changement de mesures requis (tant en sécuritaire qu'en non sécuritaire).))		
	- Considérant la reconnaissance d'une responsabilisation graduelle du jeune.		
	((REC. Que les mesures soient davantage axées sur les réparations envers les victimes et que le non engagement répété d'un jeune délinquant dans un programme de réadaptation soit plus facilement sanctionné par une mesure de déféré si la gravité de ses délits le justifie.))		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MESURES VOLONTAIRES	- On croit que le D.P.J. ne devrait pas avoir le pouvoir de négocier un hébergement volontaire dans un C.A. sauf un foyer de groupe ou appartement supervisé et ce pour pas plus de 6 mois;	5M	Commission des services juridiques
	- Il en ressort 3 recommandations:		
Art. 60(b) Art. 132(b) Art. 56	((REC. (1) Le retrait pur et simple de l'article 60 (b). (2) Que le gouvernement, conformément à l'article 132(b), réglemente dans les plus brefs délais sur les modalités selon lesquelles l'enfant et ses parents peuvent donner leur consentement à des mesures volontaires. (3) Un hébergement volontaire dans une famille d'accueil, foyer de groupe ou appartement supervisé est fait pour une durée maximale de 6 mois. Cependant, sur accord des parents et du jeune, le D.P.J. peut, si nécessaire, en prolonger la durée pour des périodes successives d'au plus six mois. Que l'enfant soit confié pour une période déterminée à une famille d'accueil, un foyer de groupe ou un appartement supervisé.))		
	((REC. Que toute la mesure volontaire ou de rechange retenue par l'intervenant et le jeune, pour lui venir en aide, le soit en présence et avec l'accord de son avocat.))	29M	A.C.A.Q.
	- Considérant que le concept de mesures volontaires ne donne pas de résultats satisfaisants.	36M	Comité de Citoyens auprès du Tribunal de la jeunesse
	((REC. Qu'un ajout soit fait à l'alinéa (g) de l'article 54 de la L.P.J., lequel article se lirait comme suit: "que l'enfant reçoive certains services sociaux et de santé".		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MESURES VOLONTAIRES	Qu'un nouveau mode de mesures volontaires soit institué lequel mode engagerait les 3 parties, c'est-à-dire l'enfant, parent(s) et D.P.J. dans le choix de la mesure. Que l'alinéa (h) de l'article 54 de la L.P.J. relatif à : que l'enfant soit confié pour une période déterminée à un C.A. ou une F.A. choisi par le C.S.S., soit abrogé.))	36M	Comité de citoyens auprès du Tribunal de la jeunesse
	COMMENTAIRE - Déplorent qu'on ait tellement insisté sur la signature de mesures volontaires souvent peu respectées tandis que d'autre part, un jeune de moins de 18 ans se voit refuser la signature d'un acte légal. Il semble que ces signatures de mesures volontaires ont eu peu d'effet sur la baisse du taux de délinquance juvénile et sur la récidive.	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)
	COMMENTAIRE - Dans un contexte de déjudiciarisation, la mesure volontaire prend plutôt l'allure d'un moyen pour éviter le Tribunal et en ce sens, c'est le plus beau cadeau que l'on peut faire à un jeune contrevenant. Souvent, celui-ci ne respectera pas ses engagements et alors son "travailleur social" prendra l'allure d'un bourreau si partant de ce non respect, il devra s'en référer au Tribunal.	41M	Groupe d'intervenants sociaux de la région 06C

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
MILIEU SCOLAIRE & MINISTERE DE L'EDUCATION	- Reconnaître que les écoles publiques ne disposent pas de moyens pour intervenir efficacement auprès des jeunes délinquants et que d'autres services soient fournis. - Donner plus de pouvoirs à l'école pour intervenir au sujet de l'absentéisme scolaire.	10M	Ecole Secondaire régionale Howard S. Billings
	((REC. Que le ministère de l'Education, dans l'immédiat, participe à la révision de la loi en formulant des recommandations quant au rôle important qu'il doit jouer dans le processus et, qu'à long terme, il soit impliqué d'une façon régulière et continue. Que des directives soient formulées et que des procédures efficaces soient établies: - dans le but d'identifier très tôt les enfants à risques élevés; - de mettre sur pied des mesures préventives, et - d'entreprendre des programmes publics d'éducation qui mettraient l'accent sur la prévention.))	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
OBJECTIFS DE LA LOI	- Considérant que la L.P.J. reconnaît trop de droits aux enfants sans leur imposer les responsabilités correspondantes.	36M	Comité de citoyens auprès du Tribunal de la jeunesse
	((REC. Que la loi soit modifiée de sorte qu'un enfant trouvé coupable d'un délit ait à répondre de ses actes et que cette responsabilité aille jusqu'à l'obliger à trouver des moyens pour réparer le tort causé. Que les droits de la victime d'un délit soient affirmés dans la nouvelle loi. Que des mécanismes soient prévus afin d'assurer une meilleure information aux citoyens quant à leurs droits et responsabilités.))		
	COMMENTAIRES - Un des premiers objectifs de la loi est la déjudiciarisation. La loi a non seulement pas atteint cet objectif, elle a aussi assujetti l'intervention à un carcan légal qui oblige l'intervenant à en référer régulièrement à son avocat. La loi a amené une prépondérance du rôle de l'avocat qui est devenu superviseur de l'intervention.	41M	Groupe d'intervenants sociaux de la région 06C
	- La loi rate aussi son objectif de maintenir l'enfant dans son milieu naturel: les placements en F.A. n'ont pas diminué substantiellement; les C.A. sont toujours pleins.		
	- On ne respecte pas non plus le droit de recevoir des services personnalisés et continus: une panoplie de personnes intervient sans concertation et l'enfant ne sait plus à qui il a affaire.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
OBJECTIFS DE LA LOI	- On signale que la loi est devenue un manuel de procédures où les beaux principes sont devenus un carcan tant pour l'enfant que pour l'intervenant. De ce fait, on ne réalise pas l'objectif qui est le respect des droits des enfants.	41M	Groupe d'intervenants sociaux de la région 06C
	- Considérant que dans l'application de la L.P.J., l'enfant est considéré comme une victime, le Comité estime qu'il (enfant) ne doit pas être exempté de la responsabilité découlant de ses actes. Toutefois, à cette responsabilité correspondent des droits qui doivent lui être reconnus;	76M	Barreau du Québec
	- Considérant que la déclaration de principes contenue à l'article 3 du projet de loi fédéral (L.J.C.) semble concilier harmonieusement tant l'intérêt public que la responsabilité et les droits fondamentaux de l'enfant. ((REC. Qu'une semblable déclaration soit intégrée à la L.P.J. comme disposition préliminaire.))		
	- L'objectif du respect et de la protection du droit des jeunes, bien beau en théorie, reste toujours un objectif à actualiser vu que: 1. On ne répond qu'aux cas extrêmes; 2. Les moyens et les ressources sont rares; 3. On crée chez les jeunes un climat de consommation de services; 4. On refuse aux jeunes de vivre des essais et des erreurs.	78M	Bureau de consultation jeunesse

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	- Considérant que le public connaît mal la loi et y est indifférent, à moins qu'elle ne l'affecte directement; - Considérant que ce même public se plaint d'une augmentation des vols, du vandalisme et du manque de discipline dans les écoles et quartiers. ((REC. Que par le biais de campagnes de publicité, on sensibilise, on informe et on éduque le public en vue de sa participation active à l'application de la loi. Qu'on utilise et intègre les ressources du milieu aux structures officielles. Qu'un comité de la Cour pour les jeunes délinquants soit implanté dans chaque district judiciaire. Qu'on élabore de nombreux programmes de prévention de type communautaire.))	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec
	- Considérant le grand nombre de citoyens qui ont manifesté leur intérêt pour oeuvrer auprès des jeunes délinquants; - Considérant l'apport important de divers groupes communautaires. ((REC. Que l'on mette au point une politique gouvernementale favorisant la participation communautaire.))	32M	A.C.S.S.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	- En vertu d'une réponse à une diversité de besoins par une diversité de services et en vertu aussi du développement des mesures préventives. ((REC. Que la loi fasse une plus large part aux intervenants communautaires.))	33M	Comité provincial de coordination des admissions en C.A. de réadaptation
	- Considérant que le mécanisme d'entrée proposé de même que la grande hypothèse impliquent la disparition des P.D.M.J.. ((REC. Que la participation communautaire soit encouragée par voie incitative, au niveau des mesures de rechange.))	76M	Barreau du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PERSONNES DESIGNEES PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE (P.D.M.J.)	- La P.D.M.J. devrait être représentative de la communauté et non plus du "Ministre" de la Justice.	4M	Suzanne Harvey (à titre de P.D.M.J.)
	((REC. Que la P.D.M.J. s'implique plus particulièrement dans la prévention au sein de la communauté. Que la P.D.M.J. joue un rôle de consultante dans le choix d'une mesure adoptée aux besoins du jeune et aussi un rôle d'assistance dans le suivi de certaines mesures.))		
	- Retrait de la P.D.M.J. de la L.P.J..	5M	Commission des services juridiques
	((REC. Que la P.D.M.J. ait une meilleure connaissance de l'appareil juridique et de ces mécanismes.	6M	Lise Tousignant (à titre de P.D.M.J.)
	- Que la P.D.M.J. intervienne à chaque fois que le cas n'est pas référé au Tribunal.))		
	- La prise de décision conjointe n'est pas suffisante dans le rôle que devrait jouer la P.D.M.J.. Elle devrait être consultée relativement aux mesures volontaires et quant au suivi de certains dossiers.	7M	Mariette Martel (à titre de P.D.M.J.)
	- Pour éviter des délais et pour une meilleure familiarisation avec les dossiers, que la P.D.M.J. participe à l'enquête psycho-sociale avec délégation du D.P.J..		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	COMMENTAIRES		
	- Les délais au niveau de l'intervention ont laissé les P.D.M.J. perplexes quant à la valeur du traitement.	9M 24M	Cécile Giguère (à titre de P.D.M.J.)
	- Une rétroaction (feed back) aurait été primordiale de même qu'une animation régionale pour les P.D.M.J..		
	- Plutôt que de découvrir ou renforcer les points faibles on veut abolir le mécanisme d'action actuel.		
	- Considérant que la P.D.M.J. a été l'objet de critiques répétées;	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des université du Québec
	- Considérant qu'on lui reproche de n'être que le tampon du D.P.J., de ne pas voir l'enfant, d'être payée à l'acte, de ne pas connaître la loi et d'être en définitive peu préparée à jouer son rôle;		
	- Considérant que selon l'esprit de la loi, elle devrait être la représentante privilégiée de la base auprès du jeune, en d'autres termes, l'ombudsman de la collectivité.		
	((REC. Que le rôle de la P.D.M.J. soit restructuré et redéfini, afin que celle-ci remplisse vraiment sa fonction. Qu'il y ait révision du nombre de P.D.M.J.. Que les personnes désignées soient rétribuées non pas à l'acte, mais bien en proportion du temps consacré à chacun des cas.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	Que les candidats choisis fassent partie du district judiciaire concerné. Qu'ils participent à part entière au processus de prise de décision, de concert avec le travailleur social et l'enfant. Qu'il y ait révision mensuelle des décisions des P.D.M.J. et publication des statistiques.))	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec
	COMMENTAIRES - Plus grande implication du citoyen dans le système pénal. - Il faut une meilleure formation pour les P.D.M.J. (choix plus sévère). - La P.D.M.J. peut amener un meilleur éclairage au D.P.J.. - Maintien de la P.D.M.J. dans la loi.	12M 26M	Jean Durocher (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRES - La quasi impossibilité pour les travailleurs sociaux d'assurer le suivi des mesures volontaires a été une cause d'hésitation lors des prises de décisions. - Le "système judiciaire fait peur" ce qui a causé à certaines P.D.M.J., une réticence à judiciariser des cas. - Fermer un dossier est facile et ne nécessite nullement l'intervention d'une P.D.M.J.. * Il faut définitivement donner une définition claire au rôle dévolu aux citoyens dans le processus judiciaire afin de leur faire assumer un rôle qui leur soit propre et qui n'empiète pas ou ne serve pas de substitut au rôle de travailleur social.	13M	Nicole D. Vandenberg (à titre de P.D.M.J.)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	COMMENTAIRES - La P.D.M.J. pourrait avoir un rôle bien spécifique dans le choix et l'application des mesures volontaires (c'est-à-dire suivi) ce qui entraînerait la nécessité d'une formation adéquate. - Plusieurs rôles pourraient être aussi joués par la P.D.M.J. (réf. au texte de Me Jeanne Houde "Le citoyen peut-il ou veut-il s'impliquer dans le processus judiciaire").	14M	Louise Arès (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRE - Les P.D.M.J. se font répondre trop souvent qu'elles devraient laisser à des spécialistes le choix de la décision.	15M	Marcel Côté (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRES - Le citoyen ne peut pas s'impliquer dans le processus judiciaire vu que son rôle n'est pas clairement défini et parce qu'il est mal perçu par les professionnels. - La lenteur dans la prise de décision peut causer un très grand risque à l'enfant et l'inciter à récidiver. - Le manque de ressources entraîne une prise de décision difficile.	16M	Bernadette Jean (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRES - Prône une plus grande implication des parents. - Le citoyen pourrait et devrait s'impliquer dans cette législation car elle considère le jeune non plus comme un objet, mais comme un sujet en évolution.	17M	Claire B. McNicoll (à titre de P.D.M.J.)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	COMMENTAIRES - Dans le processus judiciaire actuel, il n'y a pas beaucoup de place pour le citoyen. - Si l'on veut que le citoyen s'intéresse au processus judiciaire afin de l'humaniser, il faut l'informer, l'initier et lui donner les moyens et les possibilités. En ce sens, il serait prêt à s'impliquer soit au niveau décisionnel, soit pour l'application de mesures soit comme guide pour le jeune par le biais d'organismes locaux. Afin que l'aide du citoyen soit vraiment efficace, il faudrait qu'il soit le reflet du milieu du jeune.	18M	Renelle Lafontaine (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRES - La P.D.M.J. doit être une personne significative, connaissant bien son milieu et ses ressources. - Elle doit participer à des efforts de prévention soit par de l'information, de la sensibilisation et de la création, etc... - Voit l'importance de la prise en charge du jeune par sa communauté considérant le manque de ressources au niveau de la D.P.J.. - Voit le rôle de la P.D.M.J. au niveau du choix de la mesure et de son application. - Souhaite recevoir un encadrement.	19M	Murielle Boucher-Lemieux (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRES - Peu de citoyens veulent s'impliquer dans le processus judiciaire ou s'ils le veulent, plusieurs contraintes les en empêchent. - Souhaite une loi régissant les P.D.M.J. ou autre loi jugée spéciale.	21M	Clairette Morin (à titre de P.D.M.J.)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	- Les P.D.M.J. devraient jouer un rôle de prévention dans son milieu de travail.	21M	Clairette Morin (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRE - La P.D.M.J. pourrait être plus utile et son intérêt plus grans si lors d'une décision de mesure volontaire, elle pouvait participer à cette mesure et qu'elle en ait les résultats.	22M	Denise Jolin (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRE - L'efficacité de l'implication du citoyen sera directement proportionnelle à la reconnaissance que les autorités y accorderont.	23M	Groupe de P.D.M.J. de Beauport et Charlesbourg
	- Pour le maintien de la participation des citoyens et de la P.D.M.J. dans le cadre de la L.P.J.. Raisons: Les P.D.M.J. sont des "aidants naturels" importants auprès de la jeunesse en difficulté parce qu'elles sont des adultes intéressés et impliqués. Le désir du législateur est d'humaniser l'administration de la justice.	25M 31M	Suzanne Barry (à titre de P.D.M.J.)
	- Redéfinir le rôle de la P.D.M.J. pour qu'elle travaille de façon plus concrète auprès de la jeunesse impliquée par la Loi 24.		
	- La P.D.M.J. pourrait également jouer un rôle au niveau de la prévention.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	- Souhaite une animation, un encadrement et une structure pour les P.D.M.J..	25M 31M	Suzanne Barry (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRES - Les structures actuelles ne permettent pas une véritable implication du citoyen au processus judiciaire; ainsi le citoyen a peu de chances d'exercer un véritable rôle. - Il est essentiel que les citoyens aient certains pouvoirs de décisions au niveau de tout le processus judiciaire afin de véritablement humaniser notre système.	27M	Normand Kerr (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRES - Rôle de la P.D.M.J. pas clairement défini dans la loi. - Dans l'éventualité où la P.D.M.J. verrait son rôle actuel disparaître, sa collaboration pourrait se situer au niveau de la participation communautaire avec cependant une structure adéquate. - Mettre l'accent sur la prévention dans le milieu du jeune.	28M	Lise S. Normand (à titre de P.D.M.J.)
	((REC. Qu'une définition plus explicite du rôle et du pouvoir des P.D.M.J. soit donnée dans la loi. Que des ressources humaines et administratives favorisant l'information et le regroupement des P.D.M.J. soient mises à la disposition de ces dernières. Que la P.D.M.J. soit une personne significative dans le milieu qu'elle ait une certaine connaissance de la clientèle jeunesse en difficulté et qu'elle exerce elle-même le rôle de parent. Que la P.D.M.J. joue un rôle de sensibilisateur auprès de la collectivité.	30M	Regroupement des P.D.M.J. du district judiciaire d'Arthabaska

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	Que la rémunération des P.D.M.J. se fasse sur un taux horaire et non au dossier et qu'elles aient de plus des allocations de dépenses lors de sessions d'information et de formation. Qu'on mette à la disposition des P.D.M.J. un coordonnateur local ou régional.))	30M	Regroupement des P.D.M.J. du district judiciaire d'Arthabaska
	- Considérant qu'à la lumière de l'expérience vécue au niveau de la prise de décision conjointe, où assiste généralement le praticien, le représentant du D.P.J. et la P.D.M.J., on doit se questionner sur la pertinence du rôle de cette dernière vu que cette personne ne représente pas nécessairement le milieu de provenance du jeune; - Considérant que la P.D.M.J. est souvent à l'extérieur de la problématique délinquante; - Considérant que son apport lors de la décision sur l'orientation est faible. ((REC. Qu'on élimine purement et simplement cette fonction et que la prise de décision s'effectue en présence du praticien social délégué et un représentant de la D.P.J.))	34M	Owen Fugère (à titre personnel)
	((REC. Préciser les pouvoirs et les devoirs des P.D.M.J. notamment au niveau des mesures volontaires. Qu'on maintienne les P.D.M.J. au niveau de la décision conjointe pour les cas moins graves.))	35M 51M	Groupe de P.D.M.J. de la région 05 Fédération des C.L.S.C.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	- Considérant que le rôle de la P.D.M.J. (cf. articles 60 et 61 de la L.P.J.) doit être renforcé.	36M	Comité de citoyens auprès du Tribunal de la jeunesse
	((REC. Que la P.D.M.J. connaisse à fond la portée de l'accord sur les mesures volontaires au moment de la décision et subséquemment du non-respect de celles-ci s'il y a lieu. Que des séances d'information (trimestrielles) aient lieu avec le T.J. afin que ce dernier puisse évaluer le rendement des P.D.M.J et y apporter des correctifs nécessaires.))		
	- Considérant que la loi a été totalement muette quant à la structure d'autorité fonctionnelle et professionnelle des P.D.M.J. sinon de laisser cette autorité entre les mains d'une seule personne;	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)
	- Considérant que malgré le professionnalisme de certains comités de sélection de P.D.M.J., le M.J. n'ait pas retenu certaines candidatures malgré des recommandations positives;		
	- Considérant que trop souvent des délégués du D.P.J. ont profité de leur situation privilégiée pour exercer des pressions sur les P.D.M.J. et ainsi influencer leurs décisions.		
	((REC. Que les rôles et les fonctions des P.D.M.J. soient redéfinis car il est très important de conserver cette approche de participation de la collectivité à l'administration de la justice. Que les P.D.M.J. n'agissent plus dorénavant auprès des D.P.J. ou leurs délégués, mais plutôt auprès des S.P.G. pour y exercer une fonction similaire de décision conjointe.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	Que les P.D.M.J. soient sélectionnées en dehors du milieu policier et que ces personnes ne doivent en aucune façon dans leurs fonctions spécifiques, intervenir comme "praticiennes" auprès des jeunes ayant des démêlés avec la justice.))	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)
	- Considérant que le principe de base de la L.P.J. vise une humanisation du système pénal juvénile;	39M	Groupe de P.D.M.J. de la région 06A
	- Considérant que le système d'intervention auprès du jeune doit être plus souple que chez l'adulte;		
	- Considérant que le vécu des trois (3) dernières années au sein des P.D.M.J. n'a pas atteint les résultats escomptés;		
	- Considérant que l'échec apparent attribué à la P.D.M.J. relève de l'absence d'une définition claire de son rôle;		
	- Considérant que les trois (3) dernières années ont fait ressortir la nécessité de l'implication des citoyens auprès du jeune en difficulté.		
	((REC. Qu'il est impérieux de conserver la présence du citoyen dans le processus judiciaire juvénile.		
	Qu'une définition de ce citoyen soit insérée dans la L.P.J..		
	Qu'une description détaillée de son rôle et de ses fonctions		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	- Considérant que tous les intervenants ont un rôle à jouer auprès de l'enfant; - Considérant que la spécialisation à chaque discipline implique une intervention limitée auprès du jeune en raison de certaines contraintes; - Considérant que la P.D.M.J. doit agir à titre de citoyen et non pas à titre de professionnel. ((REC. Qu'on définisse le citoyen comme toute personne désignée par l'autorité compétente et jugée apte à assister le jeune en difficulté dans le processus d'humanisation de l'intervention prévue par la loi.)) - Considérant que le jeune en difficulté se retrouve souvent en situation conflictuelle avec les intervenants; - Considérant qu'aucun de ces intervenants ne peut agir de façon continue auprès du jeune; - Considérant qu'à la suite d'un événement perturbant l'état d'insécurité et d'ignorance du jeune est mal connu; - Considérant qu'il est souhaitable qu'une personne du milieu comble cette sorte de vacuum;	39M	Groupe de P.D.M.J. de la région 06A

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	- Considérant que la présence de ce citoyen est un complément nécessaire à l'intervention des professionnels; - Considérant qu'une personne fasse figure d'ombudsman auprès du jeune et des différents intervenants. ((REC. Que le citoyen désigné: - assiste le jeune en difficulté lors de toutes les étapes du processus d'intervention; - prenne les décisions en regard du bien-être et de l'intérêt du jeune; - conseille et recommande le Tribunal sur les mesures envisagées; - soit présent à toute étape où le jeune veut s'exprimer sans crainte de représailles))	39M	Groupe de P.D.M.J. de la région 06A
	COMMENTAIRES - Limiter le nombre de cas soumis aux P.D.M.J. dans une même journée. - Prévoir des mécanismes qui assurent aux P.D.M.J. un retour sur les décisions qu'elles ont prises. - L'isolement des P.D.M.J. dans les régions éloignées est un phénomène à déplorer. ((REC. Que le ministère de la Justice favorise le perfectionnement et la formation des citoyens P.D.M.J. isolés et qu'il défraie les dépenses inhérentes à ces cours.))	40M	Guy Lemieux (à titre de P.D.M.J.)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	COMMENTAIRES - Présentement, la P.D.M.J. n'apporte rien dans à peu près 95% des cas. Le principe de la décision conjointe bureaucratise le système, coûte de l'argent inutilement et rate son objectif d'implication de la population. Soit que la décision à prendre va de soi et donc ne nécessite pas de débat ou alors la décision est tellement complexe que la P.D.M.J. est à la merci du point de vue du D.P.J.. Il est d'ailleurs symptomatique que les causes contestées où l'on doit faire appel au C.P.J. sont rares, sinon inexistantes.	41M	Groupe d'intervenant sociaux de la région 06C
	COMMENTAIRES - La volonté de participation d'un citoyen ordinaire dans cet acte de justice est garante d'une plus juste mesure, volontaire ou contraignante, pouvant orienter l'enfant sur une meilleure voie. - La participation du citoyen doit être un élément majeur et déterminant dans la recherche de l'élaboration d'un système de justice adéquat aux problèmes de la délinquance.	45M	Gisèle Poirier (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRES - Le citoyen doit posséder les connaissances suffisantes face aux problèmes des jeunes en difficulté. - Connaître et s'impliquer dans sa communauté en favorisant l'information, la prévention et une prise de conscience de la collectivité face au respect et droits de chacun. - Posséder des connaissances suffisantes en ce qui concerne le secteur juridique.	46M	Edith Létourneau-Thibault (à titre de P.D.M.J.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	COMMENTAIRES - Que les P.D.M.J. ne se laissent pas influencer par le D.P.J. et qu'elles prennent le temps d'approfondir leurs dossiers. - Pour une meilleure efficacité de la Loi 24, il faudrait en accélérer le déroulement, car il s'écoule trop de temps entre la commission du crime et la prise de décision conjointe.	47M	Réjean Lévesque (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRES - Imprécision du rôle de la P.D.M.J.. - Décision conjointe rendue le plus souvent dans un autre territoire. - Aucune rétroaction n'est donnée aux P.D.M.J.. - Manque de connaissances et de formation des P.D.M.J.. - Déséquilibre entre les deux décideurs (D.P.J. - P.D.M.J.). - Manque de concertation et de regroupement entre P.D.M.J.. ((REC. Qu'on élimine la participation du citoyen au mécanisme d'orientation et qu'on envisage une participation nouvelle de ce citoyen. Qu'on redéfinisse le rôle du citoyen en le dirigeant vers l'aspect communautaire.))	48M	Marie-Claire Duchaine (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRES - Si l'on veut impliquer le citoyen dans une participation concrète, il serait opportun de repenser à fond ce que pourrait être ce nouveau rôle du citoyen afin d'éviter que ne soient perturbés une fois de plus les rouages de la justice.	49M	Céline Belzil-Gascon (à titre de P.D.M.J.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	COMMENTAIRES - Ne croit pas à une décision conjointe D.P.J. - S.P.G.. - La présence de professionnels du secteur social ou d'autres personnes habitués à prendre des décisions d'opportunité répond plus aux besoins de l'enfant, de la communauté et de la victime. - Approuve le système actuel, ayant la certitude d'accomplir son devoir le plus humainement possible.	50M	Marc Gauthier (à titre de P.D.M.J.)
	COMMENTAIRES - La Loi 24 étant à la fois une loi sociale, juridique et communautaire, les changements souhaités au niveau des attitudes et des mentalités progressent lentement et la concertation entre les divers intervenants est longue et difficile. - Le texte de la L.P.J. ne définit pas explicitement le rôle de la P.D.M.J.. PROBLEMES ACTUELS 1. Délai trop long entre la commission du délit et la prise de décision conjointe. 2. Non respect de la concordance des milieux de vie de l'enfant et de la P.D.M.J.. 3. Manque de renseignements lors de la décision conjointe. 4. Influence exercée par le délégué du D.P.J. sur la P.D.M.J.. 5. Encadrement des P.D.M.J. déficient.	52M	Gilles Hamel (à titre de P.D.M.J.)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	((REC. Que le rôle de la P.D.M.J. soit maintenu dans la nouvelle loi car l'implication des citoyens de la base a permis d'humaniser tout le système judiciaire.))	52M	Gilles Hamel (à titre de P.D.M.J.)
	- Considérant que le rôle de la P.D.M.J. est passif dans la majorité des décisions conjointes.	53M	Louise Bourret-Bertrand (à titre de P.D.M.J.)
	((REC. Que ce "citoyen engagé" oeuvre au sein de la société et de son milieu et favorise ainsi l'animation locale, la consultation pour contrer la délinquance; pourrait aussi agir à titre d'aide, d'assistance, de conseil, de support et du suivi de certains cas.))		
	- Considérant que la population voit la jeunesse d'aujourd'hui commettre des délits de toutes sortes et que cette jeunesse demeure impunie;	54M	Pierre Massé (à titre de P.D.M.J.)
	- Considérant que le citoyen aimerait s'impliquer dans le processus judiciaire à la condition qu'il soit plus adéquat dans l'ère que nous vivons actuellement.		
	((REC. Que les instances gouvernementales s'impliquent avec un peu plus de sévérité dans le processus. Que le système actuel soit changé pour axer la place du citoyen dans le communautaire.))		
	- Considérant que la P.D.M.J., plus souvent qu'autrement, sert d'estampilleur: en effet les travailleurs sociaux connaissent très bien leurs dossiers, leurs clients et les solutions qu'ils trouvent sont fort à propos;	55M	Suzanne Pelletier (à titre de P.D.M.J.)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	- Considérant que l'expérience recueillie à date à travers le Québec démontre que le citoyen a réellement un rôle à jouer au niveau de la L.P.J..	55M	Suzanne Pelletier (à titre de P.D.M.J.)
	((REC. Que le rôle de la P.D.M.J. soit modifié. Que la P.D.M.J. agisse comme intermédiaire entre l'enfant et la victime en vue d'une conciliation. Qu'au niveau des mesures volontaires, la P.D.M.J. puisse jouer un rôle décisionnel conjointement avec le travailleur social.))		
	COMMENTAIRES - Souligne les délais trop longs à tous les niveaux d'intervention. - Souligne la non concordance du lieu de provenance de la P.D.M.J. et du milieu de l'enfant. - Mentionne qu'il y a eu une nette amélioration dans les relations D.P.J. - P.D.M.J.. - Souhaiterait une rétroaction sur les succès ou échecs des décisions conjointes. - Souhaiterait un service d'animation ou de consultation pour partager des idées ainsi que des expériences vécues.	59M	Blandyne Gauthier (à titre de P.D.M.J.)
	- Considérant que la présence de la P.D.M.J. semble représenter à la fois, une solution appropriée au problème vécu par le jeune, un complément nécessaire à l'intervention des professionnels et une manifestation plus évidente de la volonté du législateur d'en arriver à une plus grande humanisation du processus judiciaire;	81M	Murielle Bouchard Lemieux (à titre de P.D.M.J.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
P.D.M.J.	- Considérant que la P.D.M.J., à cause de son implication dans sa communauté, de son intérêt pour les jeunes et son désir d'humanisation de la justice, constitue un élément essentiel et indispensable à l'atteinte de cet objectif.	81M	Murielle Bouchard Lemieux (à titre de P.D.M.J.
	((REC. Qu'il y ait dans chaque région une P.D.M.J. qui agira dans sa communauté à titre de "citoyen-pivot". Que la rémunération des P.D.M.J. se fasse sur la base d'un taux horaire. Qu'une personne engagée parmi les P.D.M.J. assure l'animation et la coordination des P.D.M.J. par région.))		
	cf. projet "Chrymase".		
	- Considérant que la L.P.J. a apporté une nouvelle mesure de déjudiciarisation des jeunes délinquants;	84M	Émile Ducharme (à titre de P.D.M.J.)
	- Considérant que la plupart des P.D.M.J. ont reçu une formation adéquate et qu'elles connaissent le milieu de l'enfant ainsi que les ressources communautaires existantes.		
	((REC. Que la P.D.M.J. soit maintenue dnas le processus de décision conjointe.))		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
POLICE	- Donner davantage de pouvoirs à la police pour intervenir au sujet de la délinquance, surtout en ce qui concerne la prise de mesures d'urgence pour la protection des tiers.	10M	Ecole secondaire régionale Howard S. Billings
	- Considérant que la police s'avère souvent la mieux placée pour défendre et aider les personnes en difficulté; - Considérant que les policiers compétents connaissent leur secteur, ses ressources, ses habitants et ses problèmes; - Considérant que leurs pouvoirs sont définis et limités; - Considérant que la L.P.J. n'utilise pas cette ressource locale comme il se doit; - Considérant que le jeune est souvent libéré, sans que la police soit informée de son élargissement; - Considérant que l'efficacité de toute structure sociale dépend, en grande partie, de l'intercommunication entre les différents paliers de cette structure; - Considérant que la police se plaint d'un manque de communication entre les policiers eux-mêmes ainsi qu'avec le D.P.J., les services sociaux et le Tribunal de la jeunesse.	11M	Conseil provincial des Association des femmes diplômées des universités du Québec

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
POLICE	((REC. Que le rôle de la police dans le domaine de la protection de la jeunesse soit réexaminé et redéfini, de façon à mettre à profit sa compétence.))	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec
	- Considérant que les policiers sont les 1ers intervenants auprès des jeunes délinquants;	32M	A.C.S.S.Q.
	- Considérant les résultats très intéressants obtenus dans les cas où les policiers adaptent leurs interventions aux jeunes délinquants;		
	- Considérant les résultats très intéressants obtenus lorsque les policiers et intervenants sociaux collaborent activement et pleinement à prévenir la délinquance et à assumer les délinquants de façon différenciée.		
	((REC. Que les policiers soient davantage formés à l'intervention auprès des jeunes et que des groupes spécialisés soient constitués (police-jeunesse). Que les liens fonctionnels véritables et efficaces soient maintenus et, que soient développés des programmes conjoints entre les corps policiers et les Centres de services (programmes de prévention, programmes de participation aux mesures probatoires, support à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire).))		
	- Considérant que certains corps policiers en désaccord avec la L.P.J retardent volontairement de signaler des délits à la D.P.J.;	34M	Owen Fugère (à titre per-

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
POLICE	- Considérant que le jeune délinquant en ces circonstances ne fait pas face assez rapidement aux conséquences de ses actes;	34M	Owen Fugère (à titre personnel)
	- Considérant que lors d'arrestations et d'enquêtes policières, certains adolescents ont été gardés aux postes de police pour des périodes pouvant dépasser 24 heures.		
	((REC. Que les D.P.J. interviennent pour améliorer la collaboration des corps policiers lorsque jugée inadéquate et qu'un programme de sensibilisation et d'information soit développé afin de les outiller davantage dans leurs comportements à adopter auprès des jeunes délinquants.))		
	- Considérant que l'information diffusée aux policiers n'ait pas favorisé l'implication désirée et attendue (services de police municipaux).	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)
	((REC. Que les policiers soient informés du contenu de la nouvelle loi (L.P.J.) et (L.J.C.) de même que de leurs responsabilités. Qu'on permette aux policiers et aux S.P.G. de continuer à exercer leurs pouvoirs discrétionnaires à savoir si une plainte sera portée ou non. Que l'on prévoit des mécanismes obligeant les policiers à aviser le plus rapidement possible le S.P.G. après la détection de délits commis par des jeunes.))		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PRESCRIPTIONS	- Compte tenu de la provenance de leurs clientèles qui viennent tantôt du chapitre 48, tantôt de la L.P.J., tantôt de la loi fédérale; - Compte tenu de la non-opportunité de distinguer ces clientèles dans leurs interventions; - Compte tenu que les C.A. de réadaptation sont les premiers concernés par les diverses prescriptions des lois; - Compte tenu que leurs clientèles sont les premières à bénéficier d'une cohérence ou à souffrir de l'absence de concordance entre les législations. ((REC. Que les prescriptions concernant les dossiers soient identiques dans les trois (3) législations (chapitre 48, chapitre 20 et C-61) de manière à ce que la paperasse ne prenne pas plus d'importance que le jeune. Qu'à tout le moins ces prescriptions ne soient pas contradictoires.))	29M	A.C.A.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PREVENTION	- Considérant que le milieu scolaire est un endroit privilégié pour intervenir auprès des jeunes; - Considérant que la prévention doit être un principe directeur qui permet d'agir sur le milieu de vie, éduquer au respect des lois, informer les élèves sur les situations qui constituent une menace à leur sécurité et à leur développement, dépister les jeunes en difficulté, réaliser des programmes ou projets ayant pour but de réduire la délinquance, traiter les élèves qui ont commencé à manifester des comportements délinquants. ((REC. Qu'on reconnaisse le milieu scolaire comme lieu privilégié pour mettre en oeuvre des programmes de prévention concernant les situations décrites par les articles 38 et 40. Qu'on affecte à plein temps dans chaque regroupement d'écoles (environ 3 écoles secondaires et 9 écoles primaires) un délégué du D.P.J. ayant pour mandat de faire un dépistage précoce, de participer à l'élaboration des programmes de prévention et organiser la concertation requise avec le milieu scolaire pour que celui-ci puisse être capable de prendre charge moyennant l'attribution des ressources nécessaires de la majorité des cas.))	80M	C.E.C.M.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PROBATION	- Considérant qu'à toutes fins pratique et ce, malgré les déclarations contraires des autorités du M.A.S. et des C.S.S., la fonction et le titre d'agent de probation juvénile ont disparus; - Considérant que le Québec a fait en matière de traitement des jeunes délinquants un net recul en ce qui concerne la probation et les agents de probation juvénile; - Considérant que le syndicat des fonctionnaires n'a pas, dans le protocole de transfert des agents de probation juvénile, du M.A.S. aux C.S.S., protégé la fonction et le titre d'agent de probation juvénile. ((REC. Que l'on recrée cette fonction d'agent de probation juvénile par des individus dûment identifiés et que pour ce faire, il y ait un arrêté en conseil ou toute autre forme de législation appropriée. Que l'on réaffirme que l'intervention des agents de probation juvénile se situe dans un contexte juridico-social et que l'on arrête de croire que l'intervention en contexte d'autorité n'a pas sa raison d'être ni sa valeur de thérapie. Que l'agent de probation juvénile ait une fonction de liaison; que tous les intervenants se réfèrent à lui à chaque fois que la situation d'un jeune confié sous sa responsabilité, doit être modifiée.))	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PROBLEMES Passés et actuels	- Le fait de signaler au D.P.J. au lieu du S.P.G. a amené les policiers à être moins circonspects, à utiliser moins leur pouvoir discrétionnaire: ceci a gonflé artificiellement les statistiques criminelles de même que les listes d'attente. Cependant, la gravité de ce problème varie beaucoup d'une région ou d'une localité à l'autre. Certaines expériences ont tôt fait d'améliorer la situation. - La réception et le traitement des demandes d'intenter des procédures par une autorité sociale posent un problème de droit fondamental vu que diverses imterventions menées auprès des jeunes "présumés" délinquants sans que l'examen de la suffisance de preuve ait été fait par une autorité judiciaire. Dilemme complexe selon que la priorité est donnée à certains droits ou à certains besoins: droits: présomption d'innocence; défense pleine et entière; respect de la vie privée; etc... besoins: connaissance de la dynamique personnelle et de la situation familiale et sociale du jeune; aide personnalisée; etc... Pris sous l'angle de la priorité des droits, il est certain que plusieurs interventions et évaluations ont été effectuées et le sont encore inutilement et n'améliorent aucunement les difficultés liées aux délais. - Le mécanisme de décision-conjointe (D.P.J. - P.D.M.J.) a été et demeure très coûteux et peu profitable. Ce mécanisme a alourdi le système en plus de mettre en relation un professionnel et un citoyen qui a soulevé des difficultés majeures en terme de préparation et de compétence. Il n'en demeure pas moins que l'implication des citoyens doit se poursuivre mais il reste à le faire par des moyens plus appropriés.	Document "Trois ans après..."	A.C.S.S.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PROBLEMES Passés et actuels	- L'inexpérience d'une majorité d'intervenants sociaux surtout pendant la première année d'application de la loi s'est manifestée sous diverses façons: 1. sous-estimation de la "dangerosité" de certains jeunes délinquants; 2. trop de jeunes ont été déjudiciarisés ou ont fait l'objet de mesures insuffisantes; 3. les victimes ont été oubliées. Depuis les 2 dernières années, des correctifs ont été apportés et plusieurs de ces difficultés se sont résorbées en partie ou en totalité. D'autre part, des efforts majeurs restent à faire, afin d'améliorer la rapidité et la qualité générale des interventions effectuées par les intervenants sociaux. - Une baisse massive de placements en C.A. pendant la première année d'application de la loi s'est répercutée (suite à des correctifs apportés) par un engorgement complet et chronique de plusieurs ressources. On a dû faire face à une insuffisance de ressources institutionnelles. Des efforts ont été faits pour corriger cette situation qui n'en reste pas moins fragile ou insatisfaisante dans quelques régions. - La L.P.J. n'a pu établir sa crédibilité avec solidité auprès des policiers, des victimes et de la population en général. Une lutte de pouvoir s'est menée pendant les dernières années et a éclaté ouvertement à plusieurs occasions dans les médias. Ceci a eu pour conséquence, que souvent les problèmes réels et imaginaires ont fait les manchettes au détriment des résultats positifs qui ont été oubliés ou minimisés.	Document "Trois ans après...	A.C.S.S.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PROTECTION DELINQUANCE	- Considérant que l'intention du législateur est de récupérer le délinquant en le traitant et en le rééduquant;	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec
	- Considérant que l'application de la loi semble cependant démontrer qu'on encourage plutôt le délinquant à ne pas assumer la responsabilité de ses actes;		
	- Considérant que même si ces deux catégories d'enfants (protection - délinquance) ont des problèmes sociaux semblables et qui se chevauchent souvent;		
	- Considérant que, si on doit les laisser sous la même loi, il faudrait alors établir deux réseaux distincts d'évaluation, de services et de ressources;		
	- Considérant qu'on semble également oublier la victime de ces actes délinquants.		
	On recommande avec insistance:		
	((REC. Qu'on évalue l'opportunité de séparer la protection de la délinquance.))		
	- Afin d'émerger de l'imbroglio actuel inhérent à la L.P.J., l'A.C.S.S.Q. recommande de scinder cette loi en 3 volets législatifs distincts, mais complémentaires, afin de préciser ses objectifs et ses règles d'application:	32M	A.C.S.S.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PROTECTION - DELINQUANCE	1. Le premier volet devrait contenir toutes les dispositions inhérentes à la protection de la jeunesse en soi et cela exclusivement. 2. Le deuxième volet devrait régir toutes les lois statutaires (provinciales - fédérales) ainsi que les règlements municipaux et cela en conformité avec la Loi sur les poursuites sommaires. 3. Le troisième volet devrait préciser toute la compétence provinciale en matière d'administration de la L.J.D. en voie de devenir la L.J.C. et préciser, par le fait même, les modalités d'un régime transitoire s'il y a lieu.	32M	A.C.S.S.Q.
	- Considérant que le M.A.S. s'est accaparé d'une partie de l'administration et de l'application de la justice au Québec en prétendant que c'était la façon de régler le problème de la délinquance; - Considérant qu'on a voulu englober à la fois les concepts de protection et de délinquance dans l'actuelle loi. ((REC. Que les notions de protection, de délinquance et de responsabilité du jeune soient bien clarifiées dans le prochain texte de loi.))	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)
	COMMENTAIRES - L'expérience tend à démontrer qu'il aurait du y avoir deux lois, l'une pour l'enfant abusé et l'autre pour l'enfant "abuseur". - Actuellement, les intervenants vivent un sérieux conflit quand, avec les mêmes moyens, ils doivent intervenir sur l'enfant abusé et celui qui abuse.	41M	Groupe d'intervenants sociaux de la région 06C

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PROTECTION DELINQUANCE	- La loi traite le jeune délinquant, à partir de considérations qui relèvent de la protection. - Délinquants et cas de protection nécessiteraient des interventions différentes. - On peut se demander si les C.S.S. sont qualifiés pour s'occuper des délinquants, compte tenu de la formation des intervenants. - En matière de délinquance le rôle de l'intervenant est de protéger la société et d'empêcher l'individu d'être de nouveau nuisible. - De traiter le délinquant au même titre que l'enfant en besoin de protection, risque de fausser chez l'intervenant une perception juste du phénomène.	41M	Groupe d'intervenants sociaux de la région 06C
	- Leur expérience ne leur permet pas de distinguer clairement le jeune délinquant du jeune en difficulté. - Qui peut dire assurément qu'une personne est délinquante? - Ne somme-nous pas tous des délinquants qui s'ignorent? En fait, le seul moyen éprouvé pour dire qu'une personne est délinquante est l'arrestation et la mise en accusation. - La L.P.J. est-elle une loi qui ne touche que le délinquant? Certainement pas, et c'est pourquoi on ne veut pas s'en tenir qu'aux jeunes étiquetés comme déliquants. Dans l'application concrète de la loi, les jeunes étiquetés comme délinquants, ont presque toujours le même traitement que les jeunes dits en difficulté (y compris les séjours en sécuritaire). Alors, pourquoi vouloir faire une distinction? Pourquoi n'évaluer que la pointe de l'iceberg quand les 9/10 bouillonnent à l'insu des statistiques!	70M	Foyer de groupe DETOUR

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PROTECTION DELINQUANCE	- On rappelle dans le mémoire du S.P.C.U.M. que le 9 mai 80 dans le cadre du Congrès du Barreau du Québec, M. Vignola avait recommandé: "que la loi fasse une distinction précise entre Protection de la jeunesse et Délinquance et que le traitement de chaque cas soit en conséquence" - Le 1er juillet 80, lors du 48e Congrès annuel de l'Association des chefs de police et pompiers du Québec, monsieur André De Luca formulait la même recommandation. - Le 27 octobre 81, lors du Sommet tenu au Lac Delage, monsieur Roland Bourget réitérait la position du S.P.C.U.M. pour une 3e fois. Lors de ce sommet, la majorité des intervenants étaient d'accord pour que la loi distingue d'une façon claire et précise les deux types de clientèle. - Cette dintinction leur semble essentielle car elle permettrait de pouvoir rencontrer les buts visés par la L.P.J..	75M	S.P.C.U.M.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
PROTECTION (victimes) DELINQUANCE (agresseurs) AUTRE (transgresseurs)	- Considérant qu'il est faux de prétendre que le système ne doit être élaboré et appliqué qu'en regard de la notion générale "d'enfant", sans aucune distinction entre les enfants mineurs de différentes catégories; - Considérant que l'expérience nous démontre qu'il devrait y avoir distinction entre les enfants "agresseurs", "transgresseurs" ou "victimes"; - Considérant que les enfants agresseurs sont ceux qui se rendent coupables d'actes ou d'infractions criminels ainsi que d'infractions pénales aux lois fédérales en vigueur au Québec, c'est-à-dire des délinquants au sens de la L.J.D.; - Considérant que les enfants transgresseurs sont ceux qui se rendent coupables d'infractions à des lois du Québec, à des règlements municipaux, provinciaux ou autres; - Considérant que les enfants victimes sont ceux dont la sécurité ou le développement est compromis selon les termes de l'article 38 de la L.P.J.; - Considérant que la réalité quotidienne nous démontre que chacune de ces catégories d'enfants demande une intervention et un traitement spécifiques. Il nous semble donc recommandable: ((REC. Que la loi actuelle sur la L.P.J. soit réaménagée de façon à tenir compte de ces distinctions préliminaires pour répondre à	105M	Les juges du Tribunal de la jeunesse

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
REGLEMENTATION	- Considérant qu'on doit assurer une certaine uniformité dans l'application de la loi. ((REC. Qu'on ait recours à des réglementations appropriées.))	32M	A.C.S.S.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES ALTERNATIVES ET PREVENTIVES	- Considérant que la loi prévoit que le C.P.J. doit favoriser l'aspect préventif en matière de délinquance (Art. 23i) et que dans les faits peu de développements concrets ont été observés. ((REC. Que la loi favorise davantage la formation et le support aux groupes et associations oeuvrant directement dans les milieux des jeunes (exemple: maison de jeunes, développement des loisirs en milieu défavorisé). Qu'au niveau des ressources alternatives, les foyers de groupe sont à développer davantage, tandis que les ressources pour travaux communautaires sont à poursuivre et à structurer.	34M	Owen Fugère (à titre personnel)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES COMMUNAUTAIRES	- Considérant les difficultés d'exécution des ordonnances du Tribunal dues à un manque de ressources, des listes d'attente pour les C.A. et le manque de préparation adéquate de la réinsertion sociale et familiale du jeune;	5M	Commission des services juridiques
	- Considérant que de nombreux organismes à caractère communautaire dénoncent les coupures budgétaires qui mettent en péril leur existence propre et le bien-être des jeunes dont ils ont charge;		
	- Considérant que l'Etat doit favoriser le développement de ces ressources communautaires qui pourraient constituer un atout important dans les décisions à prendre en ce qui regarde la réadaptation du jeune;		
	- Considérant qu'une aide financière est nécessaire et qu'un déplacement de certains postes budgétaires est possible;		
	- Considérant que l'Etat doit reconnaître et encourager le développement des ressources communautaires comme mode d'approche préventive ou curative au traitement des jeunes.		
	((REC. Que l'Etat reconnaisse et encourage sur le plan politique et financier le développement des ressources communautaires comme mode d'approche préventive et curative au traitement des jeunes.))		
	((REC. Que les allocations budgétaires favorisent davantage la prévention plutôt que le traitement et que l'accent soit mis sur les groupes communautaires.))	36M	Comité de citoyens auprès du Tribunal de la jeunesse

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES COMMUNAUTAIRES	COMMENTAIRES - Le gouvernement devrait surtout créer des services communautaires intégrés aux milieux et aux personnes. Or, jusqu'à maintenant le gouvernement s'est contenté de créer de vastes et coûteux empires institutionnels pour administrer quelques ressources insuffisantes. - On devrait aider les familles avant que les crises n'éclatent: assurer des revenus décents, centres de jour, programmes de loisirs, etc.. - Au Québec, on oublie la prévention, et la majorité des ressources est consacrée à des interventions une fois que la crise survient. - On déplore que de fortes sommes d'argent sont consacrées au curatif au détriment du communautaire.	37M	Comité pour la défense des jeunes (C.D.C. inc.)
	((REC. Que l'on procède dès maintenant à l'élaboration de programmes de prévention notamment dès la fréquentation de la maternelle jusqu'à la polyvalente. Que ces programmes de prévention soient dispensés conjointement par le M.J., le M.A.S. et le M.E.Q.. Que la réforme envisagée invite les jeunes et toute la population à adhérer d'emblée à des programmes de prévention de la délinquance juvénile.))	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)
	- Considérant que la L.P.J. comporte un bon nombre d'aspects positifs, nous déplorons les lacunes suivantes: - tandis que la loi indique clairement le besoin en services et en programmes de prévention, nous nous opposons fortement à l'absence de prévention de tout genre. - Considérant que l'on doit consacrer plus de temps et déployer plus d'efforts à préparer le jeune à la vie adulte;	44M	Conseil central des usagers des services sociaux

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES COMMUNAUTAIRES	- Considérant que la plupart des jeunes, des parents et des membres de la collectivité ne connaissent pas les droits que leur confère la loi.	44M	Conseil central des usagers des services sociaux
	((REC. Que soit soulignée la nécessité d'avoir des programmes préventifs et que plus de fonds soient versés dans ces programmes qui sont moins coûteux que l'institutionnalisation.))		
	- Considérant la mission des C.L.S.C. qui est d'offrir des services de première ligne en santé, en psycho-social et en communautaire;	51M	Fédération des C.L.S.C.
	- Considérant la sous-utilisation des C.L.S.C. dans ce domaine;		
	- Considérant que la prévention et le maintien en milieu naturel sont les moyens les plus efficaces afin de résoudre la situation difficile où se retrouve de plus en plus les jeunes;		
	- Considérant que pour arriver à ses fins, il faut plus de projets concrets émanants de la communauté.		
	((REC. Que l'article 4 de la L.P.J. soit modifié afin de se lire comme suit: "Ces décisions doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu naturel et, à cette fin, elles seront prises en tenant compte de façon prioritaire des ressources de la communauté où vit l'enfant." Qu'un ajout soit fait à la fin du dernier paragraphe de l'article 54 de la L.P.J. lequel ajout pourrait se lire comme suit: "Et privilégiera le C.L.S.C. dans l'identification de ces personnes ou de ces organismes."		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES COMMUNAUTAIRES	Qu'un paragraphe soit ajouté à l'article 4 de la L.P.J. dans un but de faciliter la concertation: "Les C.L.S.C. verront à faciliter une concertation des diverses ressources des communautés de leur territoire afin de prévenir une infraction commise par un enfant à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, d'apporter le support le plus approprié auprès d'un enfant qui est reconnu comme ayant commis une infraction, de favoriser la réinsertion la plus adéquate possible dans son milieu naturel et sa communauté d'un enfant qui est hébergé en vertu de la présente loi." Qu'une politique de financement soit développée qui assurerait la stabilité et la continuité de projets; qui permettrait aux communautés d'offrir une gamme plus complète d'activités; qui répartirait les sommes disponibles en tenant compte des priorités à établir selon les régions et à l'intérieur des régions.))	51M	Fédération des C.L.S.C.
	- Considérant que le nombre de jeunes signalés en vertu de l'article 40 de la L.P.J., compte tenu du mauvais "marketing" qui a contribué à rendre ces délinquants plus visibles; ce qui ne veut pas dire que l'entrée en vigueur de la L.P.J. a contribué à augmenter la délinquance juvénile;	66M	Programme de travaux communautaires de Montréal
	- Considérant que les mécanismes de la loi ont fait souffrir des jeunes à cause de la lourdeur et de l'anonymat de la structure administrative, de l'hermétisme et du légalisme des discours des différents intervenants, de l'hétérogénéité des critères d'évaluation, des interventions ou prises en charge éloignées de leur réalité d'adolescent, etc...;		
	- Considérant que le contexte économique actuel a failli faire en sorte que le programme de travaux communautaires connaisse une fin prématurée.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES COMMUNAUTAIRES	((REC. Que le gouvernement définisse une politique jeunesse qui reconnaîtra par des modalités de financement la place des organismes communautaires hors réseau.))	66M	Programme de travaux communautaires de Montréal
	- Considérant que les objectifs généraux du B.C.J. sont: a) offrir des services directs aux jeunes afin de les aider à se prendre en charge et à devenir autonomes; b) maintenir la relation avec les organismes du réseau afin d'influencer leurs pratiques et de participer avec eux à la définition et à l'application des politiques jeunesse, c) expérimenter de nouvelles approches et des ressources répondant plus adéquatement aux besoins des jeunes.	78M	Bureau de consultation jeunesse
	- Considérant que la priorité d'action est et restera toujours la prévention;		
	- Considérant que l'évaluation de l'application de la L.P.J. a fait ressortir les problèmes suivants: a) la lourdeur du système entraîne des délais; b) l'approche préventive est toujours escamotée au profit d'une intervention curative; c) la sectorisation de l'intervention dans le réseau provoque des effets négatifs majeurs et a pour conséquence de masquer la réalité que vit le jeune; d) on ne répond qu'aux cas extrêmes et les moyens et les ressources sont rares; e) on crée chez les jeunes un climat de "consommation de ser-		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES COMMUNAUTAIRES	((REC. Que soit reconnue la nécessité de l'existence des organismes communautaires jeunesse privés. Que soit reconnue la nécessité d'une politique cohérente de financement des organismes communautaires jeunesse privés. Que soit créé dans les plus brefs délais un fonds interministériel pour le développement des organismes communautaires jeunesse privés. Que les organismes communautaires jeunesse privés soient impliqués dans tout le processus d'implantation d'une politique de financement. Que les organismes communautaires jeunesse soient consultés lors de l'élaboration des priorités gouvernementales à l'égard des besoins sociaux de la jeunesse.))	78M	Bureau de consultation jeunesse
	- Considérant que les organismes communautaires sont peu reconnus; qu'ils éprouvent de très gros problèmes de survie et qu'ils doivent se soumettre à des critères d'emplois sévères; - Considérant que ces mêmes organismes ne peuvent assurer une continuité dans les services offerts à cause du peu de financement qu'on leur accorde. ((REC. Que l'on crée des moyens de financement permanents pour assurer la survie des organismes du milieu.))	97M	ROCJO Outaouais

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES	- Considérant que les commissions scolaires n'ont pas les moyens de se payer des programmes nouveaux de prévention et d'intervention en matière de délinquance et de protection; - Considérant que malgré tout la C.E.C.M. a mis en place des programmes spéciaux (pour décrocheurs, pour ceux qui ont des troubles de comportement graves et pour la rééducation des délinquants); - Considérant qu'on ne pourra répondre raisonnablement aux besoins identifiés, - Considérant que les compressions budgétaires forceront sans doute à interrompre le financement du programme de rééducation des délinquants à l'Ecole Emile-Nelligan. ((REC. Qu'on mette sur pied des centres de jour de type scolaire (coûteraient moins cher que les placements en C.A.) et mettre sur pied des mesures "plus douces" destinées à améliorer l'encadrement des cas difficiles qu'on aurait avantage à maintenir dans une école régulière. Un tel programme demande la mise en place d'une concertation école - centre d'accueil où le personnel du C.A. donnerait à l'école une partie de son temps et une volonté politique.))	80M	C.E.C.M.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES	- Considérant que la société doit composer avec des ressources très limitées; - Considérant que la famille est la cause de la délinquance et de l'absentéisme scolaire et qu'elle ne peut résoudre ces problèmes sans pouvoir accéder aux services sociaux adéquats; - Considérant que ces services se font de plus en plus rares à cause des restrictions budgétaires. ((REC. Que le gouvernement fournisse toutes les ressources humaines et financières essentielles pour assurer des services adéquats aux besoins des jeunes.))	10M	Ecole secondaire régionale Howard S. Billings

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES INSTITUTIONNELLES	- Pour situer les ressources institutionnelles pour jeunes au Québec on souligne que: - les admissions en C.A. ne sont coordonnées sur une base régionale que depuis à peu près 5 ans; - le développement de l'auto-suffisance des régions remonte à moins de 2 ans; - l'utilisation systématique d'unités sécuritaires pour les jeunes plutôt que les prisons est un phénomène récent (en 75 encore plusieurs centaines de jeunes passaient par les prisons); - les places en C.A. ont décru de 33% de 1976 à 1981 (de 6 400 à 4 200) alors que les ordonnances de placements institutionnels pour délinquants étaient plus nombreuses. - Quatre (4) problèmes sont clairement identifiés: 1. L'auto-suffisance au plan des ressources reste à parachever d'urgence; certaines régions (particulièrement Montréal et la Montérégie) vivent depuis plus d'un an une situation de crise intolérable. 2. Le système judiciaire utilise trop souvent de façon autocratique les ressources sans égard aux possibilités des C.A., ni aux listes d'attente, ni aux politiques d'admission et de réadaptation. Par ailleurs, on tend à intervenir trop tard avec des cas trop durs. On retrouve ainsi près de 10% (environ 60) de jeunes de plus de 18 ans en Centres sécuritaires alors qu'au total, on ne défère qu'à peu près 8 jeunes par an. 3. Les unités sécuritaires ne sont pas toutes "sécuritaires" au sens de la loi et leur taux de fugues (de 10 à 15% par mois) n'apparaît pas acceptable au plan de la protection de la société. Les critères d'admissions en milieu sécuritaire restent à identifier clairement, à uniformiser et à ap-	33M	Comité provincial de coordination des admissions en C.A. de réadaptation

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES INSTITUTIONNELLES	4. Les placements ne sont pas régis par des normes et standards clairs.	33M	Comité provincial de coordination des admissions en C.A. de réadaptation
	- Considérant qu'on doit tendre à maintenir les jeunes dans leur milieu naturel et du droit des jeunes à des services sociaux, pédagogiques et de santé adéquats (personnalisés et continus).		
	((REC. Que la distribution de tous les services se fasse sur une base régionale et que les régions disposent de façon auto-suffisante de la quantité et de la diversité des ressources requises.))		
	- Si des services ultra spécialisés sont requis sur une base extra-régionale;		
	((REC. Que les besoins et l'utilisation de ces services par chacune des régions soient clairement prévus et définis.))		
	- Considérant que depuis déjà un bon moment différents intervenants du milieu ont dénoncé le manque criant de ressources de type institutionnel pour les jeunes délinquants;	34M	Owen Fugère (à titre personnel)
	- Considérant que ce problème est vécu de façon presque dramatique particulièrement dans la région de la Montérégie;		
	- Considérant que la politique de régionalisation des ressources a fait que le C.S.S. Richelieu n'a presque plus accès aux ressources de C.A. de Montréal et de la Rive Nord en général;		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES INSTITUTIONNELLES	- Considérant que devant le manque de places disponibles dans nos C.A., différentes ressources temporaires ont été mises en place pour pallier à cette pénurie dont notamment l'utilisation de "MOTELS" par exemple; - Considérant que ces ressources ne répondent pas aux besoins d'encadrement et de réhabilitation des jeunes en difficulté; - Considérant que les adolescents doivent attendre souvent plusieurs mois sur des listes d'attente de C.A. avant de pouvoir bénéficier de services adéquats. ((REC. Que les moyens soient mis en place sans délai en terme de ressources permanentes tenant compte des besoins des différentes régions.))	34M	Owen Fugère (à titre personnel)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES INSTITUTIONNELLES, NON-INSTITUTIONNELLES, HUMAINES ET COMMUNAUTAIRES	- Considérant le piètre état de services de protection de la jeunesse disponibles à la communauté anglophone; - Considérant que les coupures budgétaires du M.A.S. ont déjà durement touché les ressources indispensables à toute la jeunesse; - Considérant que dans la région de Sherbrooke, il n'y a aucun travailleur social anglophone et que dans les régions rurales l'accès à tout professionnel de la protection est encore plus restreint; - Considérant qu'il n'existe aucun centre d'accueil anglophone dans les Cantons de l'Est et que la politique d'auto-suffisance du M.A.S. empêche l'accès à des services de protection en d'autres régions; - Considérant que les professionnels travaillant avec les jeunes anglophones ont dû à plusieurs reprises improviser leurs propres solutions qui n'étaient pas toujours en conformité avec la L.P.J.; - Considérant que les intervenants sont d'avis que la longue attente des jeunes anglophones pour l'accès à un C.A. et que l'angoisse causée par l'incertitude sur l'endroit du placement peuvent contribuer à rendre les jeunes encore plus perturbés qu'ils ne l'étaient auparavant; - Considérant que les placements d'anglophones dans des C.A. ou F.A. francophones créent des problèmes au niveau de la langue, du traitement, etc...;	90M	Association des anglophones de l'Estrie

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES INSTITUTIONNELLES, NON-INSTITUTIONNELLES, HUMAINES ET COMMUNAUTAIRES	- Considérant que l'article 4 de la L.P.J. stipule le droit de chaque jeune de recevoir des services dans son milieu naturel.	90M	Association des anglophones de l'Estrie
	((REC. Que soient créés deux foyers de groupe inter-régionaux pour la clientèle anglophone des Cantons de l'Est afin d'y placer des adolescents et adolescentes en besoin de traitement. Que le poste de travailleur social anglophone soit réinstauré et comblé par un intervenant déjà intégré dans le milieu anglophone. Que l'on identifie et suscite la collaboration de familles d'accueil anglophones dans chaque région. Que soient disponibles des agents de liaison anglophones au C.S.S. pour accueillir et diriger les appels des anglophones aux intervenants appropriés. Que le Barreau du Québec soit sensibilisé au manque de ressources légales disponibles pour la jeunesse anglophone. Que les C.R.S.S.S. soient sensibilisés au problème que pose à la clientèle anglophone le manque de ressources pour des évaluations psychiatriques et psychologiques. Que le secteur du C.S.S. chargé de la liaison avec les ressources communautaires mettent sur pied un programme de prévention et de déjudiciarisation en utilisant les ressources de la communauté anglophone et que l'on favorise au sein des commissions scolaires la formation d'un comité inter-disciplinaire chargé de dépister les décrocheurs.))		
	- Considérant toutes les difficultés qu'engendre l'exécution des ordonnances du T.J., faute de ressources à tous les niveaux;	96M	Monique C. Jubinville (à titre personnel
	- Considérant la détérioration possible du jeune à cause des nombreux délais et de la pénurie de ressources;		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
RESSOURCES INSTITUTIONNELLES, NON-INSTITUTIONNELLES, HUMAINES ET COMMUNAUTAIRES	- Considérant que cet état de faits entraîne une perte de crédibilité de tout le système (autant social que judiciaire). ((REC. Que l'on s'arrête sérieusement à ce problème de ressources; que l'on crée et veille au maintien des ressources substituts à la famille.))	96M	Monique C. Jubinville (à titre personnel)

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
REVISION	((REC. Que le mécanisme de révision soit simplifié et assuré sur une base qui soit davantage celle d'aider l'enfant que de contrôler l'intervenant;	29M	A.C.A.Q.
	- Que le législateur québécois établisse une complète concordance entre les éléments de sa L.P.J. qui traite de délinquance et la Loi fédérale sur les jeunes contrevenants (L.J.C.) en ce qui a trait aux divers mécanismes de révision prévus par la loi;		
	- Considérant que tous les dossiers pris en charge en vertu de la L.P.J. doivent faire l'objet d'une révision périodique;	34M	Owen Fugère (à titre personnel)
	- Considérant que la moyenne de charge de cas pour un praticien se situe entre 30 et 40 dossiers (D.P.J.);		
	- Considérant que les dossiers D.P.J. doivent être investigués périodiquement par le réviseur du D.P.J. personne souvent à l'extérieur du bureau local;		
	- Considérant que chaque praticien bénéficie de la supervision clinique de son supérieur immédiat;		
	- Considérant le fardeau supplémentaire engendré par cette démarche.		
	((REC. Que cette tâche (révision) soit généralement assumée par le supérieur immédiat du praticien, qui, de par sa fonction de superviseur, connaît plus à fond la clientèle desservie.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
REVISION	Qu'en ce qui concerne les dossiers litigieux et pour les jeunes délinquants placés en C.A., la révision pourrait être assumée par un réviseur autre que le supérieur immédiat. Que les révisions périodiques se fassent aux 10 ou 12 mois au lieu qu'à tous les 6 mois.))	34M	Owen Fugère (à titre personnel)
	COMMENTAIRE - Le processus de révision est souvent lent et l'enfant doit en payer les frais, un peu comme s'il devait se sentir coupable pour la protection dont il a déjà bénéficiée.	41M	Groupe d'intervenants sociaux de la région 06C
	- Considérant que la révision s'effectue sur la base d'un rapport écrit; que les données sont limitées et ne reflètent que très partiellement la réalité; - Considérant les coûts et les énergies dépensées pour la révision; - Considérant l'absence des parties intéressées à savoir: jeunes, parents, etc...;	96M	Monique C. Jubinville (à titre personnel)
	((REC. Que toutes les personnes impliquées soient présentes lors de la révision. Que dans le but de désinstitutionaliser la révision on mette sur pied une table de révision constituée d'usagers, de personnes de la communauté et des professionnels.))	96M	

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
SERVICES D'URGENCE 24/7	- Considérant qu'on a exprimé des griefs au sujet de l'absence d'un service d'appel d'urgence fonctionnant 7 jours par semaine et 24 heures par jour;	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec
	- Considérant que le droit de décision, face à la nécessité d'une intervention immédiate, revient souvent à des téléphonistes inexpérimentées qui, quelquefois, hésitent à poser des gestes positifs, conscients de la pauvreté des moyens à leur portée;		
	- Considérant que cela peut entraîner des conséquences sérieuses pour les enfants;		
	- Considérant que malgré l'article 34 de la L.P.J., on a pu vérifier l'absence de réponse aux numéros indiqués pendant les fins de semaine, les jours fériés et en dehors des heures de travail.		
	((REC. Que soit garanti dans chaque zone de service social un service d'urgence de 24 heures, bien connu du public et assuré par un personnel spécialement formé.))		
	- Considérant que l'accessibilité aux services d'urgence des C.S.S., au terme de l'article 34 de la L.P.J. n'est pas assurée de façon complète.	36M	Comité de citoyens auprès du Tribunal de la jeunesse
	((REC. Que des services d'urgence soient organisés de façon décentralisée et sous forme de régime de quarts de travail afin d'offrir à l'enfant en difficulté les services professionnels immédiats. Que le M.A.S. prenne les dispositions nécessaires afin d'assurer l'accessibilité permanente de ce service dans les C.S.S.))		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
STRUCTURES BUREAUCRATIQUES ET ADMINISTRATIVES	((REC. Que des moyens soient pris immédiatement pour simplifier les structures bureaucratiques de la loi afin que les procédures administratives soient réduites au minimum et qu'ainsi, des services rapides et efficaces soient assurés à ceux qui en ont besoin. Que les victimes soient tenues au courant et consultées, d'une façon régulière (tout en respectant l'anonymat des personnes), sur les mesures prises et les résultats obtenus. Que le travailleur ne soit chargé que d'un nombre raisonnable de cas. Que la paperasse soit réduite au minimum afin que le travailleur social ait plus de temps à consacrer à l'enfant perturbé et à sa famille. Que les procédures administratives soient plus souples afin d'accélérer la prise de décision et la mise en marche du traitement.))	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec
	COMMENTAIRES - La loi engendre la bureaucratisation. Les délais interminables se multiplient et amoindrissent aux yeux du délinquant tout le sérieux de l'intervention que le législateur aurait souhaité donner à la Loi 24. - Le cheminement d'un cas conduit à une succession de jugements: réception du signalement, analyse sommaire, examen par le supérieur immédiat, décision conjointe, judiciarisation, examen d'admission etc... C'est un labyrinthe de procédures qui n'aident en rien l'enfant. Plusieurs personnes lisent le même rapport, se lancent la balle sans faire quelque chose de concret pour régler le problème de l'enfant. A chaque étape du cheminement rien de spécifique ne s'ajoute. - Sur une semaine de travail l'intervenant social est en moyenne moins de huit (8) heures en présence de son client. Le reste du temps est consacré à des discussions, rapports, compte-rendu, déplace-	41M	Groupe d'intervenants sociaux de la région 06C

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
STRUCTURES BUREAUCRATIQUES ET ADMINISTRATIVES	- Cette lourdeur administrative entraîne un processus de contrôle qui lui est propre (réviseurs, P.D.M.J., C.P.J., Tribunal, etc...). Ceci fait que toute cette bureaucratie s'alimente par elle-même.	41M	Groupe d'intervenents sociaux de la région 06C
	COMMENTAIRE - Considère que pour des infractions mineures à des lois québécoises, le système est déficient puisqu'il prévoit une analyse sommaire dans tous les cas; ceci implique nécessairement intrusion dans la vie privée des gens ou des familles.	55M	Suzanne Pelletier (à titre de P.D.M.J.)
	- La lourdeur de l'appareil de la Protection de la jeunesse provoque des situations aberrantes face au besoin de soutien et de support du jeune (ex.: délais encourus avant que le dossier ne soit mis à l'étude).	78M	Bureau de consultation jeunesse
	- La sectorisation de l'intervention dans le réseau provoque aussi des effets négatifs majeurs.		
	- Cette sectorisation du travail a pour conséquence de masquer la réalité que vit le jeune.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL	((REC. Que le substitut du procureur général assure, dans tous les cas d'infractions rapportées par la police, la matérialité des faits ou la suffisance de la preuve.))	29M	A.C.A.Q.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
TRIBUNAL DE LA JEUNESSE	- Considérant que les délais découlant des procédures préliminaires représentent un problème majeur;	11M	Conseil provincial des Associations des femmes diplômées des universités du Québec
	- Considérant que les causes en retard, la paperasse, les délais, la déshumanisation, le nombre de personnes impliquées dans une comparution en cour, la complexité administrative, le chevauchement des secteurs de juridiction, la perte de temps... tout contribue à ralentir les procédures.		
	((REC. Que les procédures légales soient accélérées. Que tout le personnel oeuvrant dans les Tribunaux de la jeunesse ait reçu une formation spéciale.))		
	- Considérant que des directeurs d'école polyvalente ont dû attendre une journée complète que la cause d'un enfant passe au Tribunal et que cette mobilisation pour un seul cas porte atteinte au bien-être collectif;	80M	C.E.C.M.
	- Considérant que cette mobilisation de toute une équipe d'intervenants entraîne des frais de plusieurs milliers de dollars pour la société;		
	- Considérant que parfois l'école est désignée par le Tribunal comme lieu de réhabilitation sans que l'école n'ait pu mettre en place l'encadrement nécessaire.		

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
TRIBUNAL DE LA JEUNESSE	((REC. Qu'auprès du Tribunal de la jeunesse, il soit nommé une personne qui ait pour fonction de faire la liaison entre le Cour et le milieu scolaire. La connaissance acquise de l'un et de l'autre secteur réduirait les coûts sociaux causés par la mobilisation abusive des intervenants scolaires.))	80M	C.E.C.M.

SUJET	COMMENTAIRES OU RECOMMANDATIONS CONTENUS DANS LES MEMOIRES SOUMIS A LA COMMISSION	MEMOIRE #	ORGANISME
UNITES SECURITAIRES	- En vertu de la protection de la société:	33M	Comité provincial de coordination des admissions en C.A. de réadaptation
	((REC. Que les unités sécuritaires soient plus "étanches", mais qu'elles ne détiennent des jeunes que selon des critères précis et uniformes appliqués dans tous les établissements sécuritaires de la province.))		
	- En vertu de la diversité des besoins des jeunes:		
	((REC. Que les unités sécuritaires puissent aussi servir dans des conditions strictement délimitées à des jeunes en besoin de protection à des jeunes de douze (12) à quatorze (14) ans et exceptionnellement à des jeunes de plus de dix-huit (18) ans.))		
	((REC. Que les C.A. à vocation sécuritaire soient dotés d'équipements physiques adéquats de même que de personnel compétent de façon à enrayer la vague de fugues des dites unités sécuritaires.))	38M	Groupe d'intervenants (Hauterive)

COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE
sur la PROTECTION de la JEUNESSE

DOCUMENT-SYNTHÈSE des MÉMOIRES des PERSONNES et ORGANISMES

(VOLET PROTECTION)

JEANNE HOUDE
JACQUES LAPIERRE

EQUIPE de RECHERCHE
MAI 1982

TABLE des MATIERES

INTRODUCTION 169

LISTE des PERSONNES et ORGANISMES dont les mémoires ont été résumés 171

ACQUIS 175

I - OBJECTIFS 179

1. Droits 179
2. Antériorité sociale/judiciaire 195
   A.) M.V. 195
   B.) P.D.M.J. 205
3. Coordination-complémentarité-concertation 211
   A.) D.P.J./C.S.S. 211
   B.) Délégation 215
4. Débureaucratisation 221
   A.) Lourdeur 223
   B.) Délais 225

II -CLIENTELE 227

1. Concept 227
2. Enfant victime 233
3. Enfant qui agit A. Troubles de comportement 239
   B. Fugue 245
   C. Fréquentation scolaire 249

III-REMARQUES ARTICLE par ARTICLE 255

IV -INTERVENTION 295

1. Sociale (A. Administratif 297
   (B. Modalités 300
2. Judiciaire (A. Avocat 305
   (B. Juge 309
   (C. Tribunal de la jeunesse 310
3. C.P.J. 313

V- RESSOURCES 1. Officielles A. Adéquates/diversifiées 321
B. Nouvelles/réaménagées 325
2. Communautaires A. Développement 327
B. Lien social/communautaire ... 329
C. Concertation 331
D. Responsabilité collective ... 333
E. Financement 334
F. Recommandations générales ... 336
3. Prévention 338

VI- INFORMATION - FORMATION - EVALUATION 341
1. Information 343
2. Formation 345
3. Evaluation 345

VII-DIVERS 347
1. Communautés culturelles 349
2. Remarques générales 351

INTRODUCTION

Ce document synthèse des mémoires présentés à la Commission spéciale sur la protection de la jeunesse, dans son volet protection, comporte trois (3) dimensions:

- le sujet traité
- les commentaires des personnes ou organismes
- les numéros des mémoires aux fins d'identification de l'origine du commentaire

LISTE des PERSONNES et ORGANISMES
DONT les MÉMOIRES ont été RÉSUMÉS

1M-	Equipe de thérapeutes (Alma)
10M-	Ecole secondaire régionale Howard S. Billings
11M-	Conseil provincial des associations des femmes diplômées des universités (province de Québec)
38M-	Groupe d'intervenants (Hauterive)
41M-	Groupe d'intervenants sociaux (Rive-sud de Montréal)
42M-	Réseau scolaire Chomedey de Laval
51M-	Fédération des centres locaux de services communautaires
60M-	Commission des services juridiques
61M-	Association des centres d'accueil du Québec
62M-	Marie-Claire Raymond (à titre personnel)
63M-	Alain Trudel (à titre de personne désignée par le Ministre de la justice)
64M-	Groupe de personnes désignées par le Ministre de la justice de la région 06A
65M-	Alliance Québec
66M-	Programme de travaux communautaires de Montréal
67M-	Diane Bérubé (à titre personnel)
68M-	Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
69M-	Fédération des familles d'accueil du Québec
70M-	Foyer de groupe Détour
71M-	Professionnels du Centre Ste-Hélène
72M-	Contentieux du centre de services sociaux Richelieu
73M-	David Davies (à titre personnel)
74M-	Contentieux du centre de services sociaux du Centre du Québec
77M-	Conseil central des usagers des services sociaux
78M-	Bureau de Consultation-Jeunesse inc.
79M-	Association des Centres de services sociaux du Québec
80M-	Commission des écoles catholiques de Montréal
86M-	Comité pour la protection des enfants maltraités du centre hospitalier Maisonneuve-Rosemont

ACQUIS

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
ACQUIS		
	- Respect des droits de l'enfant et des adolescents à un développement bio-psycho-social harmonieux - Respect des droits des parents - Réaménager le social et le judiciaire en vue de mesures correctives plutôt que punitives - Déjudiciarisation - L'enfant et son milieu naturel	11 M
	- Satisfaction quant à la partie de la loi relative à la protection et espère que les modifications à cet égard n'auront pas d'effet de recul.	38 M 61 M
	- Ne pas modifier les principes fondamentaux de la loi	80 M
	- Dans l'ensemble la loi a apporté des améliorations notoires face à des situations que vivaient certains jeunes: les statistiques prouvent hors de tout doute la pertinence du besoin de protection pour de nombreux enfants.	42 M
	- Dépistage précoce des enfants en besoin de protection	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
ACQUIS	- Bonne loi et objet d'admiration d'intervenants de nombreux autres pays ou provinces du Canada. Elle représente un modèle, même imparfait, parmi les législations comparable existantes.	61 M 80 M
	- Le choix de société qu'elle représente nous honore	
	- La loi a marqué un progrès considérable sur la situation qui prévalait avant son adoption	
	- La loi a fait ses preuves au plan de la protection: elle permet une bonne prise en charge des jeunes en difficulté et assure un minimum valable.	
	- Il demeure toujours possible de parfaire cet instrument et de le rendre plus efficace.	
	- Des ressources hors réseau ont vu le jour	66 M
	- Accessibilité pour tous, partout, de services continus et services d'urgence de plus en plus efficaces.	79 M
	- Renforcement graduel de services adaptés aux besoins des jeunes	
	- Remise en question de pratiques professionnelles	
	- Concertation systématique des réseaux sociaux, judiciaires, scolaires et communautaires	
	- Intervention sociale personnalisée et continue qui se développe: pratique axée sur la personnalisation et le suivi du cas. Ce sont là des principes importants mis de l'avant par la loi.	
	- Les recherches du C.P.J. sur les problématiques ont été fort appréciées.	

I - OBJECTIFS

1. DROITS

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRE
I - OBJECTIFS 1. DROITS		
. Droit à la protection	- Au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant la primauté du droit à protection sur les autres droits (Vg. A. 38-39)	80 M
. Respect des droits	- Insiste pour que la loi respecte les droits des enfants (Vg. milieu naturel - communications confidentielles)	60 M
	- Constate l'inefficacité en pratique des garanties accordées par la loi	73 M
. Droits / Intérêt	- On insiste sur le droit, mais pas sur l'intérêt de l'enfant ce que fait le Code Civil. Ceci diminue la protection accordée à l'enfant - POUR . que l'enfant jouisse de ses droits, notamment à des mesures pour assurer sa sécurité et son développement; . que suite à la reconnaissance de la responsabilité parentale, on ne soustrait l'enfant que quant aucune autre mesure ne convient; . que lorsque soustrait, l'enfant doit avoir soin et protection qu'assureraient des parents; . que son intérêt exige continuité de soins et stabilité des personnes qui en ont la garde pour assurer son développement; . que l'intervention se fasse dans le respect de ses droits (généraux et ceux garantis par la loi)	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. DROITS		
. Droits / Intérêt	((REC. Enoncé de principe affirmant le droit de l'enfant à la protection et la notion d'intérêt de l'enfant))	79 M
	((REC. Modifier l'article 3: "Le respect des droits et l'intérêt de l'enfant doivent...))	79 M
. Droits / Responsabilité	- La promotion des droits doit aller de pair avec le développement des responsabilités	80 M
	- On refuse aux jeunes de vivre des essais et des erreurs, de s'épanouir selon le cheminement propre à la période de l'adolescence.	78 M
	- Introduire dans la loi le respect des droits d'autrui (Vg. le droit à l'instruction pour l'ensemble des élèves d'une école que fréquente un jeune pertubé)	80 M
	((REC. Amender les articles 3 et 8 pour introduire le respect des droits d'autrui))	
. Droits / Intervenants	- Le chapitre II est étriqué et inadéquat car il est conçu davantage contre l'intervenant que pour l'enfant. Climat de méfiance et de défiance envers l'intervenant. (A. 5, 7, 9 et 10). Certains articles sont formulés de manière à créer l'impression que le jeune doit être protégé contre l'intervenant plutôt que de s'attendre à recevoir aide et appui.	61 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. DROITS . Droits / Intervenants	((REC. Que le chapitre II soit entièrement refondu de manière à ce que les droits de l'enfant soient énoncés en fonction de leur importance relative et du véritable besoin de protection de l'enfant))	61 M
	et plus spécifiquement: ((REC. Que l'article 3 de la loi soit modifié de la manière suivante: "Le respect des droits prioritaires de l'enfant sera le motif déterminant de toutes les décisions prises à son sujet en vertu de la présente loi."))	61 M
	- Le législateur ne doit pas attacher plus d'importance aux droits de l'enfant qu'à l'enfant lui-même.	61 M
. Ordre de Priorités des droits	- Sont reconnus prioritaires pour l'enfant, dans l'ordre: . droit aux soins requis à son développement et à sa sécurité . droit de recevoir services de santé/sociaux/d'éducation . droit aux soins et services dans le cadre de son milieu naturel . droit au respect et à l'intégrité . droit d'être assisté d'un adulte responsable et d'un avocat . droit d'être informé . droit de connaître la nature des mesures qui sont décidées en vue de le protéger . droit d'être préparé adéquatement à l'application des mesures prises à son endroit . droit de communiquer . droit de connaître les règlements	61 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. DROITS . Enfant / Parents	- La loi protège mieux les droits des parents de l'enfant que ceux de l'enfant lui-même - La loi reconnaît à juste titre une présomption de compétence et de responsabilité aux parents, au milieu naturel de l'enfant ou à ce qui s'en rapproche le plus. Cependant cette présomption est formulée de telle sorte qu'elle résulte trop souvent à une négation concrète des causes mêmes de la désorganisation et des difficultés de l'enfant	61 M
	((REC. Modifier l'article 1 par l'addition d'une définition du milieu naturel: "Milieu ou l'enfant dispose au plan physique, psychologiques et affectif, des conditions favorables requises à son développement et à sa sécurité. Il s'agit le plus souvent de son milieu biologique d'origine; cependant diverses circonstances peuvent faire en sorte que le milieu substitut, légalisé ou non, soit plus naturel pour l'enfant et doit être considéré comme tel.))	
	- Les services sont offerts aux enfants en tenant compte des besoins des adultes et en ignorant les besoins de l'enfant.	86 M
	- Il faut donc une législation en faveur de l'enfant et non en faveur des parents.	67 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. DROITS		
. A. 3 Respect de l'enfant	- Cette loi réussit assez bien à promouvoir le respect de l'enfant: c'est déjà très positif.	62 M
. A. 4 Milieu naturel	- Spécifier que la normalité que l'on veut garantir au jeune, le soit en fonction de ses besoins	60 M
	((REC. Désigner à l'article, 2ième alinéa, qu'il s'agit... d'un milieu familial normal pour lui))	
	- Pour certain nombre de jeunes le milieu naturel a été destructeur et dépersonnalisant car il se caractérise par: . instabilité et brisures continues . parents malades et irresponsables . familles éclatées et désorganisées.	71 M
	- La société a pris au pied de la lettre l'esprit du législateur à l'article 4 ce qui est parfois contraire à l'intérêt de l'enfant.	
	((REC. Que le concept de milieu naturel soit clarifié et défini, non pas en fonction de normes sociales pour les bien-portants mais en regard des véritables besoins de protection et d'aide que ces jeunes nécessitent d'urgence))	71 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. DROITS . A. 4 Milieu naturel	- Cette idée de la loi du maintien del'enfant dans son milieu est sûre et féconde, car il faut autant que possible laisser l'enfant dans sa famille, son quartier, son école pour assurer cette protection. La seule difficulté, c'est que le milieu naturel n'est pas toujours préparé pour assurer cette protection. ((REC. Favoriser, moyennant un encadrement adéquat, l'intégration des jeunes en difficulté dans le milieu scolaire plutôt que dans le C.A.))	80 M
	- Souvent les tentatives de retour dans le milieu se font selon le désir et les besoins des parents. Quelles que soient les réactions de l'enfant il retournera dans sa famille si ses parents l'exigent. ((REC. Que le placement d'un jeune enfant hors de la famille ne soit effectué qu'après une évaluation par une équipe multidisciplinaire et lorsqu'effectué, il soit de longue durée et interrompu seulement selon les besoins de l'enfant))	86 M
	- Le principe est bon. Mais il faut se demander combien de fois retourner l'enfant maltraité à sa famille et qu'il y ait constamment des échecs? Respect de l'enfant? Parfois acharnement à retourner l'enfant malgré les échecs. ((REC. ... que le retour dans le milieu naturel soit fait avec circonspection))	62 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. DROITS . A. 4 Milieu naturel	- S'assurer qu'on a aidé et traité les parents. Qu'on peut suivre l'enfant et sa famille.	62 M
	((REC. ... concernant l'enfant victime d'abus, on devrait davantage penser à l'adoption, surtout en bas âge et que les retours en milieu naturel n'ont rien donner))	62 M
	- Souvent le désir de faire primer le milieu naturel (entendre parents biologiques) nuit à la protection. Le mandat de réinsertion pour l'intervenant entraîne toujours un doute quant à la stabilité du placement en F.A., d'où grande difficulté d'adaptation et de stabilisation de la situation.	1 M
	- Impact au Tribunal: il faut faire la preuve contre les parents. La politique de retour dans le milieu naturel restreint l'objectif de la loi de protéger l'enfant dans sa sécurité mais aussi dans son développement.	1 M
	((REC. Priorité du droit de l'enfant à un milieu favorisant son développement psycho-social sur le droit des parents d'avoir l'enfant. Permettre au juge de statuer sur l'abandon quand les parents ne peuvent ou ne veulent assumer l'éducation ou le développement de l'enfant, même s'ils assument les frais de subsistance. Que la loi soit plus exigeante envers les parents: - favoriser l'adoption sur témoignages d'experts - que la décision de déchéance soit irrévocable: éviter les aller-retour à l'enfant))	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. DROITS . A. 4 Milieu naturel	- Quand l'enfant est placé depuis longtemps (Vg. plus de 2 ans), la famille d'accueil n'est-elle pas son milieu naturel? ((REC. La considérer comme telle avant de faire un déplacement de l'enfant vers un Centre d'accueil ou une autre famille d'accueil))	69 M
. Parents biologiques/ Liens affectifs	- Le milieu naturel est-il celui des parents biologiques ou des parents psychologiques? ((REC. lorsque la preuve est faite que les liens psychologiques de l'enfant ne sont pas avec les géniteurs, faire les démarches nécessaires pour l'adoption. Possibilité d'adoption ouverte qui implique que ses parents naturels puissent le voir sans en avoir la garde))	67 M
	- La loi appuie sur les besoins physiques et très peu sur les besoins affectifs et sociaux: amour/sécurité/affection/compréhension et sentiment d'appartenance. ((REC. Eviter les nombreux déplacements pour permettre de combler ces besoins))	69 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. DROITS . A. 4 Ressources communautaires	((REC. Que l'article 4 de la loi soit aussi libellé: "les décisions doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu naturel et, à cette fin, elles seront prises en tenant compte de façon prioritaire des ressources de la communauté."))	51 M
	MOTIFS: . une loi qui ne fait que mentionner que les décisions doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu naturel (A. 4) risque de laisser inutilement dans l'ombre l'apport indispensable des ressources communautaires pour un tel maintien. . la loi doit clairement reconnaître et encourager l'implication de la communauté . l'intégration de la dimension communautaire dans la loi aurait une valeur de référence: la communauté et les ressources pourraient s'appuyer sur un texte de loi pour faire valoir leurs besoins et la place qu'elles veulent occuper.	
	- L'application s'éloigne des principes de base préconisés. Trop souvent milieu réfère au type de ressources: milieu ouvert ou fermé.	70 M
	- Faute de ressources d'environnement naturel auquel le jeune est habitué il en est soustrait c'est la localisation de la ressource et le type de ressources qui déterminent l'intervention et non le besoin du jeune: celui-ci vit dans un milieu déterminé, souvent limité géographiquement (quartier/village)	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. DROITS . A. 4 Ressources communautaires	- Avantages à parler du jeune dans son milieu naturel: . intervenir rapidement . prévenir car l'intervention se fait à partir de la réalité du jeune . plus grande confiance entre l'enfant et l'intervenant . intervention axée sur la réalité en accord avec l'environnement du jeune	70 M
	- Ce principe est remis en question suite à l'évolution de la famille dans la société et aux difficultés à faire évoluer la famille, compte tenu des moyens d'intervention pour qu'on puisse y réintégrer l'enfant. ((REC. Que les ressources de soutien ou de traitement nécessaire au maintient dans le milieu naturel soient mises à la disposition des familles))	11 M
	- Ce principe est loin d'être respecté car souvent la priorité est au placement institutionnel plutôt qu'aux ressources communautaires ((REC. Maintenir un lien significatif du jeune avec son milieu naturel ou aider à développer un lien significatif en milieu substitut)) ((REC. Que soient développées des ressources se rapprochant le plus de l'encadrement familial et s'insérant dans la communauté d'origine du jeune))	68 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRE
1. DROITS . A. 5 Réinsertion	((REC. Que la réinsertion se fasse graduellement)) . OBJECTIF Eviter d'obliger l'enfant à s'ajuster brusquement à des parents avec lesquels il n'a pas vécu pendant quelques années et vice-versa.	69 M
. A. 6 Etre entendu	((REC. Accorder le droit et non seulement le privilège d'être entendu aux Familles d'accueil, surtout devant le Tribunal et lors de la réinsertion de l'enfant dans sa famille))	69 M
	((REC. Que l'on écoute l'enfant et qu'il ait droit de parole avant d'avoir 14 ans) . TEMOIGNAGE .. travailleurs sociaux ne savent jamais ... ne demandaient rien aux enfants placés en famille d'accueil - Qu'on se donne la peine d'écouter l'enfant: le temps qu'on passe à se tromper sur son compte et du temps perdu: son enfance est gâchée. .	62 M
. A. 8 Services	- Le droit de l'enfant à la santé et à des soins médico-nursing est actuellement perçu comme un besoin qui peut ou non être satisfait selon les priorités des familles et des praticiens. ((REC. Que le droit de l'enfant à la santé et à des soins médico-nursing soient inscrits dans la loi pour tous les enfants qu'ils soient pris en charge par un praticien social ou par une équipe multi-disciplinaire))	86 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. DROITS . A. 8 Services	- ACCESSIBILITE des SERVICES Les numéros de téléphone existent mais dans les faits il n'y a pas toujours une réponse 24 heures par jour. Les téléphonistes n'ont pas toujours la capacité de décider d'une intervention immédiate, sont inexpérimentées et qui manquent de moyens pour donner suite à l'appel. ((REC. Que soit garanti dans chaque zone de service social un service d'urgence de 24 heures, bien connu du public et assuré par un personnel bien formé))	11 M
. A. 9 confidentialité	- Contre les amendements apportés à cet article par le projet de loi 10 MOTIFS: . limiter le droit de communication de l'enfant à certaines personnes nomément désignées . transfert du Tribunal au directeur du centre d'accueil du pouvoir de limiter ce droit . imposer au jeune l'obligation de s'adresser au Tribunal pour obtenir le droit de communication refusé par le D.G. du C.A. - Ces amendements ont pour effet de créer deux(2) catégories d'enfants: . ceux avec parents, frères et soeurs et possibilité de communiquer . ceux sans famille immédiate et donc dans l'impossibilité de communiquer avec ami, oncle, tante.	60 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. DROITS		
. A. 9 confidentialité	- La décision du directeur général constitue une révision déguisée de la situation de l'enfant et transfère sur les épaules du jeune le fardeau de la démarche ((REC. revenir à la rédaction du projet original))	60 M
	- Pourquoi imposer une telle obligation au substitut parental alors qu'un parent responsable n'accepterait pas de laisser son enfant communiquer "en toute confidentialité" avec toute personne, surtout s'il sait que cette personne lui a été nuisible.	61 M

I - OBJECTIFS

2. ANTERIORITE SOCIALE / JUDICIAIRE

A. Mesure volontaire

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ANTÉRIORITÉ SOCIALE/JUDICIAIRE A. Mesure volontaire	- Non judiciarisation considérée malheureusement comme objectif plutôt que moyen d'intervention	66 M
. A. 54 Enfant/parents	- Les mesures de l'article 54 ne visent que l'enfant. Elles ne permettent pas d'impliquer les parents. ((REC. Que l'on ajoute une mesure concernant les parents pour les impliquer davantage. Que les parents participent activement à des mesures d'aide dans le but de corriger la situation))	79 M
. Concept de M.V.	- Les mesures sont-elles vraiment volontaires? Cela implique un degré de "maturation" chez l'enfant et les parents. Souvent le problème des parents consiste en un manque de maturité et de jugement et en une incapacité de prendre des décisions nécessaires à l'enfant. ((REC. Redéfinir le concept de mesures volontaires)) - Quand les ressources sont inexistantes, cette notion perd son sens.	11 M
	- Vu l'ambiguïté du concept de mesures volontaires les intervenants doivent maintenir l'enfant dans des milieux ou leur sécurité et/ou leur développement est compromis.	86 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ANTERIORITE SOCIALE/JUDICIAIRE A. Mesure volontaire . Concept M.V.	((REC. Que l'utilisation et le choix des mesures volontaires ne soient pas laissées à la discrétion d'un seul intervenant et que ces mesures ne s'appliquent que si le bien de l'enfant l'exige))	86 M
	- La loi décourage une solution négociée	73 M
. Cas protection	- Cette idée de la primauté de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire ne saurait être remise en question. Cependant ne pas considérer de la même façon les enfants qui doivent être protégés et les enfants délinquants. ((REC. Maintenir le mécanisme d'orientation pour les cas de protection))	80 M
. Information Enfant/parent A. 60b)	- Informer l'enfant et les parents, lors de l'entente, qu'ils peuvent se retirer de l'entente, de façon unilatérale CONSEQUENCE retrait de l'article 60b) qui est la nécessité de s'adresser au Tribunal lorsqu'on est plus d'accord avec la mesure volontaire. MOTIF: l'article 60b) n'est plus utile si on a la possibilité de se retirer unilatéralement. ((REC. Retirer l'article 60b))	60 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ANTERIORITE SOCIALE/JUDICIAIRE A. Mesure volontaire . Information enfant/parent A. 132b) réglementation	- Nécessité d'une réglementation sur les modalités du consentement à des mesures volontaires - Cette entente entre D.P.J./Jeune/Parents doit prévoir: remise de l'écrit aux parents et au jeune / description de la mesure / mention des droits du jeune et de ses parents et plus particulièrement du droit à l'avocat. - Comme le délai de l'article 52 de 20 jours n'est pas respecté, l'inclure dans l'entente proposée. ((REC. Que le gouvernement, conformément à l'article 132b), réglemente dans les plus brefs délais les modalités selon lesquelles l'enfant et les parents peuvent donner leur consentement à des mesures volontaires))	60 M
. A. 54h) - A. 56	- Le D.P.J. ne devrait pas pouvoir négocier un hébergement volontaire en C.A. sauf foyer de groupe/ appartement supervisé /famille d'accueil et ce, seulement pour une période n'excédant pas 6 mois. CONSEQUENCE: si désaccord sur l'hébergement ou le renouvellement le D.P.J. doit saisir le Tribunal	60 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ANTERIORITE SOCIALE/JUDICIAIRE A. Mesure volontaire . A. 54h) - A. 56	((REC. Modifier l'article 54 h) Que l'enfant soit confié pour une période déterminée à une famille d'accueil, un foyer de groupe, un appartement supervisé))	60 M
	((REC. Modifier l'article 56 Un hébergement volontaire dans une famille d'accueil, un foyer de groupe ou appartement supervisé est fait pour une durée maximum de six (6) mois. Le directeur peut, si nécessaire, en prolonger la durée pour des périodes successives d'au plus six (6) mois))	
. M.V./placement en C.A.	((REC. Que tout placement de l'enfant, hors de son milieu naturel, pour fins de protection, sauf cas d'urgence, fasse l'objet d'une ordonnance du Tribunal))	61 M
	MOTIFS: . En matière de protection, la situation à corriger ou à modifier est autant celle des parents que celle de l'enfant. . De même que l'intervenant social est le seul habilité à juger de la pertinence de modifier le contenu de la mesure appropriée, de même le Tribunal doit statuer sur le droit de garde des parents à qui l'on veut retirer la responsabilité de leur enfant pour une période. . Donc le Tribunal doit se prononcer sur le droit des parents et celui de l'enfant à demeurer dans son milieu.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ANTERIORITE SOCIALE/JUDICIAIRE A. Mesure volontaire . M.V. /placement en C.A.	OBJECTION: Cette orientation rend impossible toute collaboration volontaire des parents lors d'un placement en C.A. Cette objection n'est pas valable car beaucoup de jeunes sont dans les C.A. suite à une demande en vertu de la Loi 48 et cette voie d'accès est toujours possible. - La décision de retirer l'enfant de son milieu naturel doit faire l'objet d'une décision judiciaire.	61 M
	AVANTAGES pour l'enfant . Cesser d'être balloté d'un milieu substitut à un autre avec escale plus ou moins prolongée dans sa famille . Cesser d'être l'objet d'interventions abusives de ses parents, dans son milieu substitut, ce dernier étant judiciairement mandaté . L'enfant demeure protégé tant et aussi longtemps que les parents n'auront fait la preuve au Tribunal de leur capacité . L'enfant cesse de porter le fardeau de la protection qui est reporté sur les parents . Les parents sont fortement stimulés à s'amender et à modifier leurs comportements . L'intervenant qui a fait la preuve, devant le Tribunal, de l'incapacité des parents, sera sans doute incité à travailler à la modification des causes de cette incapacité au lieu de chercher un nouvel endroit de placement pour l'enfant. CONSEQUENCE: Il faut agir sur les deux(2) pôles: enfants et parents et faire porter le poids sur les premiers responsables de la situation: les parents.	61 M

2. ANTERIORITE SOCIALE / JUDICIAIRE

B. P.D.M.J.

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ANTERIORITE SOCIALE/JUDICIAIRE B. P.D.M.J. . Retrait	- Constat d'échec du rôle de la P.D.M.J. qui a posé les cinq (5) problèmes suivants: définition V. recrutement/rémunération/formation/ déséquilibre D.P.J. - P.D.M.J.	60 M
	- Employé le budget alloué à la P.D.M.J. pour soutenir les organismes communautaires	
	((REC. Retrait de la P.D.M.J. de la loi et modifier tous les articles en conséquence))	
	- En protection la P.D.M.J. n'intervient que lorsqu'il y a refus des mesures volontaires; donc saisie obligatoire du Tribunal. Elle estampille la décision du D.P.J.	79 M
	((REC. Que la P.D.M.J. ne décide plus en matière de protection. Modifier les articles touchant la décision conjointe en conséquence))	
	- La P.D.M.J. est mal utilisée. Tampon	11 M
	- Importance de la présence de la collectivité	
	((REC. Que le rôle de la P.D.M.J. soit redéfini et restructuré Revoir le nombre de P.D.M.J. Participer au processus complet de décision avec le D.P.J. et l'enfant.))	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ANTERIORITE SOCIALE/JUDICIAIRE B. P.D.M.J.	- La loi ne contient aucune définition de la P.D.M.J. et l'article 61 ne donne qu'un aperçu de cette fonction. - Ce mémoire indique 1o- la nécessité de la présente d'un citoyen 2o- la définition d'un citoyen 3o- son rôle et ses fonctions	64 M
. Nécessité du citoyen	1o- Nécessité de la présence d'un citoyen . Humanisation du système, souplesse, accessibilité. Nécessité que le système soit plus rassurant que celui des adultes compte tenu de la vulnérabilité et d'un besoin plus marqué d'encadrement chez le jeune. . L'expérience de trois(3) ans et l'efficacité des interventions n'ont pas atteint les résultats prévus et prévisibles. . Echec apparent implicable à: - absence de définition - absence de sélection et formation adéquate - difficulté de la procédure - refus d'acceptation par certains groupes - On constate, pendant ces trois(3) ans, l'efficacité et l'utilité de la présence du citoyen et davantage la nécessité d'une présence accrue auprès du jeune en difficulté aux étapes les plus critiques qu'il doit traverser.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ANTERIORITE SOCIALE/JUDICIAIRE B. P.D.M.J. . Nécessité du citoyen	((REC. Qu'il est impérieux de conserver la présence du citoyen dans le processus judiciaire réservé aux jeunes))	64 M
. Déf. du citoyen	2o- Compte-tenu . Que tous les citoyens ont un rôle spécifique . Que la spécialisation implique une intervention limitée . Que la P.D.M.J. doit agir à titre de citoyen et non à titre professionnel	
	((REC. Qu'une définition du citoyen soit insérée dans la loi DEFINITION : CITOYEN "Toute personne désignée par l'autorité compétente et jugée apte à assister le jeune en difficulté dans le processus d'humanisation de l'intervention prévue par la loi))	
	3o- Rôle et FONCTIONS . Assister le jeune à toutes les étapes du processus . Prendre conjointement des décisions ayant des implications sur la formation, le développement, le bien-être et l'intérêt du jeune en difficulté . Conseille le Tribunal et fait des recommandations sur les mesures	64 M
	- La loi a été muette quant à la structure d'autorité fonctionnelle et professionnelle de la P.D.M.J.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ANTERIORITE SOCIALE/JUDICIAIRE B. P.D.M.J. . Nécessité du citoyen	((REC. Qu'il est impérieux de conserver la présence du citoyen dans le processus judiciaire réservé aux jeunes))	64 M
. Déf. du citoyen	2o- Compte-tenu . Que tous les citoyens ont un rôle spécifique . Que la spécialisation implique une intervention limitée . Que la P.D.M.J. doit agir à titre de citoyen et non à titre professionnel	
	((REC. Qu'une définition du citoyen soit insérée dans la loi DEFINITION : CITOYEN "Toute personne désignée par l'autorité compétente et jugée apte à assister le jeune en difficulté dans le processus d'humanisation de l'intervention prévue par la loi))	
	3o- Rôle et FONCTIONS . Assister le jeune à toutes les étapes du processus . Prendre conjointement des décisions ayant des implications sur la formation, le développement, le bien-être et l'intérêt du jeune en difficulté . Conseille le Tribunal et fait des recommandations sur les mesures	64 M
	- La loi a été muette quant à la structure d'autorité fonctionnelle et professionnelle de la P.D.M.J.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ANTERIORITE SOCIALE/JUDICIAIRE B. P.D.M.J. . A. 60/61	- Erreur de la loi de ne pas avoir donné à la P.D.M.J. un rôle et une fonction précise et des responsabilités qui s'y rattachent	63 M
. P.D.M.J./communauté	((REC. Que la P.D.M.J. soit représentant de sa communauté Que son profil soit modifié dans le sens de représentant d'organismes communautaires Que la P.D.M.J. ait un mandat légal clair))	63 M
	- Définition de nouvelles responsabilités . choix de la mesure . application de la mesure	
	CONSEQUENCES: . une définition du rôle . une définition du profil: participant ou représentant d'organismes communautaires . paiement d'honoraires: partie P.D.M.J. / partie à l'organisme communautaire	
	- Assurer un encadrement des P.D.M.C. = personnes désignées pour les mesures communautaires	
	- Recommandations quant à l'administration provinciale/régionale et locale.	

3. COORDINATION-COMPLÉMENTARITÉ-CONCERTATION

A. D.P.J./C.S.S.

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. COORDINATION-COMPLEMENTARITE-CONCERTATION A. D.P.J./C.S.S. . D.P.J./conflits d'intérêt	((REC. Accorder au D.P.J. un statut indépendant et faire en sorte qu'il relève directement du M.A.S. ou du C.P.J.))	60 M
	- Le C.S.S. a un rôle régional de protection sociale, de services enfance/famille et de coordination des ressources. Donc lieu privilégié pour le D.P.J.	79 M
	- L'arrivée du D.P.J. a modifié les structures et les pratiques et supposé un développement organisationnel	
	- Dans un contexte de restriction budgétaire, le D.P.J. doit rester dans le C.S.S. plutôt que doubler les structures.	
	((REC. Que le D.P.J. reste dans le C.S.S.))	
. D.P.J./indépendant du C.S.S.	- Le D.P.J. n'a pas sa place au C.S.S.: on se demande si ses décisions ne sont pas en fonction de son allégeance plutôt qu'en fonction du bien-être de l'enfant.	11 M
	- Le D.P.J. n'a pas l'autonomie pour jouer son rôle: soumis aux contraintes administratives et vivant des conflits d'intérêt	
	((REC. Que le D.P.J. ne fasse plus partie des C.S.S. Que toutes les mesures soient prises pour simplifier les structures bureaucratiques pour ne pas entraver une action efficace auprès des jeunes))	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. COORDINATION-COMPLEMENTARITE-CONCERTATION A. D.P.J./C.S.S. . D.P.J./Indépendant du C.S.S.	- Questionne le fait que le D.P.J. responsable du système: signalement /analyse/revision soient aussi identifiées à la prise en charge. - En ce sens, il aurait été souhaitable que le D.P.J. soit un organisme indépendant du C.S.S.	41 M
. Loi 24/Loi 48	- Fusion administrative Loi 24/Loi 48 crée problèmes: . confusion chez les clients qui ne demandent plus d'aide ce qui diminue le caractère préventif des sources . lorsque la situation est trop détériorée les clients collaborent mal . un praticien du C.S.S. intervenant auprès des parents doit signaler la situation. Il devient alors délégué, responsable de la protection de l'enfant, donc en conflit avec son rôle d'aide aux parents. ((REC. Que le délégué responsable de l'enfant soit différent du thérapeute des parents. Qu'il y ait distinction entre les services du chapitre 48 et ceux de la loi 24, même s'il s'agit du même établissement)) - Lorsqu'il faut aider les parents qui en ont fait la demande, c'est difficile et contradictoire d'accepter une délégation: . conflit de rôle, d'où perte de la relation d'aide au profit de la relation de pouvoir . le résultat de l'intervention s'effectue en fonction du problème signalé, plutôt qu'en fonction des objectifs thérapeutiques.	1 M

3. COORDINATION-COMPLÉMENTARITÉ-CONCERTATION

B. Délégation

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. COORDINATION-COMPLEMENTARITE-CONCERTATION B. DELEGATION	COMPTE-TENU . que pour actualiser les responsabilités du D.P.J. . que les tâches du D.P.J. telles que la loi l'indique supposent une transformation des pratiques axées sur la personnalisation et le suivi. . que le D.P.J. assume une responsabilité de la prise en charge et de la concertation des ressources. ((REC. Que les responsabilités liées à l'article 39 (signalement), 49 (évaluation de la protection), 57 (revision), 71 (tutelle) relèvent directement du D.P.J. et que le C.S.S. lui fournissent les moyens sans entraves)) ((REC. Que l'article 32 soit modifié en conséquence ainsi que l'article 105 b) de la Loi sur les services de santé et services sociaux)) MOTIFS: - certaines responsabilités ne peuvent s'exécuter que par le D.P.J. - les responsabilités de délégation et revision sont positives pour la continuité et la personnalisation des services.	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. COORDINATION-COMPLEMENTARITE-CONCERTATION B. DELEGATION . Délégation étendue	((REC. Amender l'article 32 en ajoutant l'alinéa suivant: "Lorsqu'il requiert les services de réadaptation d'un C.A. de réadaptation pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la présente loi, le D.P.J. doit déléguer ses responsabilités au C.A. de réadaptation choisi pour le temps où celui-ci est maître-d'oeuvre de la prise en charge du jeune"))	61 M
	MOTIFS: stabilité/efficacité/motivation de l'intervenant et RAISONS liées spécifiquement à la protection . l'intervention de protection ne doit pas porter, comme maintenant, sur l'enfant à protéger mais prioritairement sur le responsable de la situation qui nuit à l'enfant. . l'enfant n'est pas responsable de sa mésadaptation, il n'a pas à en porter le poids "juridique", mais c'est lui qui doit être aidé pour s'en sortir . comme il s'agit d'enfants fortement perturbés, le succès des interventions n'est possible que dans un contexte d'unité d'intervention, de responsabilité et d'autorité. Si l'on dilue ces trois(3) activités entre les intervenants on peut recréer exactement les conditions qui ont provoqué la désorganisation de l'enfant et de sa famille. . ceux qui assument une co-responsabilité inutile avec le C.A. auraient avantage à consacrer toute leur énergie à modifier, dans la famille, les conditions qui ont amené le retrait du jeune.	
	- Nombre de délégations D.P.J./C.L.S.C. très faible, même s'il y a entente de services	51 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. COORDINATION-COMPLEMENTARITE-CONCERTATION B. DELEGATION . Délégation étendue	- Problème de la délégation des pouvoirs et responsabilités du D.P.J. Enfant signalé, délègue à un employé du C.S.S. . si famille non connue du C.S.S., évaluation et prise en charge . si famille connue, le praticien reçoit et classe le signalement qui lui apparaît comme un jugement négatif sur le travail qu'il effectue avec cette famille. CONSEQUENCE: deux (2) catégories d'enfants: ceux que l'on protège, car ils n'étaient pas connus, ceux que l'on ne protège pas, car déjà connus. Donc le conflit d'intérêt des praticiens sociaux impliqués auprès d'une famille lorsque survient un signalement au D.P.J. les rend inaptes à juger objectivement de la situation. ((REC. Lors d'un signalement, qu'il y ait toujours une évaluation complète par une équipe multi-disciplinaire que la famille soit suivie ou non par un travailleur social))	86 M
C. GENERAL . Concertation	- Souligne l'importance de la concertation	68 M
	- Manque de communication entre la police/les parents/les travailleurs sociaux/les jeunes/l'école	77 M 80 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. COORDINATION-COMPLEMENTARITE-CONCERTATION C. GENERAL . Concertation	((REC. La concertation doit être généralisée pour tenir compte de tous les secteurs touchant les jeunes services sociaux/Justice/Education/Santé/Police/Main d'Oeuvre/Municipalité/Loisirs/Sports)) - Le D.P.J. devrait, dans chaque région, être le maître d'oeuvre de cette coordination.	77 M 80 M
. Social/médical	((REC. Que les comités d'hopitaux de protection des enfants maltraités soient intégrés dans la loi comme des groupes privilégiés pour poursuivre l'évaluation et la prise en charge des enfants hospitalisés dans leur milieu))	86 M
	((REC. Que l'évaluation des situations signalées et la prise en charge des enfants et de leur famille soit faite par une équipe multi-disciplinaire)) - L'application uni-disciplinaire de la loi, par des travailleurs sociaux est une lacune fondamentale.	86 M

4. DEBUREAUCRATISATION

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
4. DEBUREAUCRATISATION A. LOURDEUR . Processus général	- La lourdeur de l'appareil de la protection de la jeunesse provoque des situations aberrantes face au besoin de soutien et de support des jeunes	78 M
	- La bureaucratie entraîne de longs retards et de nombreuses frustrations qui font que l'on s'occupe peu de l'enfant et qu'on le laisse à sa situation sans en changer.	11 M
	- L'évaluation des cas crée beaucoup de paperasses. La décision arrive trop tard.	
	- A travers la complexité des procédures administratives, la délimitation floue des responsabilités et les zones de juridiction mal définies, l'enfant et ses parents sont oubliés.	
	((REC. Simplifier les structures administratives et réduire les procédures pour assurer des services rapides et efficaces))	
	((REC. Que les procédures légales soient accélérées. Que le personnel du Tribunal de la jeunesse reçoive une formation spéciale.	
	- Délais incroyables au Tribunal: causes en retard, paperasses, déshumanisation, chevauchement de juridiction.	
	- Perte de temps à la préparation de dossiers trop volumineux.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
4. DEBUREAUCRATISATION A. LOURDEUR . Processus général	- Jeunes ont à souffrir de la lourdeur et de l'anonymat de la structure administrative, de l'hermétisme et du légalisme des discours des différents intervenants, de l'hétérogénéité des critères d'évaluation, de la prise en charge éloignée de la réalité des adolescents.	66 M
	- Complexité, lourdeur, délais entraînent résistance à signaler un jeune. D'où sous-estimation de l'ampleur des jeunes en difficulté.	68 M
. C.P.J.	- CONSTATATIONS - La surveillance du C.P.J. amplifie les mesures de contrôle et la bureaucratisation. - Le réexamen et l'enquête sur lesquels le C.P.J. a fondé pratiquement toute son action est un dédoublement du rôle de la révision du D.P.J. ((REC. Que le rôle d'enquête se résume aux plaintes reçues en rapport à la lésion des droits d'un enfant; Que 23 c) soit abrogé (réexamen) Que l'obligation du D.P.J. d'envoyer des rapports au C.P.J. soit annulée. Que les articles 23, 41 et 63 soient modifiés en conséquence))	79 M
. P.D.M.J.	CONSTATATION - En protection, la P.D.M.J. est inutile. Etape bureaucratique alourdissante. ((REC. La P.D.M.J. doit disparaître pour les cas de protection))	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
4. DEBUREAUCRATISATION A. LOURDEUR . Tribunal	CONSTATATIONS - Longues attentes, procéduros interminables, nombreuses et fréquentes remises. ((REC. Que les décisions du Tribunal soient rendues promptement. Que soient évitées les remises inutiles. Que le Tribunal de la jeunesse soit organisé pour éviter les pertes de temps	79 M
. A. 64	- La procédure de prolongation du D.P.J. pour l'hébergement obligatoire après 18 ans: perte de temps	79 M
B. DELAIS	- A tous les niveaux: délais interminables - Multiplication des niveaux décisionnels: signalement, évaluation, supervision, décision conjointe, Tribunal, comité d'admission de placement, etc.. et même réexamen (C.P.J.) . Tout autant d'instances qui interrogent, jugent, décident mais qui concrètement n'apporte rien à l'enfant, que beaucoup ne voient même pas. . . Toutes décisions qui se font à différents niveaux, souvent à partir du même rapport de l'intervenant: celui-ci prend plus de temps à l'écrire et le réécrire pour répondre aux objectifs et normes de chaque instance, à en discuter qu'à s'occuper du jeune. . Toute instance (D.P.J./révision/contentieux/T.J./C.P.J./P.D.M.J.) crée ses propres normes, donc sa propre paperasse, avec un accroissement proportionnel de la lourdeur administrative.	41 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
4. DEBUREAUCRATISATION	- Délais d'étude des cas à la D.P.J. entraîne la démission des signale-	10 M
B. DELAIS	ments (Vg. Ecole/police) de sorte qu'on laisse aller les enfants	78 M
	problèmes.	

II - CLIENTELE

1. CONCEPT

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
II- CLIENTELES 1. CONCEPT . Responsabilité parentale	CONSTATATIONS - Ambiguïté entre la prise en charge de l'enfant par le D.P.J. et la responsabilité parentale - Sauf pour mesures d'urgence, les parents demeurent les premiers responsables de l'enfant et ne sont pas déchus de leurs droits et obligations. - Le D.P.J. ne se substitue pas aux parents:il prend en charge "la situation" de l'enfant. ((REC. Que les articles où l'on parle de prise en charge de l'enfant par le D.P.J. soient modifiés: "Le D.P.J. prend en charge la situation de l'enfant")) - Aucune disposition de la loi sur le droit des parents, alors que la Déclaration des droits et le Code civil le mentionne: ((REC. Déclaration de principe affirmant la responsabilité parentale pour: . reconnaître les parents premiers responsables de l'éducation, l'entretien, le soin de l'enfant . reconnaître qu'on ne devrait soustraire l'enfant que lorsqu'aucune autre mesure ne convient.))	A. 79

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
II - CLIENTELES 1. CONCEPT . Enfant/Parents	((REC. Que la loi reconnaisse la priorité du droit de l'enfant à un milieu favorisant son développement psycho-social sur le droit de parenté (appropriation par les géniteurs))	1 M
	- On donne souvent au parent géniteur la chance de "se reprendre" avec son enfant sous prétexte que c'est son enfant. Mais c'est l'enfant qui paie cette chance donnée au parent. La loi protège qui? Le développement de l'enfant ou la propriété du parent géniteur? Enfant victime du nouvel échec.	1 M 67 M
	- La loi de la protection de la jeunesse fut quelquefois la loi de la protection des parents. Bien des parents abusifs furent protégés par cette loi. Des enfants placés qui ont remonté la pente... et que les parents viennent montrer leur titre de propriété pour reprendre l'enfant.	62 M
	- Par contre les parents ne sont pas aidés et le problème n'est pas résolu en profondeur et le retour de l'enfant entraîne un nouvel échec.	67 M
. Signification	- La double signification du sens de "protection" entraîne des ambiguïtés. - PROTECTION MINIMALE assurer gîte et couvert et garantir l'essentiel des soins que ses	61 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
II - CLIENTELES 1. CONCEPT . Signification	parents doivent normalement lui offrir. ((REC. PROTECTION: c'est la responsabilité minimale de celui qui assume, selon la loi, la protection du jeune)) - Il ne peut faire moins et il n'est pas tenu par la loi d'en faire davantage. Son mandat cesse dès que le milieu naturel du jeune est en mesure de lui offrir cette protection dite "minimale" - C'est sur cette fonction de protection que doit porter le contrôle des intervenants. . PROTECTION MAXIMALE - Le jeune qui est en F.A. ou enC.A. reçoit une qualité de services et de soins nettement supérieure à ce que son milieu naturel est en mesure de lui offrir. Il y a là un dilemne. - Le législateur devra peut être baliser le type de protection qu'il est disposé, comme société, à offrir à la jeunesse en difficulté - Modifier non pas l'esprit de la loi, mais l'orientation qui a été donnée et ce, en tenant compte davantage des situations réelles qui entrainent pour l'enfant un besoin de protection. - La loi reconnaît à juste titre une présomption de compétence et de responsabilité aux parents.	61 M 61

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
II CLIENTÈLES		
1. CONCEPT	- CONSTAT devant inspirer la reformulation de la loi	61 M
. Accent sur les situations et personnes responsables	((REC. de manière à faciliter l'établissement de conditions permettent une meilleure protection de l'enfant, la loi devrait protéger l'enfant en mettant l'accent sur les situations qui le menacent et les personnes qui en sont responsables sans pour autant négliger l'enfant lui-même ou l'intervenant qui en prend charge)).	
. Rôle du C.A.	- La tâche du C.A. est d'offrir la protection au jeune en mettant en place une kyrielle de moyens ou d'instruments propres à assurer le développement ce qui est davantage que de mettre fin à leur compromission.	71 M

2. ENFANT VICTIME

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ENFANT VICTIME .38 a) . Enfant abandonné	- NORME D'ACTION: ABANDON DE FAIT Le D.P.J. doit intervenir lorsque les parents n'ont pas eu de contact avec l'enfant pendant: . 3 mois, s'il est âgé de moins d'un an. . 6 mois, s'il est âgé de moins de 6 ans. . 1 an, s'il est âgé de moins de 12 ans. - POUR LES JEUNES DE PRES DE 12 ANS. La Loi devrait prévoir des mécanismes tels que lorsqu'ils n'ont pas eu de contact avec leurs parents depuis plus de trois (3) ans, ces derniers ne peuvent plus intervenir dans leur vie sans se soumettre à des contrôles très stricts sous la responsabilité du D.P.J. - Inadmissible que sous le couvert de droits parentaux, un père ou une mère réapparaissent tout à coup de nulle part pour, le plus souvent, abandonner l'enfant de nouveau. - Conscient de l'odieux et la gravité d'une telle mesure, mais pour la protection de l'enfant, la société doit avoir le courage de faire des choix.	61 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRE
2. ENFANT VICTIME 38 a. Enfant abandonné	- Les centres d'accueil sont souvent témoins des conséquences pénibles de l'abandon de fait de nombreux jeunes. - Il n'est pas rare qu'on retrouve au dossier d'un jeune une liste de 10-15-20 et même 30 à 35 placements différents en centres d'accueil ou foyers d'accueil. - Les premiers placements échouent suite à une intervention inadéquate des parents naturels dans le milieu substitut et progressivement l'enfant est en perpétuelle recherche d'un port d'attache. REC. . Donner des dents à la législation à cet égard . Formuler des recommandations au Gouvernement pour que soient facilitées et modifiées les lois d'adoption et les procédures de déchéance des droits parentaux. . Introduire un article dans la Loi pour faire au D.P.J. une obligation stricte d'entreprendre en Cour Sypérieure des démarches pour obtenir la déchéance des droits parentaux des parents qui ont abandonné de fait leur enfant et favorisant l'adoption légale de ce dernier.	61 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ENFANT VICTIME .A.38. Focus sur l'enfant	CONSTATATIONS - L'article 38 est le fondement qui permet de statuer sur le besoin de protection lorsque la sécurité et/ou le développement est compromis. - Il est nécessaire de centrer l'article sur l'enfant. Actuellement la Loi centre la pratique sur l'accusation des parents en difficulté du fait qu'ils ne jouent pas leur rôle. REC. Modifier l'article 38 pour le clarifier, introduire la notion de protection et le centrer davantage sur l'enfant. Réf. p. 7-8 mémoire	79 M
. Distinction enfant - victime - qui agit	REC. Reformuler l'article 38 pour mieux distinguer l'enfant victime (à protéger d'autrui) de l'enfant agissant (à protéger de lui-même)	79 M
. Fugue-fréquentation scolaire	REC. Approfondir les objectifs de la Loi et questionner les situations de fugue et d'absentéisme scolaire.	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. ENFANT VICTIME		
.38 b) Développement	- Comment le D.P.J. peut-il intervenir et aider un enfant surprotégé à l'extrême par un milieu familial étouffant? Jusqu'où prime les droits familiaux sur le droit individuel de l'enfant à s'épanouir, à se socialiser, à recevoir l'instruction à laquelle il a droit.	42 M
.38d) Danger	- Cette notion de danger moral ou physique est trop imprécise.	11 M
.38f) Mauvais traitements	- Comment le D.P.J. peut-il intervenir et aider un enfant victime d'abus ou de mauvais traitements par des gens ou des adultes issus du milieu scolaire? (tiers abusif)	42 M
	- Témoignage: deux (2) cas d'enfants maltraités placés en centre d'accueil	67 M
	SOULIGNE .l'utilisation de l'adoption pour procurer un foyer stable .retour "essai et erreur" de l'enfant chez ses parents handicappent lourdement l'enfant.	

3. ENFANT QUI AGIT

A. TROUBLES DE COMPORTEMENT

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. ENFANT QUI AGIT A. Troubles de comportements A. 38 g)	- La très grande majorité des enfants en centres d'accueil de réadaptation le sont sous 38 g). - L'article 38g) est un exemple d'une prescription de la Loi ou en s'attachant au symptôme et en voulant y remédier, le législateur ne répond pas au véritable besoin de l'enfant et fait porter à l'enfant, à qui elle reconnaît le besoin d'être protégé, le "fardeau de la protection". - A. 38g) incohérence et camouflage de "délinquance non reconnue" sous le couvert de protection. - Jusqu'à l'âge de 12 ans le jeune en besoin de protection devrait n'être reconnu qu'à ce titre. - Les troubles de comportements sont le symptôme d'autres déficiences et ce sont ces dernières qui doivent être l'objet de la Loi. REC. Il est âgé de 12 ans et plus et manifeste des troubles de comportement sérieux. - AVANTAGES (pour les moins de 12 ans) . intervenir auprès du jeune par le motif qui justifie l'intervention et faire porter l'intervention sur le vrai problème.	61 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. ENFANT QUI AGIT A. Troubles de comportement A.38 g)	. Le Tribunal ne se prononcera que sur la situation conflictuelle cause du besoin de protection et non sur son comportement plus ou moins adéquat. - Il a été envisagé de reconnaître la suppression du paragraphe g) même pour les jeunes de 12 ans et plus. MOTIF pour ces jeunes également des cas de délinquance sont confrontés sous 38g). (Vg. prostitution/avortement et drogue) - Cependant, il a semblé profitable de maintenir cette fiction légale 38g) pour les jeunes de 12 ans et plus. MOTIF: danger dans l'état actuel de la législation criminelle de devoir criminaliser certains comportements et de traiter judiciairement des comportements parentaux. (Vg. inceste/abus sexuels) OBJECTIF Services à rendre aux jeunes en difficulté. REC. Que le Gouvernement du Québec intervienne auprès du Gouvernement fédéral pour que soient décriminalisés les gestes et comportements qui relèvent davantage de la pathologie que de la criminalité.	61 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. ENFANT QUI AGIT		
A. Troubles de comportement A. 38 g)	- La Loi s'ingère avec les droits des parents pour voir au traitement et à l'éducation de l'enfant lorsque ce dernier a des troubles de comportement sérieux.	73 M
. Protection/délinquance	REC. Qu'on évalue l'opportunité de séparer la protection de la délinquance.	11 M

3. ENFANT QUI AGIT

B. FUGUE

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. ENFANT QUI AGIT B. Fugue	- Le jeune en protection, ne doit pas porter le fardeau de la protection. A ce titre, lorsqu'il est hors de son milieu naturel et placé en centre d'accueil, il est compréhensible qu'il veuille échapper à ce qu'il percevra inévitablement comme une injustice.	61 M
	REC. . Que la fugue, chez le jeune qui est placé hors de son milieu naturel en vertu de l'article 38 ne fasse l'objet d'aucune sanction, ni "pénalité".	
	. Que la fugue, chez celui qui est placé hors de son milieu naturel, fasse l'objet d'une intervention du Tribunal qui, sur représentation, évaluera l'opportunité de le sanctionner.	
	. Que dans tous les cas, la fugue à répétition fasse l'objet d'une intervention spécifique du C.P.J. qui verra à évaluer les intervenants concernés.	
	- Même si elle est sévère, cette prise de position paraît opportune. Le phénomène de la fugue est endémique: il doit être contrôlé autant pour le bien de la société que pour assurer la protection réelle de l'enfant.	

3. ENFANT QUI AGIT

C. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. ENFANT QUI AGIT		
C. Fréquentation scolaire		
- Concertation/concordance	- Absence de liens entre la Loi de la fréquentation scolaire et la Loi de la protection de la jeunesse	42 M
	REC. . Que des concordances existent entre la Loi de la fréquentation scolaire et la Loi 24 touchant cette même problématique. S'il n'est pas possible d'apporter des correctifs, que tout l'aspect de la fréquentation scolaire relève exclusivement de la Commission scolaire.	
	. Que la Loi de la fréquentation scolaire soit renforcée par une volonté claire et précise du Ministère de l'Éducation afin de la rendre utile et opérante.	
- École/D.P.J.	- Les délais et l'absence de concertation et de coordination entre les Commissions scolaires et le D.P.J., apparaissent particulièrement lourds de conséquence. Une intervention rapide et concertée sont des éléments essentiels et primordiaux auprès des jeunes qui s'absentent fréquemment de l'école.	42 M 80 M
	- L'école fait partie du milieu naturel de l'enfant: le D.P.J. devrait y faire appel (A. 54)	11 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. ENFANT QUI AGIT		
C. Fréquentation scolaire		
. Information	REC. . Lorsqu'un signalement est transmis par la Commission scolaire, que dans les 15 jours suivants, le répondant désigné par la Commission scolaire soit informé des suites données ou à venir.	42 M
	. Que par un mécanisme simple et souple les Commissions scolaires, via leur répondant désigné, soient systématiquement informées si un jeune de leur territoire est placé temporairement ou de façon permanente.	
. École/ressources	- Si elle était mieux informée et sensibilisée aux besoins et réalités du jeune, la Commission scolaire et l'école pourraient offrir des ressources alternatives issues du milieu.	42 M
	- Défendre l'idée que le milieu scolaire pourrait jouer un rôle plus efficace pour l'enfant et moins coûteux pour la société s'il dispose de ressources nécessaires.	50 M
	- L'école est le seul endroit qui soit à la fois proche de la famille et proche de la grande majorité des jeunes.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. ENFANT QUI AGIT C. Fréquentation . Problèmes école/Loi 24	1° L'école signale au D.P.J. après avoir épuisé toutes les mesures de son ressort. Or le D.P.J. répond que c'est l'école qui doit prendre l'enfant en charge. Donc pas de solution concrète pour cet enfant. 2° Attentes des directeurs d'école au Tribunal (parfois une journée). Cette mobilisation pour un seul cas porte atteinte au bien-être collectif. 3° Equipe d'intervenants convoqués au Tribunal: coûts importants et processus d'aide pas encore amorcé. 4° Travailleur social scolaire passe tout son temps à prendre en charge des cas D.P.J. Ceci compromet la mission préventive générale des services sociaux scolaires. REC. Décentraliser en milieu scolaire les délégués du D.P.J. avec . un mandat clair . pouvoirs nécessaires AVANTAGE Dépositaire d'informations sur le terrain permettant une implication dans le dépistage précoce et dans l'élaboration de programmes de prévention.	80 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. ENFANT QUI AGIT		
C. Fréquentation scolaire		
. École/responsablisation	REC. Rendre l'école capable de se prendre elle-même en charge pour qu'elle puisse coordonner ses ressources en vue d'aider les élèves qui en ont besoin.	80 M
. Ministère Éducation	REC. Que le Ministère de l'Education du Québec s'implique et formule des recommandations sur son rôle.	11 M
	- La Loi ne reconnaît pas le rôle particulier de l'école dans le développement de l'enfant et comme milieu naturel du jeune.	
. École/troubles de comportement	- L'école doit être davantage impliquée et écoutée sous l'aspect des troubles de comportement, car l'enfant les manifeste souvent à l'école.	42 M

III - REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
II - Remarques article par article . Al e) Parents	- Définition de la Loi et interprétation de la jurisprudence empêchent certaines personnes d'être entendues par le Tribunal. - Or ce n'est pas parce qu'un père où une mère n'est pas gardien de droit ou de fait qu'il devrait être empêché de faire une demande en révision. REC. Le père et/ou la mère d'un enfant et s'il y a lieu, le tuteur, le gardien de fait et/ou de droit de l'enfant, à l'exclusion d'une personne morale. - Difficultés d'interprétation sur le terme "parents" - Précision apportée par la jurisprudence et la doctrine REC. Ne pas modifier la définition pour éviter de susciter de nouvelles difficultés d'application et d'interprétation en regard d'autres sections (Vg R.V.)	60 M 72 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A.35 Enquête	. Moyens légaux non définis . Le D.P.J. est dépourvu en situation d'urgence si on lui refuse l'accès à un lieu. REC. . Insérer après "répéter 'l'expression' EN UTILISANT LA FORCE NÉCESSAIRE" . Ajouter deuxième alinéa: "En application du présent article, elles peuvent être assistées par tout agent de la paix" MOTIF Permettre au D.P.J. de requérir la présence des policiers.	72 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article : A.46 Mesure d'urgence	- Pas possibilité d'usage du sécuritaire: mais l'enfant n'est pas toujours victime, mais souvent avec troubles de comportement et agressivité nécessitant un encadrement spécial. REC. - Modifier l'article 46 pour pouvoir utiliser une ressource sécuritaire. - Pour que les 12-13 ans puissent avoir des services adéquats avec encadrement approprié, soit de type sécuritaire. Sinon qu'on abolisse la notion de "sécuritaire" dans la Loi.	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III- Remarques article par article A.46 c) Sécuritaire Mesure d'urgence	- Le paragraphe ne trouve sa raison d'être que par application de la Loi sur les jeunes délinquants. REC. Le spécifier dans l'article	72 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - <u>Remarques article par article</u> <u>A. 47 Mesure d'urgence</u>	- Cet article, tel que libellé, pose problème . toutes les périodes possibles additionnées peuvent impliquer un hébergement allant jusqu'à 37 jours: avant la requête au fond A. 47/24 heures - 5 jours - A. 79/21 jours - 10 jours. <u>CONSÉQUENCE</u> Période trop longue car il s'agit de privation de la liberté pour jeune en besoin de protection. . le 5 jours pose problèmes procéduraux: saisine du Tribunal exigeant 10 jours, donc flottement de 5 jours. . Afin d'assurer au jeune un règlement rapide de son problème tout en respectant le principe du droit à la liberté, il faut appliquer une mesure d'urgence de 24 heures ou au plus 48 heures.	60 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 47 Mesure d'urgence	REC. L'enfant doit être consulté sur l'application de mesures d'urgence; ses parents doivent l'être également dans toute la mesure du possible. Si les parents ou l'enfant s'opposent à l'application des mesures d'urgence, le directeur peut les y contraindre. Il doit toutefois soumettre le cas au Tribunal dans les plus brefs délais. Le directeur ne peut jamais appliquer des mesures d'urgence pendant plus de 48 heures. Lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge ou greffier sont absents ou incapables d'agir et que leur interruption risque de causer un dommage sérieux à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger l'application des mesures d'urgence qui se terminent le 1er jour juridique qui suit. NOTE Durant cette période, le D.P.J. doit saisir le Tribunal (a. 74-75). Si nécessité d'un hébergement obligatoire provisoire (a. 79), le D.P.J. peut en faire la demande avec sa procédure introductive d'instance et via A.76 b), obtenir un mode spécial d'aviser les intéressés.	60 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article. A. 47 Mesures d'urgence prolongation	- La prolongation n'a pas d'application en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants A. 5 et 454 (Crim. 24 heures).	72 M
	- Sur demande de prolongation en vertu de 46 a) et b), certaines juges ou greffiers procèdent à une enquête complète, oubliant l'urgence de la situation. REC. . Indiquer à l'article 47 qu'il ne s'applique pas dans le cas de 46 c) . Indiquer que l'ordonnance est rendue sur la suffisance des allégués contenus à l'affidavit accompagnant la requête.	
	- Problèmes de fins de semaine et congés REC. . Que le D.P.J. puisse appliquer seul les mesures d'urgence pour ces durées-là. . Que suite à la mesure d'urgence, le D.P.J. puisse demander soit le 5 jours, soit un hébergement obligatoire provisoire (21 jours).	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article		
A. 53 Consentement aux mesures volontaires	REC. Ne pas déterminer d'âge. Dès que l'enfant peut comprendre la situation et qu'il est capable d'exprimer ce qu'il veut.	67 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article		
A. 55 C.S.S. facilité ...	REC. Que tous les établissements du réseau des Affaires sociales soient concernés par cet article.	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article		
A. 57 Révision	REC. S'assurer du changement profond du ou des parents.	67 M
En vue de la réinsertion	REC. Que la réinsertion sociale ne soit pas limitée exclusivement à la réinsertion familiale.	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 58 Autorisation de divulguer	CONSTATATIONS - L'article 58 exige un contrôle du C.P.J. pour divulguer un renseignement obtenu. Contrôle inapproprié qui s'ajoute à celui prévu à la Loi 48. REC. . Personne du D.P.J. ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler. S'il refuse, appel au C.P.J. . Membre ou employé du C.P.J. ne peut dévoiler, ni être contraint sans autorisation du Président ou quelqu'un qu'il a délégué à cette fin. . Accessible pour recherches, études, statistiques en respectant l'anonymat. - L'article 59 est limité aux manquements à une Loi ou un règlement en vigueur au Québec. Or certaines déclarations se retrouvent dans les déclarations pour demander de la protection. Cette interdiction 59 doit s'étendre à toutes les instances judiciaires, quelle qu'en soit l'origine. REC. Aucune déclaration faite à une personne mentionnée à l'article 58 par l'enfant ou ses parents ne peut être reçue en preuve dans une histoire judiciaire.	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A.61 a) Mesure volontaire	- Enfant de 14 ans et plus acceptent les mesures volontaires et les parents refusent. Par le jeu des articles 60 b) et 74, le D.P.J. pourrait avoir une décision conjointe d'appliquer mesure volontaire et indiquer aux parents de saisir le Tribunal. CONSÉQUENCES . le D.P.J. restreint l'autorité parentale . les parents ont le fardeau de saisir le Tribunal pour empêcher cette restriction . va à l'encontre des principes du Code civil REC. Indiquer que 61 a) ne s'applique pas dans les cas de l'article 60 b).	72 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III- Remarques article par article A. 62 Désignation du centre d'accueil et foyer d'accueil par le juge	REC. Lorsque le Tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant il doit désigner le genre de centre d'accueil où devra être envoyé l'enfant, il peut aussi désigner la famille d'accueil ou peut être envoyer l'enfant et voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates. - Le Tribunal semble l'organisme habilité à désigner le genre de centre d'accueil ou de foyer d'accueil dans certains cas. MOTIF C'est devant le Tribunal que la preuve des besoins de l'enfant se fait.	60 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 63 Avis hébergement	REC. A ajuster pour éviter la bureaucratisation. Il s'agit de l'avis d'hébergement obligatoire au C.P.J.	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
'II - Remarques article par article A. 64 Hébergement prolongation	- Le 2ième alinéa stipule la prolongation si l'enfant y consent ou si le D.P.J. fait valoir des motifs valables.	72 M
	- Il est illusoire de penser que l'enfant y consent réellement, mais il empêche ainsi le D.P.J. de faire la demande et au moment de sa majorité, il n'a qu'à retirer son consentement.	
	- Inutile d'obliger le D.P.J. à faire cette demande au Tribunal alors que ce dernier a déjà ordonné au-delà de la majorité de l'enfant.	
	REC. . Enlever la possibilité du consentement de l'enfant. . Enlever l'obligation du D.P.J. si l'ordonnance prévoit déjà une période au-delà de la majorité.	
	REC. Ajouter à l'article 64: ... des motifs valables pour prolonger l'hébergement obligatoire à moins qu'une ordonnance n'ait déjà été émise par le Tribunal de la jeunesse en ce sens, ...	79 M
	MOTIFS . Perte de temps retourne au Tribunal pour une ordonnance qui est déjà émise . Remise en cause de l'intervention.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 65 Copie du dossier	- Si le directeur du centre d'accueil est autorisé à prendre connaissance du dossier, pourquoi la famille d'accueil, intervenant privilégié du milieu, n'y aurait-elle pas droit aussi?	69 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III- Remarques article par article A. 69 Visite régulière du D.P.J.	- Les termes "... le plus souvent possible" sont trop larges. REC. Être plus précis sur le nombre et le rythme de visites.	67 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 71 Tutelle/adoption	REC. Changer le terme "raisonnables" par "possibles" "Le directeur rend toutes les mesures possibles..." MOTIF Donner toutes les chances à l'enfant de trouver un foyer.	67 M
	REC. Préciser mesures raisonnables	69 M
	REC. Rendre conforme l'article 71 au jugement du juge Melançon et confirmer que les articles 1064 et 2030 du Code civil ne sont pas applicables au D.P.J.	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 72 Déchéance	REC. Préciser quand on peut présenter une requête pour déchéance parentale. Préciser les cas où c'est possible d'obtenir une telle décision par un juge.	69 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 74 Saisine du Tribunal	REC. A. 60 b) "... lorsque les parents de l'enfant ou celui-ci ne sont pas d'accord sur les mesures volontaires appropriées" NOTE n'a de sens que si le législateur ne retient pas la Rec. sous 60 b) quant au retrait unilatéral. REC. A. 95 Les parents de l'enfant ou celui-ci, le Comité, ainsi que le directeur peuvent demander au Tribunal de réviser une décision ou ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue. MOTIF L'enfant de moins de 14 ans ne peut saisir le Tribunal s'il est en désaccord avec une mesure volontaire (a. 60 b) et il ne peut non plus demander la révision (a. 95).	60 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIR
III - Remarques article par article A. 74.2 Saisine par C.P.J.	- Par cet article le C.P.J. peut saisir le Tribunal sans passer par une conjointe qui vise au respect des droits des enfants et à éviter des décisions arbitraires. - La Loi est faite pour donner des droits aux enfants et non des pouvoirs aux organismes. REC. Abroger cet article.	72 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 76 Avis	- Le délai de 30 jours ne permet pas toujours de procéder à la signification par courrier recommandé et produire la preuve de cette signification. CONSÉQUENCE Remise d'audition - Or pour éviter la remise on procède par huissier et les frais sont élevés. REC. Etendre le délai de 30 jours à 45 jours.	72 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 77 Enquête du juge	- Il est superflu, au deuxième alinéa, d'indiquer que le Tribunal doit admettre un membre du C.P.J. car ce dernier est partie à l'instance. - C'est le Tribunal et non le C.P.J. qui doit donner l'autorisation d'assister, sinon on oblige que le Tribunal soit soumis au C.P.J., qui est partie à l'instance.	72 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 76 - A. 79 Mesures intermédiaires	- Le juge a le pouvoir d'appliquer des mesures temporaires (a. 76). Pouvoir limité par l'article 79 qui dit que pour appliquer a. 76, la mesure est limitée à 31 jours (21 - 10).	79 M
	REC. Rayer à l'article 79: ... en application de l'article 76.1.	
	MOTIFS	
	. Les termes "en application de l'article 76.1" à l'article 79 annule l'effet souhaité par l'addition de l'article 76.1.	72 M
	. Distinguer les deux (2) phases - A. 76.1 application lorsque l'enquête est commencée - A. 79 application avant l'audition	
	REC. Laisser au Tribunal le soin de déterminer le délai de l'hébergement obligatoire provisoire.	74 M
	MOTIF Ce délai présente des difficultés particulières dans certains cas. (Vg parents ne demeurent plus à la dernière adresse et nécessité d'avis public).	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 80 Avocat aux parents	- L'article 80 prévoit l'avocat pour l'enfant, mais l'avocat est parfois nécessaire pour parents problèmes (Réf. déficience, maladie psychiatrique) qui ne comprennent pas.	79 M
	REC. Qu'il soit possible pour le juge de désigner un avocat à ce type de parents.	
	REC. Que les familles d'accueil soient informées par les intervenants sociaux ou les avocats du droit d'être entendues.	67 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 81 Tribunal entend les personnes intéressées	MOTIF Considérer les familles d'accueil qui sont très près de l'enfant et de ce qu'il dit. Réf. A. 6 doit d'être entendu.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article		
A. 84 Exclusion de l'enfant	REC. Ajouter une disposition à l'article 84 en conformité avec le premier alinéa de l'article 404 du Code civil	79 M
	- Cet article porte à confusion et plusieurs causes sont actuellement devant les Tribunaux.	60 M
	REC. Indiquer que les dispositions du C.P.C. s'appliquent en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Loi.	74 M
	MOTIFS . La restriction à certains articles du C.P.C. rend difficile de suivre la procédure de la Loi (Vg. articles sur modes exceptionnels de signification pas inclus à A. 85). . Les juges s'en réfèrent tout de même au C.P.C., malgré la restriction de 85, afin de trouver une solution légale.	
	- Les articles du C.P.C. mentionnés à 85 ne s'appliqueraient que pendant l'audition et tous les autres articles du C.P.C. s'appliquent à tout niveau de l'instance autre que l'audition.	74 M
	REC. Biffer le mot "audition"	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 86 Etude de la situation sociale	- Rendre cette obligation facultative. Dans bien des cas, elle n'est pas nécessaire. - Eviter les intrusions injustifiées dans la vie personnelle des gens. REC. Changer le mot "DOIT" par "PEUT"	60 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRE
III - Remarques article par article A. 86 Expertise utile	REC. Considérer le témoignage des familles d'accueil qui vivent avec l'enfant et sont les plus aptes à juger du changement : observations et expertises des familles d'accueil sur la situation des enfants placés.	67 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 87 Refus d'évaluation	REC. Au deuxième alinéa il faut indiquer: Nonobstant la Charte des droits et libertés de la personne pour obliger une personne à se soumettre à l'évaluation.	72 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 88 Etudes - évaluations	REC. Abroger l'alinéa trois (3) de l'article 88 MOTIF On oblige le D.P.J. à faire une contre-expertise pour contester sa propre expertise. Ceci est contraire à toutes les règles du débat contradictoire: on ne peut exiger qu'une partie se contredise elle-même.	72 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 91 Désignation famille d'accueil	- Pour éviter des abus de pouvoirs ou des erreurs professionnelles dans des décisions prises uniquement sur la base de dossiers. REC. QUE le juge, sur recommandation du D.P.J., désigne la famille d'accueil. MOTIF De sorte que lors de la révision de la situation de l'enfant, tous les intervenants soient consultés et écoutés avant de déplacer l'enfant.	69 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - <u>Remarques article par article</u> <u>A. 91 c) Unité sécuritaire</u>	- L'extension d'un délai d'hébergement, lors des récents amendements, de 3 à 6 mois, avec prolongation pour une période de 12 mois: ce mémoire s'y oppose, car il s'agit de privation de liberté. - La solution n'était pas d'extensionner à six (6) mois, mais de prévoir un mécanisme de révision judiciaire. <u>MOTIF</u> Pour les cas de protection, il faut appliquer la limite de trois (3) mois. Un jeune, sans infractions prouvées à son dossier, ne devrait pas être enfermé dans un milieu sécuritaire sans révision judiciaire au trois (3) mois.	60 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 91 e) Unité sécuritaire	REC. Ordonner l'hébergement d'un enfant âgé de quatorze ans ou plus dans une unité sécuritaire pour une période maximum de trois (3) mois, s'il est d'avis que l'enfant tentera de se soustraire à l'application de la Loi ou qu'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui. Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe e) du premier alinéa peut être prolongée pour des périodes successives de trois (3) mois si le directeur, après consultation du directeur général du centre d'accueil et après avoir vu aussi les parents et l'enfant, démontre au Tribunal que cette mesure est dans l'intérêt de l'enfant.	60 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 95 Faits nouveaux	- L'article 85 exige des faits nouveaux. Or en pratique il s'agit souvent de prolonger seulement une ordonnance REC. Ajouter ... ou qu'une prolongation s'avère nécessaire.	79 M
	- Chaque juge a sa définition de "faits nouveaux" et un programme de rééducation terminé ne donne pas ouverture à révision. REC. Indiquer que les personnes mentionnées à l'article 95 peuvent demander au Tribunal de "réviser ou prolonger une décision ou une ordonnance lorsque la situation de l'enfant l'exige".	72 M
	- Permettre de retourner au Tribunal dans un but de révision en autant que les parties peuvent démontrer des faits justifiant une demande de révision. - En enlevant le concept de "faits nouveaux" on donne l'opportunité au Tribunal d'apprécier davantage toutes circonstances qui pourraient justifier un changement dans l'ordonnance qu'il a rendue.	74 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 98 Conservation du dossier	- Vu la recommandation sous l'article 64, 2ième alinéa, REC. Indiquer la destruction du dossier lorsque l'ordonnance excédant la majorité viendra à échéance.	72 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 98.1 Mandat d'amener	- Article inutile car le D.P.J. a ce pouvoir par les articles 32 et 33.	72 M 60 M
	- Ce nouvel article 98.1 voulait pallier aux difficultés de certains D.P.J. d'avoir la collaboration des agents de la paix.	60 M
	- C'est devant le juge que devrait être amené le jeune et l'article 98.1 ne fait que transférer au D.P.J. un pouvoir judiciaire.	
	REC. Retrait de l'article 98.1.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
III - Remarques article par article A. 132 a) Réglementation	- A bus dans l'application de la Loi du fait que la réglementation sur la forme et teneur des avis est inexistante.	60 M
	REC. Que le Gouvernement réglemente sur la forme et teneur des avis qui doivent être donnés en vertu de la Loi, conformément à l'article 132 a).	
	REC. Que la Loi soit assortie de réglements le plus tôt possible	42 M
	MOTIF . absence de réglements supportant la Loi dans ses mécanismes d'application. (Vg. problématiques touchant la fréquentation scolaire/ les conditions naturelles).	

IV - INTERVENTION

1. SOCIALE

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
IV - INTERVENTION 1. SOCIALE A. Administratif . Centre de décision	((REC. Que les centres de décision soient rapprochés des centres d'intervention dans toute la mesure du possible)) MOTIF saisir une difficulté, en évaluer rapidement les diverses composantes et leur pondération pour le jeune visé, connaître les ressources réellement disponibles, coordonner les efforts de plusieurs intervenants auprès du jeune et contrôler rapidement l'effet des interventions décidées, tout cela ne peut se faire que dans le milieu, avec le milieu et par le milieu. Les autres formes d'intervention impliquent la bureaucratisation inévitable avec tous ses inconvénients, dont le ler et le plus sérieux est la lenteur à intervenir.	61 M
. Sectorisation	La sectorisation de l'intervention dans le réseau provoque des effets négatifs majeurs. Nécessité pour le jeune de créer une relation de confiance avec son intervenant. Or la structure fait que le jeune doit entrer en relation avec plusieurs personnes, qui elles-mêmes ne savent pas où elles seront dans six (6) mois. CONSEQUENCE: masquer la réalité que vit le jeune. On travaille avec lui sur un aspect, alors que l'intervention doit tenir compte de la globalité. A cet égard, la continuité de l'intervention est fondamentale.	78 M
	((REC. Renforcer et préciser les pouvoirs du D.P.J. et des intervenants mandatés par ce dernier)) (REC. Délégation)	78 M 80 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. SOCIALE A. Administratif . Délais	- Les délais entre l'évaluation de la situation et la prise en charge par un praticien sont longs. Il peut s'écouler des semaines avant que la prise en charge ne s'effectue par un praticien du C.S.S. EFFETS: . Travail fait par l'équipe d'évaluation perdu ou tout au moins oublié . Les parents qui avaient acceptés le service au départ peuvent revenir sur leur décision . Prise en charge inutile car entre temps la situation de l'enfant a changé.	86 M
. Rôle D.P.J.	- Préciser le rôle du D.P.J. et garantir des moyens nécessaires pour actualiser son rôle afin d'assurer les services requis à la clientèle. - Le D.P.J. a entrainé une modification de structures et pratiques dans le C.S.S.	79 M
B. Modalités . Vise des familles	- La loi doit indiquer que le travailleur social doit visiter la famille au moins une fois avant d'entreprendre une intervention sociale basée sur des raisons médicales.	73 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. SOCIALE B. Modalités . Contexte d'autorité	- La loi a modifié la pratique sociale en introduisant le concept d'autorité. Elle place souvent l'intervenant dans un rôle d'accusateur des parents qu'il doit par ailleurs aider. Problèmes, frustations en découlent tant chez l'intervenant que les parents ou l'enfant. CONSEQUENCE: Double rôle difficile à ajuster.	79 M
	- L'intervention sociale est inadéquate. Le problème des parents abusifs n'est pas résolu en profondeur. On donne une chance aux parents dont l'enfant est victime.	67 M
. Suivi	- Le suivi des parents et de l'enfant pendant le placement est inadéquat sinon absent. ((REC. Prévoir des mesures à long terme par des personnes qualifiées, à un rythme assidu. Viser des changements profonds et continus chez les parents)) ((REC. Que les intervenants ne soient pas soucieux de passer pour des enquêteurs. Leur rôle est de s'assurer du milieu de vie de l'enfant. L'enfant d'abord, les parents après))	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. SOCIALE		
B. Modalités		
. Déplacements	- Eviter les multiples déplacements de l'enfant	69 M
. Suivi	- Manque de suivi et il faut des situations évidentes pour entrainer une intervention.	68 M
	- L'évaluation du jeune est souvent séquestrée (Vg. social/biologique) - On néglige souvant les aspects de santé	
	((REC. Equipe multidisciplinaire pour évaluation et revision des cas))	
. F.A.	- Le F.A. a un rôle de substitution aux parents naturels. Elle connaît mieux l'enfant que quiconque, vivant chaque jour avec lui. Elle connait ses besoins réels et particuliers, exprimés ou non	69 M
	- Deux (2) témoignages 1. Le service social ne savait pas dans quelles conditions que je vivais. Le travailleur social s'annonçait de sorte que la famille d'accueil se préparait pour la visite. On ne questionnait pas les enfants. 2. La deuxième famille d'accueil fut un foyer, une vraie famille: un guide et un soutien même pour ma vie d'adulte.	62 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. SOCIAL B. Modalités . C.L.S.C.	- Malgré leur volonté manifestée de s'impliquer dans l'application de la loi, le C.L.S.C. a été sous-utilisé par les divers intervenants chargés d'appliquer la loi. - Fonction difficile avec les autres paliers d'intervention - On fait peu appel au C.L.S.C. pour reconnaître les ressources de la communauté, alors que cet établissement est le seul du réseau des Affaires sociales qui a le mandat de travailler en étroite collaboration avec les ressources du milieu.	51 M
. Social/judiciaire	- Le lien thérapeutique entre l'enfant et l'intervenant est souvent compromis par l'enquête judiciaire. - L'intervention est discriditée par la procédure ((REC. Cours de droit de l'enfance donnée aux intervenants sociaux. Qu'ils soient mieux préparés à travailler en contexte d'autorité Clarifier les rôles . témoin pour la preuve . expert pour la décision de la mesure))	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. SOCIALE B. Modalités . Social/judiciaire	- La loi a assujetti l'intervention dans un carcan légal: chaque geste, chaque décision est soumise à l'avocat du C.S.S. Sentiment que l'enfant n'est bien protégé que par son avocat: on a présumé qu'avant les organismes sociaux ne protégaient pas, mais qu'ils abusaient de l'enfant. Sans pouvoir, l'intervention ne peut se faire rapidement: la structure exige de se protéger soi-même avant de protéger l'enfant. Il faut faire "signer" des M. vol. avant d'itervenir. - On a proclamé l'antériorité du social sur le judiciaire, mais on en arrive à la priorité de l'intervention légaliste sur l'intervention sociale. L'intervention sociale, même si elle est plus importante que le juridique, est une intervention de soutien et doit suivre l'intervention légale. - En voulant protéger les enfants des abus des intervenants sociaux, la loi et sa structure est devenue elle-même abuseur. L'enfant est prisonnier de ses propres droits. - La L.P.J. fait de l'intervenant social un enquêteur, plutôt qu'un aidant: investiguer pour établir le besoin de protection utopiques de vouloir associer les deux: contexte d'aide et d'autorité. Les gens n'ont plus confiance. L'intervenant n'est pas à l'aise.	41 M

2. JUDICIAIRE

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. JUDICIAIRE		
A. Avocats	- Les interventions d'ordre légal doivent nécessairement être faites par des juristes (et non des P.D.M.J.)	63 M
	- Les avocats sont nommés à la dernière minute, ils sont peu sensibilisés et ignorent les besoins fondamentaux des jeunes	68 M
	- Les avocats ne semblent pas avoir de formation adéquate en droit de la famille, ni à en connaître les dimensions sociales et psychologiques.	11 M
	((REC. Code d'éthique spécial pour les avocats appelés à défendre des mineurs. Formation d'avocats-jeunesse en droit de la famille))	
	((REC. Qu'on recommande au Barreau la modification de ses règles de pratiques professionnelles de manière à ce que l'avocat responsable du dossier d'un enfant (procureur de la défense) puisse attacher au moins autant d'importance à l'intérêt de l'enfant qu'au respect des procédures et des règles de droit))	61 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. JUDICIAIRE		
- Juge et avocats	- Soumettre le Tribunal et les avocats aux prescriptions de la loi en ce qui touche le contrôle des intervenants.	61 M
. Contrôle	((REC. Que, dans le cadre de la présente loi et par mode d'exception le Tribunal et les avocats soient l'objet de contrôle de la part du C.P.J. en tout ce qui n'est pas question de droit))	
	- Même s'il doit être discret, car personne n'a à gagner que le mécanisme judiciaire soit décrié, le contrôle des intervenants judiciaires devrait être aussi réel et efficace que celui prévu pour les intervenants sociaux. L'incompétence n'est pas le seul fait des intervenants sociaux, ni les manques de jugement et d'éthique leur seul apanage	
	- Les mécanismes d'appel sont trop lourds pour ce faire.	
. Formation	((REC. Qu'une formation spécifique en Droit et en développement de l'enfant soit imposée aux magistrats, aux procureurs et aux avocats qui sont appelés à oeuvrer au Tribunal de la jeunesse))	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. JUDICIAIRE B. Juge	- Avant le juge pouvait suivre le jeune aujourd'hui, le jeune voit des juges différents QUESTION: Comment doit s'intégrer la décision du juge dans l'ensemble du processus? Acte de justice ou acte de procédure?	11 M
. Formation	((REC. Que le juge du Tribunal de la jeunesse reçoive une formation spéciale (dimension psychologique et sociologique) Que le juge participe au cheminement du jeune))	
. Rôle	((REC. Que le rôle central du magistrat, en particulier celui qui oeuvre au Tribunal de la jeunesse, soit l'objet d'un choix professionnel consécutif à une formation dans une école de la magistrature))	61 M
. Recrutement	- Le recrutement des nouveaux juges doit se faire par le biais d'un Comité de sélection qui permette le choix de candidats ayant un vécu juridique associé à un vécu social. - Les juges auraient avantage à être associés aux prises de décision concernant les aspects sociaux des jeunes comparaissant devant eux.	38 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. JUDICIAIRE C. Tribunal de la jeunesse	CONSTATATIONS - T.J. est un tribunal d'adulte en miniature - remises et délais fréquents - pratique d'entente hors-cours entre avocats - débat contradictoire peu applicable aux problématiques spécifiques de protection de la jeunesse - mauvaise préparation et manque de formation des avocats - usage exagéré d'expertises et contre-expertise au détriment de l'enfant et des parents - discrédit des intervenants sociaux par les juges et les avocats - nuisance du travail d'intervention suite aux enquêtes du T.J. - intervenant est à la fois témoin et expert CONSEQUENCES - pour que l'enfant soit sujet de droit et citoyen - traité spécifiquement en fonction de son âge et ses besoins - d'assurer la primauté de ses droits par le débat contradictoire - qu'il bénéficie d'un avocat - qu'il soit bien évalué ((REC. - organisation du T.J. ajustée aux besoins de la clientèle - concertation de tous: juges, sociaux, avocats pour ajuster le fonctionnement (dans les régions) - formation des juges - code d'éthique de l'enfance par le Barreau	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. JUDICIAIRE		
C. Tribunal de la jeunesse	- clarifier le rôle du social: témoin pour établir la preuve; expert pour décider de la mesure - discernement pour demander expertises et contre-expertises - débat contradictoire pour faire la preuve: conciliation pour les mesures - décisions accélérées: éviter les remises et organiser le T.J. pour éviter les pertes de temps.	79 M
	_ L'approche du T.J. est trop légaliste et matérialiste: il faut des faits matériels (coups, blessures), plutôt qu'un doute raisonnable. On limite la protection de l'enfant.	1 M
	CONSEQUENCES - le travailleur social n'est pas considéré comme expert. Il doit amasser des preuves factuelles. - on n'accepte pas les critères indirects (évaluation professionnelle) de sorte qu'on sous-évalue le besoin de protection, pour ne retenir que les dangers (délinquance, abus physique), plutôt que les besoins de développement de l'enfant (émotif, moral, mental...)	
	((REC. - que la loi reconnaisse au T.J. le pouvoir de s'appuyer sur des jugements d'experts autant que sur des preuves factuelles pour assurer la protection de l'enfant - que travailleur social ait le statut d'expert au tribunal de la jeunesse))	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. JUDICIAIRE		
C. Tribunal de la jeunesse	- La loi ne distingue pas entre la "balance des probalités" et "un doute raisonnable"	73 M
. Langage	- La langue utilisée dans le système judiciare n'est pas comprise des parties en cause, soit le jeune et ses parents. Donc important d'employer la langue usuelle des jeunes et des parents	77 M
. Tribunal/Ecole	((REC. Qu'il soit nommée une personne, auprès du Tribunal pour assurer la liaison Tribunal/milieu scolaire	80 M

3. C.P.J.

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. C.P.J.		
. . Prévention	- Vu le rôle central joué par l'école: ((REC. Que le président et le vice-président du Comité soient choisis parmi des personnes représentatives du milieu scolaire. Renforcer et préciser les pouvoirs du C.P.J.))	80 M
. Rôle du C.P.J.?	- Que fait le Comité pour être le gardien des réformes préconisées par la loi? pour assurer la protection des enfants victimes d'abus physiques ou sexuels? pour favoriser le développement de la participation communautaire? ((REC. Que le C.P.J. prenne ses responsabilés décrites à l'article 23. Que le C.P.J. intervienne directement et rapidement dans les cas de l'article 38. Qu'à l'article 22 le mot "peut" soit remplacé par le mot "doit"	11 M
. Rôle de surveillance	CONSTATATIONS - Le C.P.J. a agi presqu'exclusivement sur la surveillance du travail du D.P.J. (réexamen/enquête) au détriment d'autres rôles qu'il pouvait exercer.	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. C.P.J.		
. Rôle	- Le C.P.J. a un rôle ambigü - Le C.P.J. n'a pas de rôle en délinquance, mais un rôle fondamental en protection	61 M
. Pouvoirs	((REC. Que le C.P.J. dispose de pouvoirs normalement conférés à une Commission d'enquête (assignation et assermentation des témoins) recommandation de poursuite au procureur général))	61 M
	- Reformuler la loi de manière à ne pas donner le sentiment qu'il faut protéger le jeune contre l'intervenant (Réf. remarque au niveau des droits)	61 M
	- Cependant des mécanismes vigoureux de contrôle de tous les intervenants doivent être mis en place et appliqués.	
	- De la même manière que la loi le fait pour les parents, il faut présumer que l'intervenant a la capacité et la responsabilité pour assumer ses fonctions.	
	((REC. Maintenir l'article 23d) Abroger les paragraphes c) réexamen f) arbitrage, e) moyens légaux.	61 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. C.P.J.		
. Rattachement	- Que le C.P.J. soit détaché du ministère de la Justice et rapatrié au Bureau du Protecteur du citoyen de façon à assurer l'objectivité des recommandations visant un ministère ou l'autre.	38 M
. Prévention	- Que le C.P.J. doit s'impliquer de façon fonctionnelle dans le milieu et assurer le leadership en matière de prévention, à la fois au niveau de l'idéologie et à la fois au niveau de la pratique.	38 M
	- Que le C.P.J. soit l'initiateur, le metteur en scène de projets régionaux et locaux de prévention.	
	- Le C.P.J. n'a pas accompli son mandat de prévention en se réfugiant sous le libellé de "scrutateur" au lieu de "réalisateur".	
	- Trop d'agents du C.P.J. on cru que leurs fonctions étaient de vérifier l'exécution des ordonnances, d'assister aux audiences du Tribunal comme si des papiers avaient plus d'importance que la vraie protection de la jeunesse, que la réalisation concrète de projets de prévention.	
	- Qu'attendons-nous pour réagir et appliquer les articles 23h) et 23i) de la Loi reliés à la participation communautaire et la prévention	78 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. C.P.J.		
. Rôles non accomplis	. a peu intervenu au niveau des systèmes (judiciaire/scolaire) . a peu informé . a peu fait de recherches au niveau des problématiques, mais qui furent appréciées . a peu joué son rôle en prévention . a peu joué son rôle en développement de ressources communautaires . a peu joué son rôle en concertation des établissements sur le plan du comunautaire. CONSEQUENCES - amplifiant les mesures de contrôle et de bureaucratisation - doublant le rôle de révision du D.P.J.	79 M
. Rôle	((REC. Structure axée sur la recherche au plan des problématiques, de la promotion des ressources, l'information et la prévention. . Enquête sur plaintes seulement . Abrogation de 23 c) réexamen . Axée sur le support à fournir aux établissements . Arrêter les papiers statutaires du D.P.J. au C.P.J. et modifier les articles (23, 41, 63) en conséquence.	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. C.P.J.		
. A. 58	- Modifier les conditions d'autorisation du C.P.J.pour divulguer (surtout pour les intervenants du D.P.J., ie. C.P.J. agit quand il y a refus).	79 M
	- Les recherches et les rapports annuels du C.P.J. soulignent l'évolution de l'approche des problèmes, de droits de la famille pour ensuite saisir la problématique des jeunes et évaluer l'application de la loi à leur égard.	78 M
	((REC. Que les professionnels de la santé soient représentés au C.P.J.))	

V - RESSOURCES

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
V- RESSOURCES 1. Officielles A. Adéquates/diversifiées	- Nécessité de créer une manière de répondre aux besoins des enfants qui soit adaptée à leur situation particulière.	61 M
	- Les ressources sont peu diversifiées et très centrées sur une intervention en bout de ligne. Elles sont inadéquates, donc inefficaces.	78 M
	- Le milieu scolaire déplore la lenteur dans l'intervention et l'absence chronique de ressources.	42 M
	- Délais de 6-8-12 mois pour trouver ressources adéquates ce qui provoque une détérioration accrue des situations déjà critiques.	
	- Il est urgent de trouver des solutions à court terme et que les jeunes en besoin de protection cessent de faire les frais d'un système inadéquat.	
	REC. Diminuer les lenteurs et assouplir la lourdeur administrative entre l'étape d'évaluation et le moment de l'intervention pour répondre aux besoins précis du jeune.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. Officielles A. Adéquates/diversifiées	- Que l'on se penche sur tout l'aspect des ressources afin qu'il y ait adéquacité entre les besoins des enfants et les ressources disponibles.	79 M
	- On mêle cas de protection, cas de délinquance faute de ressources appropriées.	11 M
	REC. Envisager des alternatives: internat de semaine offrant l'encadrement dont les jeunes perturbés ont besoin/maison de groupe avec modèles parentaux, village d'enfants, programmes de centres de jour/ projets de travail.	
	- Recours abusif aux ressources institutionnelles au détriment du besoin du jeune.	68 M
	REC. Envisager un placement en centre d'accueil après avoir cherché un secours aux ressources communautaires.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. Officielles		
B. Nouvelles/réaménagées	- Nécessité d'une plus grande efficacité de ressources et d'ajustements ou de réaménagement des ressources existantes.	42 M
	- Les moyens et les ressources sont rares. Celles existantes coûtent très chers.	78 M
	- Le problème ce n'est pas l'absence de ressources que la nécessité d'améliorer la distribution. La distribution des services devra se faire d'après une échelle où la prévention prend la plus large part et où l'hébergement obligatoire touche le plus petit nombre de jeunes. Entre les deux (2) extrêmes, on doit trouver les divers services intermédiaires répondant à l'éventail des besoins véritables.	80 M
	REC. Déterminer les critères administratifs permettant le départage des ressources.	
	- Constatations de carences importantes Manque de place en centre d'accueil/en foyer d'accueil/ et de ressources alternatives.	79 M
	- La loi 24 suppose des services sociaux existants que l'État n'a pas fournis.	10 M
	REC. Qu'il y ait des ressources anglaises et françaises suffisantes	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
1. Officielles		
B. Nouvelles/réaménagées	- L'absence de ressources entraîne un manque de coordination et d'efficacité des services.	11 M
	- Il faut une volonté politique plus qu'une philosophie et des services et ressources suffisantes.	
	- On crée chez les jeunes un climat de "consommation de services". Les jeunes "consomment" des intervenants qui, de leur côté, accumulent des clients.	42 M
. Sécuritaire	REC. Que tout l'aspect des ressources tant de dépannage que sécuritaire, fasse l'objet, la priorité, de justes solutions de la part de la pérsente Commission.	42 M
	- Est dramatique l'absence de ressources de dépannage, alternatives ou sécuritaires.	42 M
. Scolaire	REC. Favoriser la mise en place de centres de jour scolaires ainsi qu'une politique de services destinés à améliorer l'encadrement en milieu scolaire des élèves en difficulté.	80 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. Communautaires A. Développement	- On constate un développement inégal des ressources communautaires.	79 M
	REC. Que soient développées des ressources se rapprochant le plus de l'encadrement familial et s'insérant dans la communauté d'origine du jeune.	68 M
	REC. L'Etat doit favoriser ce type de mesures qui sont intermédiaires entre le suivi dans la famille et le placement en famille d'accueil ou centre d'accueil. Ce type de mesures peut constituer un atout important dans les décisions à prendre.	60 M
	- Comme l'école et sa famille ne sont plus de milieux significatifs pour le jeune, nous espérons que les formules de maisons de jeunes et de parrainage civique, de la part d'adultes, soient envisagées, développées et soutenues financièrement.	42 M
	- Difficultés d'exécution des ordonnances du Tribunal, la mesure étant choisie autant en fonction des ressources disponibles qu'en fonction de jeune ce qui ne permet pas de favoriser l'originalité. Moyen à privilégier: utilisation des ressources communautaires.	60 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. Communautaires A. Développement	- Constat de l'expérience des ressources communautaires . des ressources hors réseau ont vu le jour . problèmes de suivi . projets d'expérimentation: il faut innover . rejoint beaucoup d'organismes du milieu, de toutes sortes, qui intègrent le jeune . intervention proche de la réalité du jeune.	66 M
	- Suggestion d'un Comité de la Cour implanté dans chaque district judiciaire.	11 M
	- Mettre sur pied, dans les quartiers, de groupes de "parents anonymes" d'enfants battus ou négligés et des réseaux de "S.O.S." afin d'enseigner à s'aider eux-mêmes et à s'entraider.	
	- Les programmes communautaires brillent par leur absence.	
	REC. Que la surveillance et l'application de mesures volontaires soient définies par et confiées à des personnes, groupes ou organismes locaux, lesquels sont les plus en mesure de tenir compte des ressources du milieu.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. Communautaires B. Lien social/communautaire	- Constatation d'une sous-utilisation de la communauté présentement. Qu'il est important que les divers intervenants mandatés par la Loi aient recours le plus possible aux ressources qui se trouvent près des jeunes et de leur milieu naturel. L'article 54 de la Loi, à la fin, va en ce sens. - Afin de rapprocher la communauté et ses ressources des divers intervenants mandatés: REC. Ajouter à la fin de l'article 54, dernier alinéa: "... et privilégier le C.L.S.C. dans l'identification de ces personnes ou organismes". MOTIFS . C.L.S.C. peut faire le lien entre le milieu naturel de l'enfant et l'intervenant D.P.J./S.P.G./TRIBUNAL. . C.L.S.C. peut indiquer aux intervenants l'existence de ressources appropriées dans ou à proximité du milieu naturel du jeune.	51 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. Communautaires B. Lien social/communautaire	. C.L.S.C. peut accorder, s'il y a lieu, le support nécessaire pour l'implication des ressources. . Le C.L.S.C. aurait une idée plus précise des attentes des intervenants, lesquels pourraient se concerter pour développer ensemble de nouveaux programmes, de nouvelles ressources. CONDITION Recours au C.L.S.C. facultatif afin de ne pas générer un autre mécanisme qui ajouterait à la complexité des rapports bureaucratiques. Donc rien n'empêcherait un intervenant d'agir directement avec ressource de la communauté.	51 M
	- Faute de ressource dans son milieu ou transformé une ressource locale en ressource régionale, l'enfant venant d'une autre ville comment intervenir pour développer un réseau social, chercher un emploi dans un milieu qui n'est pas le sien, là ou il veut retourner?	70 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. Communautaires C. Concertation/coordination	- La loi encourage la concertation des ressources de la communauté. REC. Ajouter à l'article 54 Les C.L.S.C. verront à faciliter une concertation des diverses ressources des communautés de leur territoire. MOTIFS . Afin que l'objectif de favoriser une telle concertation ne soit pas seulement perçu comme un souhait, il faut mandater un organisme en ce sens. . Ce mandat est conforme au mandat que le législateur a confié au C.L.S.C. CARACTERISTIQUE DU MANDAT . Caractère non-coercitif de la concertation . Autonomie maximale des ressources communautaires . Nécessité de préciser les objectifs de la concertation. - L'intervention communautaire demande beaucoup de coordination entre les structures: exige une grande ouverture d'esprit.	51 M 70 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. Communautaires C. Concertation/coordination	REC. Que les C.L.S.C. reçoivent le mandat formel de donner le support technique et professionnel nécessaires pour assurer la coordination et la concertation des ressources communautaires en vue d'en favoriser le développement et le maintien et garantir leur participation active aux mécanismes de protection de la Loi.	61 M
	REC. Que les C.L.S.C. soient explicitement mandatés pour coordonner les interventions de type parrainage civique, grand-frère, probation et autres de même que, dont le but premier est d'enrayer une désorganisation naissante, sur la base de mesures volontaires.	
	- Utiliser et concerter les ressources du milieu avec les structures officielles.	11 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. Communautaires D. Responsabilité collective	- Les procédures trop longues et les structures trop lourdes font oublier la responsabilité collective.	11 M
	- Beaucoup de projets disparaissent ou ne peuvent se développer faute d'appui ou de moyens. L'intervention communautaire suppose de faire confiance aux autres intervenants.	70 M
	- On tente d'opposer droit du jeune et protection de la société en choisissant de "placer" les marginaux, l'Etat règle les problèmes sociaux et rassure ceux qui pensent à leurs intérêts et se désintéressent du jeune. Quelle est la responsabilité de la communauté?	
E. Financement	- De nombreux organismes dénoncent les coupures budgétaires qui mettent en péril leur existence et par ricochet le bien-être des jeunes dont ils ont la charge.	60 M
	- Dans certaines régions, ils existent des initiatives de mettre sur pied des programmes communautaires avec minimum de budget et beaucoup de bonne volonté des intervenants.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. Communautaires E. Financement	- Nécessité d'une volonté politique de l'Etat qui doit se traduire par une aide financière. Dans certains cas, ce n'est pas débloquer de nouveaux fonds, mais de déplacer certains postes budgétaires.	60 M
	REC. Le Gouvernement devrait adopter une politique de financement des ressources communautaires.	51 M
	MOTIF La reconnaissance n'est pas suffisante, il faut également une politique officielle de financement.	
	OBJECTIFS . Assurer un minimum de stabilité et de continuité des projets. . Permettre aux communautés d'offrir une gamme plus complète d'activités ainsi qu'un continuum adéquat de services. . Répartir les sources disponibles en tenant compte des priorités à établir selon les régions et à l'intérieur des régions.	
	MOYEN PRIVILEGIE Enveloppes budgétaires distribuées par le CRJS aux seules ressources communautaires et ce, via la Commission administrative (Vg. maintien à domicile).	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRE
2. Communautaires E. Financement	- L'octroi d'argent neuf indiquerait un choix de société: dans la conjoncture économique actuelle en faveur de la prévention et du maintien dans le milieu naturel, de réduire à court, moyen et long terme les coûts exhorbitants de solutions curatives.	51 M
	- Compte tenu de la précarité de la survie des projets d'organismes communautaires, surtout dans le contexte de restriction actuelle:	66 M
	REC. Que le Gouvernement définisse une politique jeunesse qui reconnaitra par des modalités de financement la place des organismes communautaires hors réseau.	
	- Nécessité d'un choix politique.	
	REC. Que l'auto-financement des organismes communautaires continue à être privilégié; mais que les subventions qui leur sont accordés leur soient distribuées dans le cadre d'enveloppes régionales administrées par le CR3S.	61 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. Communautaires		
E. Financement	REC. Que les C.L.S.C. et la politique de subventions privilégient clairement toutes les actions de prévention primaire (créer des conditions de vie intéressantes) qui, à la fois, permettront d'empêcher l'apparition de phénomènes de mésadaptation, d'identifier rapidement des problèmes naissants et de faciliter la réinsertion des jeunes qu'il aura fallu aider en les retirant temporairement de leur milieu naturel.	61 M
F. Recommandations générales	REC. Que l'Etat reconnaisse et encourage sur le plan politique et financier le développement des ressources communautaires comme mode d'approche préventive et curative au traitement des jeunes.	60 M
	REC. . Que les organismes communautaires et privés soient officiellement reconnus . En leur allouant un budget réservé réparti dans des subventions à long terme. . En respectant leur champ d'intervention et leur autonomie.	70 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
2. Communautaires F. Recommandations générales	REC. Que soit reconnu l'existence des organismes communautaires jeunesse privés: CONSEQUENCE . Que soit reconnue la nécessité d'une politique cohérente de financement des organismes communautaires jeunesse privés. . Que soit créé, dans les plus brefs délais, un fonds interministériel pour le développement des organismes communautaires jeunesse privés. . Que les organismes communautaires jeunesse privés soient impliqués dans tout le processus d'implantation d'une politique de financement. . Que les organismes communautaires jeunesse soient consultés lors de l'élaboration des priorités gouvernementales à l'égard des besoins sociaux de la jeunesse.	78 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. Prévention		
	- L'approche préventive est souvent escamotée au profit d'une intervention curative. Pourtant tout le monde sait qu'une intervention précoce serait certainement beaucoup plus efficace.	78 M
	- Comment a été actualisé le terme "prévention" dans la Loi sur les services de santé et services sociaux"?	
	- La Loi indique clairement le besoin en services et en programmes de prévention où l'on constate une absence à cet effet. Plus de fonds doivent être versés dans des programmes de prévention car ils sont moins coûteux que l'institutionnalisation.	77 M
	- En matière de prévention, c'est la volonté politique qui fait défaut et la prévention ne sera jamais le fait d'une génération spontanée.	61 M
	- Pour être rapide et efficace l'action souhaitée doit être à la fois rapide, rigoureuse et soutenue. C'est pourquoi c'est à l'intervenant de première ligne que doit être confié le mandat de prévention car il est le seul à pouvoir réagir rapidement (C.L.S.C.)	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. Prévention		
	- La prévention s'articule le plus souvent dans le concret, dans des personnes ou des ressources qui sont proches des besoins des jeunes et de la famille, qui peuvent agir rapidement, qui peuvent s'inspirer des politiques et inspirer ces politiques.	51 M
	REC. Que soit intégré dans la Loi elle-même le souci de prévenir les difficultés créées par l'agir délictueux des jeunes et l'incitation nécessaire pour atteindre l'objectif de la Loi qui est de maintenir le jeune dans son milieu naturel.	56 M
	- Elaborer des programmes de prévention de type communautaire.	11 M
	REC. .Que l'on identifie très tôt les enfants a risque élevé. .Que des mesures préventives soient mises sur pied.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
3. Prévention		
	- La loi ne reconnaît pas l'identification des problèmes que l'on constate à l'école.	11 M
	REC. Reconnaître le milieu scolaire comme lieu privilégié pour mettre en oeuvre des programmes de prévention concernant les situations décrites à l'article 38.	80 M
	- Envisager des subsides à la famille naturelle au moins équivalent à celle de la famille d'accueil. Ceci éviterait l'éclatement de certaines familles et réduirait les coûts plus considérables de placement d'enfants.	11 M

VI - INFORMATION - FORMATION - ÉVALUATION

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
VI - Information - formation - évaluation		
1. Information		
. Modifications à la Loi	REC. Qu'une campagne d'information, de sensibilisation s'amorce dès que les modifications seront apportées à la Loi et qu'elle se fasse d'une façon ordonnée, coordonnée, en faisant appel à des équipes provinciales, régionales, locales, associant intervenants judiciaires et intervenants sociaux.	38 M
. Intervenants sociaux	REC. Que soit prévu un mécanisme, une documentation adéquate de façon, à permettre aux divers intervenants sociaux de recevoir de l'information juridique quant à leurs fonctions, devoirs en l'application de la Loi, de même qu'être informés, d'une façon pour le moins significative, des normes et procédures en matière d'application de la justice en regard de leurs fonctions spécifiques.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
VI - Information - formation - évaluation		
. Santé	REC. Sensibilisation des intervenants de la santé, Education, Justice pour un consensus d'intervention auprès des jeunes et de conditions de développement.	68 M
	. Les professionnels de la santé sont mal informés des principes et objectifs de la Loi et de ses mécanismes. Ils ont peur et se tiennent loin.	
. Public	- Les jeunes, les parents et les membres de la collectivité ne connaissent pas les droits que leur confère la Loi et certains ne savent pas qu'elle existe.	78 M
	- Nécessité d'éduquer les gens si on veut que la Loi ait des effets positifs.	
	REC. Campagne publicitaire pour informer et éduquer le public en vue de sa participation active à l'application de la Loi.	11 M
	REC. Qu'il y ait concertation du réseau quant à l'information à diffuser au niveau de la Loi et qu'elle transmette l'esprit de la Loi.	79 M

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
VI - Information - formation - évaluation		
2. Formation	REC. Que les intervenants soient choisis et évalués avec plus de soin.	11 M
3. Evaluation	REC. Que le C.P.J. évalue les centres d'accueil.	68 M

VII - DIVERS

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
VII - Divers 1. Communautés culturelles	- Carence d'informations accessibles au public en anglais.	73 M
	- Trois (3) problèmes sérieux d'application de la Loi dans la communauté de québécois d'expression anglaise: . Difficulté d'accès aux services de la jeunesse en dehors de la région 6-A. . Difficulté de recevoir des services de qualité partout au Québec. . Difficulté de participation en tant que communauté quant à l'application de la Loi.	65 M
	- Préoccupations d'accessibilité aux services, de dispensation de services et de qualité de services offerts aux membres de la communauté anglaise sous l'égide de la Loi.	65 M
	- Loi progressive et saine, ne devient efficace que si la société dans son ensemble s'identifie à elle et travaille à sa juste application. Or la Loi 24 la donne ses responsabilités envers les membres de la communauté d'expression anglaise. MOTIF . Majorité des causes seulement en français . La documentation et les délibélés ne sont disponibles qu'en français.	
	- Reconnaître l'importante de la langue en tant qu'outils élémentaires d'intervention thérapeutique.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
VII - Divers		
1. Communautés culturelles	- Une législation qui tent de protéger une population vulnérable doit aussi protéger ses droits fondamentaux. . Si le jeune et ses parents sont incapables de participer au processus de leur cause, il n'y a pas là justice sociale.	65 M
. Problèmes de ressources	- Problèmes de ressources, distribution dans la région 6-A. lacune de ressources région 01-6C. (Vg. Certaines familles doivent envisager de se séparer de leurs enfants pour qu'il puisse recevoir une aide appropriée dans un milieu d'expression anglaise, région 6-A).	
. En dehors région 6-A.	- En dehors de la région 6-A, familles d'expression anglaise alternative: . pas d'accès aux services à l'intérieur de leur communauté, . diviser le noyau familial pour obtenir services appropriés.	
. Région 6-A	- Dans la région 6-A . Pénurie de ressources appropriées. . L'absence d'encouragement à la participation communautaire de base. - Absence d'incitation à la participation communautaire dans le respect de la communauté culturelle.	

SUJETS	COMMENTAIRES - RECOMMANDATIONS	MEMOIRES
VII - Divers 2. Remarques générales	- Comment se fait-il qu'on en soit à une Commission parlementaire spéciale? - Quelles suites ont été données au rapport BATSHAW? - Qu'avons-nous fait de l'analyse tirée de l'année internationale de l'enfant?	78 M